

ANNEXE 5

PRÉSENTATION DES MESURES D'EXONÉRATION OU D'EXCLUSION D'ASSIETTE DES COTISATIONS OU CONTRIBUTIONS SOCIALES ET DE LEUR COMPENSATION

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PARTIE 1: CADRAGE GÉNÉRAL.....	5
1. <i>Les dispositions juridiques.....</i>	<i>5</i>
2. <i>Les différences entre exonérations et exemptions d'assiette</i>	<i>8</i>
3. <i>Historique.....</i>	<i>11</i>
4. <i>Dynamique globale de ces dispositifs</i>	<i>12</i>
5. <i>La mise en œuvre de l'article 9 du projet de loi de programmation des finances publiques: fixation d'un objectif de coût des mesures d'exonérations, et d'abattement d'assiette.....</i>	<i>14</i>
PARTIE 2: PRÉSENTATION DES MESURES DE RÉDUCTION OU D'EXONÉRATION DE COTISATIONS OU DE CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE, ET DE RÉDUCTION OU D'ABATTEMENT D'ASSIETTE	16
A. Présentation détaillée des principaux dispositifs d'exonération en vigueur.....	18
1. <i>Exonérations à vocation générale.....</i>	18
Fiche n° 1Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (« réduction Fillon »).....	18
Fiche n° 2Heures supplémentaires et complémentaires	18
Fiche n° 3Rachat de jours de repos ou de droits inscrits sur un compte épargne temps	24
2. <i>Apprentissage, qualification et stages</i>	26
Fiche n° 4Contrat d'apprentissage	26
Fiche n° 5Contrat de professionnalisation	28
Fiche n° 6Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE).....	31
Fiche n° 7Stagiaires en entreprises	33
3. <i>Titulaires de minima sociaux, publics fragiles.....</i>	35
Fiche n° 8Contrat d'accompagnement dans l'emploi.....	35
Fiche n° 9Contrat d'avenir.....	37
Fiche n° 10Convention de reclassement personnalisé.....	39
Fiche n° 11Contrat de transition professionnelle	42
Fiche n° 12Structures d'aide sociale	43
Fiche n° 13Associations intermédiaires.....	45
4. <i>Services à la personne</i>	47
Fiche n° 14Aide à domicile employée par un particulier fragile.....	47
Fiche n° 15Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile.....	49
Fiche n° 16Accueillants familiaux	51
Fiche n° 17Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile.....	53
Fiche n° 18Abattement en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle*	55

* Dispositifs faisant l'objet de mesures dans le PLF 2009, le PLFSS 2009.

5. Secteur agricole	57
Fiche n° 19Contrat « vendanges »	57
Fiche n° 20Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles*	59
Fiche n° 21Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles.....	61
Fiche n° 22Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole.....	63
Fiche n° 23Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans.....	65
Fiche n° 24Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles	66
Fiche n° 25Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	68
6. Exonérations ciblées sur certains territoires	69
Fiche n° 26Création d'emplois en ZRR ou ZRU.....	69
Fiche n° 27Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	71
Fiche n° 28Zones franches urbaines (ZFU)*	73
Fiche n° 29Associations en ZFUou ZRU	76
Fiche n° 30Bassin d'emploi à redynamiser (BER).....	78
Fiche n° 31Contrat d'accès à l'emploi dans les DOM	80
Fiche n° 32Entreprises implantées dans les DOM*.....	82
7. Exonérations ciblées sur certains secteurs d'activité.....	84
Fiche n° 33Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants.....	84
Fiche n° 34Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires	86
Fiche n° 35Exploitation de l'image collective du sportif	88
Fiche n° 36Arbitres et juges sportifs	90
Fiche n° 37Exonération de cotisations AF (régimes spéciaux de sécurité sociale).....	91
Fiche n° 38Exonération de cotisations patronales dues pour les marins salariés.....	93
8. Exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles.....	95
Fiche n° 39Régime « micro social ».....	95
Fiche n° 40Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).....	97
Fiche n° 41Aide aux salariés ou aux titulaires de l'allocation parentale d'éducation, créateurs ou repreneurs d'entreprise	99
Fiche n° 42Exonération pour travailleurs indépendants en ZFU ou ZRU.....	101
Fiche n° 43Exonération pour travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer	103
Fiche n° 44Correspondants locaux de presse.....	104
B. Dispositifs résiduels	105
Fiche n° 45Dispositifs résiduels porteurs d'effets au-delà du 31 décembre 2008	105
Fiche n° 46Dispositifs résiduels clos au 31 décembre 2008	108
C. Exemptions d'assiette	116
1. Participation financière et actionariat salarié.....	116
Fiche n° 47Intéressement	116
Fiche n° 48Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	118

* Dispositifs faisant l'objet de mesures dans le PLF 2009, le PLFSS 2009.

Fiche n° 49Plan d'épargne d'entreprise (PEE).....	120
Fiche n° 50Stock-options.....	122
Fiche n° 51Attribution gratuite d'actions	125
Fiche n° 52Intéressement de projet.....	127
Fiche n° 53Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation	128
Fiche n° 54Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008).....	129
2. Aides directes consenties aux salariés.....	130
Fiche n° 55Titres restaurant.....	130
Fiche n° 56Chèques vacances	131
Fiche n° 57Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles.....	133
Fiche n° 58Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile – CESU préfinancé	134
Fiche n° 59Chèques transport*	135
Fiche n° 60Remise gratuite de matériels informatiques amortis	137
3. Prévoyance et retraite.....	138
Fiche n° 61Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire	138
Fiche n° 62Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).....	140
4. Fin du contrat de travail	142
Fiche n° 63Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail.....	142
Fiche n° 64Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC.....	144
Fiche n° 65Indemnités versées en cas de rupture négociée du contrat de travail	146
D. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX RÉDUITS, COTISATIONS ET ASSIETTES FORFAITAIRES	148
E. MESURES À VENIR.....	159
PARTIE 3: ENJEUX FINANCIERS DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES	166
1. Le coût des différentes mesures d'exonérations	166
2. La compensation par l'État.....	170
3. La neutralité financière de la compensation pour la trésorerie des régimes	173
4. Les sommes dues par l'État à la sécurité sociale	175
PARTIE 4: DONNÉES FINANCIÈRES DÉTAILLÉES	176
Tableau 1: Coût des exonérations - Synthèse par dispositifs.....	176
Tableau 2: Coût des exonérations par branche.....	178
Tableau 3: Coût des exonérations – Ventilation par régime.....	186
Tableau 4: Compensation budgétaire de 2007 à 2011.....	189
Tableau 5: Exemptions d'assiette 2009.....	201
Tableau 6: Sommes dues par l'État au titre des exonérations de cotisations sociales	202

* Dispositifs faisant l'objet de mesures dans le PLF 2009, le PLFSS 2009.

INTRODUCTION

Les exonérations et exemptions d'assiettes constituent dans le domaine du financement de la sécurité sociale l'équivalent des dépenses fiscales pour l'État, même si les deux types de concepts ne sont pas transposables sur tous leurs aspects. En effet, un certain nombre de spécificités fondent le système de protection sociale français : ses recettes, qui dépassent globalement en montant celles de l'État, sont peu nombreuses ; au sein de celles-ci un type de prélèvement, assis sur l'ensemble des rémunérations d'activité, est nettement majoritaire ; à la différence de l'État, les recettes sont affectées, de manière identifiée entre chaque risque, pour l'ouverture de droits individuels ou pour le financement solidaire de couvertures de type universel.

L'identification dans un cadre global unique, de l'ensemble de ces dispositifs dérogatoires – objet de cette annexe – est relativement récente. Paradoxalement c'est sur le champ des exonérations, pourtant comparativement plus jeunes, que ce type de recensement a d'abord été mené, les travaux d'analyse sur les exemptions d'assiette (appelées parfois de manière générique « niches sociales » et dont certaines ont pourtant près de 50 ans) s'étant surtout développés depuis deux ou trois ans.

La nécessité d'appréhender simultanément l'ensemble des dispositifs doit beaucoup aux rapports convergents de la Cour des comptes (notamment son rapport de 2007⁽¹⁾), du Parlement (notamment le rapport d'information de la mission commune sur les exonérations de cotisations sociales⁽²⁾ de juin 2008 et le rapport⁽³⁾ de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de la commission des affaires sociales du Sénat d'octobre 2007) et du Gouvernement (rapport sur les dispositifs affectant l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale de novembre 2007). Déjà initiée par la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2005, cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations renforçant la gouvernance des finances publiques et notamment dans les objectifs du nouveau projet de loi de programmation des finances publiques qui fait suite à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 : rattachement des dépenses fiscales et de leur équivalent en matière sociale aux missions de l'État, fixation d'objectifs pluriannuels pour ces dépenses, gage en matière de création de nouveaux dispositifs (cf. dispositions du projet de loi de programmation des finances publiques). En effet, considéré isolément, chaque dispositif répond à ses objectifs propres et légitimes (alléger le coût du travail dans une zone, inciter au développement d'un secteur, par exemple). Prises dans leur ensemble, ces exonérations et exclusions d'assiette représentent un coût estimé à 42 Md€ pour 2009 ce qui conduit à en faire un élément majeur à prendre en compte dans l'économie du financement de la protection sociale et notamment en ce qui concerne l'évolution de la part acquittée par les employeurs (cf. indicateur 4 de l'annexe 1 relative au programme de qualité et d'efficience « financement »).

(1) Rapport sur la sécurité sociale, Cour des Comptes, septembre 2007.

(2) Rapport d'information n° 1001, Vers une révision générale des exonérations de cotisations sociales, mission d'information commune sur les exonérations de cotisations sociales, juin 2008.

(3) Rapport d'information n° 66 fait au nom de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale (Mecss) de la commission des affaires sociales en vue de la tenue du débat sur les prélèvements obligatoires et leurs évolutions, octobre 2007.

PARTIE 1 : CADRAGE GÉNÉRAL

1. Les dispositions juridiques

En son III-5°, l'article LO. 111-4 du code de la sécurité sociale dispose qu'est joint au projet de loi de financement de l'année une annexe « *énumérant l'ensemble des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement et de réduction de l'assiette de ces cotisations et contributions, présentant les mesures nouvelles introduites au cours de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que celles envisagées pour l'année à venir et évaluant l'impact financier de l'ensemble de ces mesures, en précisant les modalités et le montant de la compensation financière à laquelle elles donnent lieu, les moyens permettant d'assurer la neutralité de cette compensation pour la trésorerie desdits régimes et organismes ainsi que l'état des créances. Ces mesures sont ventilées par nature, par branche et par régime ou organisme* ».

Cette annexe donne lieu, en application de l'article LO. 111-3, I-C-2°-c, du même code, à l'approbation, dans le projet de loi de financement, du montant de la compensation financière prévue pour l'année à venir, relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État s'inscrit dans un cadre juridique récemment rénové. Cette obligation résulte désormais de l'articulation de deux articles du code de la sécurité sociale :

- l'article L. 131-7, tel que modifié par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- et l'article LO. 111-3, introduit par la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

La loi relative à l'assurance maladie a étendu l'obligation de compensation : ainsi, cette obligation couvre désormais explicitement les cotisations et les contributions de sécurité sociale, que la mesure en cause prenne la forme d'une exonération totale ou partielle de ces cotisations et contributions ou d'une réduction totale ou partielle de leur assiette.

Article L. 131-7: Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

Cette compensation s'effectue sans préjudice des compensations appliquées à la date d'entrée en vigueur de ladite loi.

La règle définie au premier alinéa s'applique également :

1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contribution affectée aux régimes susmentionnés, aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur endettement et instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions instituée à compter de la publication de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée.

À compter de la date de publication de loi n° 2004-810 du 13 août 2004 précitée, tout transfert de charges opéré entre l'État et les régimes et organismes mentionnés au 1° donne lieu à compensation intégrale entre lesdits régimes ou organismes et le budget de l'État.

Quant à la loi organique du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale, elle a confié à la loi de financement le monopole des dérogations au principe général de la compensation.

Article LO. 111-3, IV: Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération des cotisations de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base.

Cette disposition s'applique également :

1° À toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ;

2° À toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;

3° À toute modification des mesures non compensées à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

Le projet de loi de programmation des finances publiques propose de développer l'encadrement des dispositifs de la manière suivante.

Article 8

Sur la période 2009-2012, les mesures nouvelles relatives aux impôts, cotisations et contributions sociales affectés au budget de l'État ou à la sécurité sociale ne peuvent avoir pour conséquence une diminution des ressources globales de l'État et de la sécurité sociale, par rapport aux niveaux déterminés dans le rapport annexé à la présente loi et selon les modalités qui y sont décrites.

Article 9

Selon les modalités décrites dans le rapport annexé à la présente loi et pour chacune des années de la période 2009-2012, le Gouvernement indique au plus tard le 15 octobre de l'année qui précède :

- 1° L'objectif de coût retenu pour les dépenses fiscales ;
- 2° L'objectif de coût retenu pour l'ensemble des dispositions portant réduction, exonération, réduction ou abattement d'assiette pour les cotisations ou contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement.

Article 10

Sur la période 2009-2012, les créations ou extensions de mesures visées aux 1° et 2° de l'article 9 sont compensées par des suppressions ou diminutions d'un montant équivalent, selon des modalités précisées dans le rapport annexé.

Article 11

- I. Chaque année, le Gouvernement présente, au plus tard le 15 octobre, un bilan des créations, modifications et suppressions de mesures visées à l'article 9 adoptées dans les douze mois qui précèdent.
- II. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de toute mesure visée à l'article 9 nouvellement créée, le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de son efficacité et de son coût. Pour les mesures en vigueur à la date de publication de la présente loi, cette évaluation est présentée au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

2. Les différences entre exonérations et exemptions d'assiette

A. Les exonérations : des dispositifs liés à la politique de l'emploi

Les exonérations visent dans la plupart des cas à soutenir l'emploi, que ce soit sous forme d'exonérations ciblées ou sous forme d'allègements généraux, initiés depuis 1995, réduisant le coût du travail non qualifié.

Du fait de l'importance des allègements généraux, ces exonérations sont largement diffusées dans l'ensemble des entreprises (elles touchent en effet 1,35 million d'établissements représentant 11 millions de salariés). Ces exonérations bénéficient aux entreprises quelle que soit leur taille, avec un avantage pour les plus petites d'entre elles comme le montre le tableau suivant :

Taille d'établissement	Part de la masse salariale	Part des exo. générales	Part des exo. ciblées
Entre 0 et 9	19,0	29,3	41,3
Entre 10 et 19	10,3	11,9	14,9
Entre 20 et 49	16,1	17,9	16,9
Entre 50 et 99	11,6	12,2	5,9
Entre 100 et 249	16,5	15,2	8,4
Entre 250 et 499	9,7	7,9	4,6
500 et plus	16,7	5,5	8,0
Total	100,0	100,0	100,0

Source : Acooss (données 2005)

- > N'affectant pas l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les mesures d'exonérations de cotisations de sécurité sociale (le plus souvent patronales) ne remettent pas en cause le versement des autres cotisations et contributions dont l'assiette est alignée sur celle des cotisations de sécurité sociale : cotisations salariales et patronales aux régimes de retraite complémentaire obligatoires (AGIRC et ARRCO) et aux régimes d'assurance chômage ; contribution solidarité autonomie ; contribution de l'employeur au Fonds national d'aide au logement ; versement transport, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à l'effort de construction, participation à la formation professionnelle continue.
- > En termes financiers, ces exonérations sont soit prises en charge par l'État par le biais de la compensation, soit, en l'absence de compensation, assumées directement par les régimes de base de sécurité sociale. Dès lors, ces exonérations ne remettent pas en cause les cotisations sur lesquelles elles portent : l'État ou la sécurité sociale se substitue simplement au redevable initial pour leur paiement. Ces exonérations sont donc neutres pour les salariés dont les droits sociaux sont ouverts sur une assiette normale.
- > Les montants d'exonérations sont suivis chaque mois ou chaque trimestre, pour chaque cotisant qui en bénéficie. Les sommes en jeu figurent, pour les exonérations compensées, dans la comptabilité des organismes et font l'objet d'une facturation à l'euro près. Les exonérations non compensées concernant les salariés du régime général font quant à elles l'objet depuis longtemps d'un suivi statistique régulier et exhaustif.

B. Les exemptions d'assiette

En application du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général recouvre l'ensemble des salaires et avantages versés au salarié en contrepartie ou à l'occasion de son travail.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe qui peuvent être regroupées en quatre catégories :

- l'employeur peut accorder à ses salariés diverses sommes exonérées de cotisations de sécurité sociale dans le cadre des dispositifs de **participation financière** (intéressement, participation, plan d'épargne d'entreprise) ou d'**actionnariat salarié** (stock-options, actions gratuites) ;
- il peut consentir à ses salariés certaines **aides directes**, exonérées dans certaines limites, qui prennent en général la forme de chèques ou de titres de paiement **destinés au financement de certains besoins précis** : restauration, vacances, services à domicile... ;
- il est incité à participer au financement de **la prévoyance complémentaire et de la retraite supplémentaire** de ses salariés (y compris par le biais de plans d'épargne collectifs, qui sont proches sur certains aspects des dispositifs du 1) par le biais des exonérations dont il bénéficie ;
- par ailleurs, les indemnités qu'il verse aux salariés dans certains cas de **rupture du contrat de travail** (plan de sauvegarde de l'emploi, licenciement, rupture conventionnelle...) sont également largement exonérées.

Certaines de ces exemptions sont prévues soit par l'article L. 242-1 lui-même (stock-options et actions gratuites, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, traitement social des indemnités de rupture du contrat de travail), soit par d'autres articles du code de la sécurité sociale (titres restaurant). D'autres sont prévues par le code du travail : il en est ainsi d'une part des dispositions relatives à la participation financière, d'autre part de celles relatives au financement par l'entreprise des services à la personne. Enfin, certaines dispositions sont prévues par des textes autonomes (par exemple les chèques vacances, créés par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982).

> L'exclusion d'assiette a pour conséquence que les dispositifs concernés ne sont pas seulement exemptés des cotisations de sécurité sociale. Ils sont également exemptés de l'ensemble des autres cotisations ou contributions calculées sur la même assiette. Ceci revient à appliquer à ces rémunérations un taux nul en matière patronale et salariale (la CSG et la CRDS restant néanmoins maintenues dans la plupart des cas, cf. infra), là où les taux appliqués sont de 44 % et 21 % pour les salaires. L'avantage accordé dans ce cas est donc environ deux fois plus élevé que dans le cas des exonérations.

Dans la plupart des cas, ces exemptions de l'assiette des cotisations sont assujetties à CSG-CRDS. En effet, le principe de l'universalité de l'assiette des prélèvements sociaux a été réaffirmé lors la création de la CSG en 1990, dont la mise en place répondait à deux préoccupations : tenir compte de la remise en cause progressive du lien entre l'ouverture des droits à prestations et l'exercice d'une activité professionnelle et diminuer la concentration des ressources de la sécurité sociale sur les revenus du travail en élargissant le financement à d'autres types de revenus.

Certains dispositifs n'en demeurent pas moins exclus à la fois de l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de celle de la CSG et de la CRDS. Tel est notamment le cas des titres restaurant, des chèques vacances dans les entreprises de plus de cinquante salariés, du CESU préfinancé et des avantages versés par les comités d'entreprise.

> À la différence des exonérations, les exemptions d'assiette sont plus concentrées sur les grandes entreprises que sur les plus petites. Sur le seul champ de la participation financière, qui représente la catégorie la plus importante des exemptions d'assiette, les taux de recours sont en particulier les suivants :

	Ensemble
1 à 9 salariés	7,4 %
10 à 49 salariés	15,5 %
50 à 99 salariés	63,2 %
100 à 249 salariés	77,6 %
250 à 499 salariés	84,1 %
500 à 999 salariés	84,3 %
1 000 salariés et plus	94,5 %

Source : Dares, enquête ACEMO-PIPA 2006

- > Les dispositifs en cause ne sont pas équivalents aux exonérations en ce qui concerne les droits des salariés. C'est en particulier le cas en matière de retraite⁽⁴⁾. En effet, le montant des pensions de retraite du régime général dépend, notamment, du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées sous plafond au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré : aujourd'hui variable selon les générations, le nombre d'années d'assurance prises en compte a été porté à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Les sommes exclues de l'assiette des cotisations ne sont pas retenues pour le calcul de ces meilleures années.
- > S'agissant des régimes de sécurité sociale, ces exemptions d'assiette ne donnent généralement pas lieu à compensation par le budget de l'État. En effet, l'obligation de compensation a été instaurée par la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. Renforcée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, cette obligation ne porte néanmoins, pour les exonérations, que sur les seules mesures instituées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 1994 et, pour les exemptions d'assiette, uniquement sur celles créées après le 13 août 2004. Les dispositifs en cause ayant été, pour la plupart d'entre eux, instaurés avant 1994, la compensation par le budget de l'État ne leur est pas applicable. Dans la mesure où ils ne se substituent pas à des éléments de rémunération, les nouveaux dispositifs ou extensions de mesures existantes avant 2004 peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une mesure explicite de non compensation en loi de financement de la sécurité sociale.
- > Enfin, ces exemptions d'assiette ne sont pas déclarées par les employeurs ni enregistrées en comptabilité ; par voie de conséquence, leurs montants financiers ont, jusqu'à présent, été moins bien documentés. Cette lacune a été comblée depuis les récents rapports de la Cour des comptes et du Gouvernement.

(4) D'autres effets peuvent également se produire en cas d'invalidité ou d'accidents du travail, la pension ou la rente servie étant fonction du salaire antérieur soumis à cotisations (donc hors exemptions d'assiette).

3. Historique

A. Les exonérations

Si les premières exonérations datent de 1979 (apprentis et ACCRE) et les suivantes des années 1984-1985 (contrats de qualification, exonération en faveur des jeunes exploitants agricoles) leur rythme de création a progressivement accéléré depuis 1987 : 4 nouveaux dispositifs cette année-là, 5 entre 1989 et 1994, 13 entre 1995 et 1999, 8 entre 2000 et 2004, 19 entre 2005 et 2007. Parallèlement, le champ des politiques publiques auxquelles concourent ces exonérations s'est élargi, pour concerner désormais, par exemple, aussi bien l'apprentissage et les contrats aidés, que la recherche ou le sport professionnel.

La politique des allègements généraux de cotisations patronales sur les bas salaires a été amorcée en 1995 avec la création de la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé » (loi n° 95-882 du 4 août 1995). Cette exonération a complété puis a fusionné avec l'exonération des cotisations d'allocations familiales qui avait été créée en 1993. Cette exonération fusionnée était dégressive entre 1 et 1,3 SMIC, et son taux maximum était de 18,2 points.

En 1998 puis 2000, cet allègement a été complété par des exonérations applicables aux entreprises réduisant la durée du travail. La 1^{re} aide, dite « Aubry I », était une aide fixe incitative (entre 5 000 F et 9 000 F par salarié). La 2^e aide, dite « Aubry II » cumulait une aide fixe de 4 000 F et une aide dégressive entre 1 et 1,7 SMIC.

En 2005, l'ensemble de ces allègements a été remplacé, dans le cadre de la convergence des SMIC, par un allègement unique dégressif entre 1 et 1,6 SMIC, le taux maximum de l'exonération étant de 26 points (28,1 points pour les entreprises de moins de 20 salariés depuis juillet 2007).

Depuis octobre 2007, le champ des exonérations à vocation générale a été complété par les nouvelles exonérations sur les heures supplémentaires (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

B. Les exemptions d'assiette : des dispositifs dont la création est souvent ancienne

> L'intéressement et la participation sont les dispositifs législatifs les plus anciens. Ils résultent de deux ordonnances prises en 1959 et en 1967. Dans la continuité de ces ordonnances, plusieurs textes furent adoptés, améliorant le cadre juridique de la participation et créant ce que l'on a progressivement appelé l'épargne salariale (plans d'épargne d'entreprise, dits PEE, en 1967). À ces dispositifs d'épargne s'est ajouté l'actionnariat salarié par le biais des stock-options (loi du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions).

S'ils sont anciens, ces dispositifs ont néanmoins été complétés pour la plupart de manière récente : notamment la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, et la loi en faveur des revenus du travail pour les dispositifs d'épargne salariale, la loi de finances pour 2005 en ce qui concerne le mécanisme d'attribution d'actions gratuites dans le domaine de l'actionnariat salarié, la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne créant les nouvelles aides dites CESU « préfinancé » dans le domaine des aides directes, et enfin la loi portant réforme des retraites de 2003 créant le PERCO dans le domaine de la retraite supplémentaire.

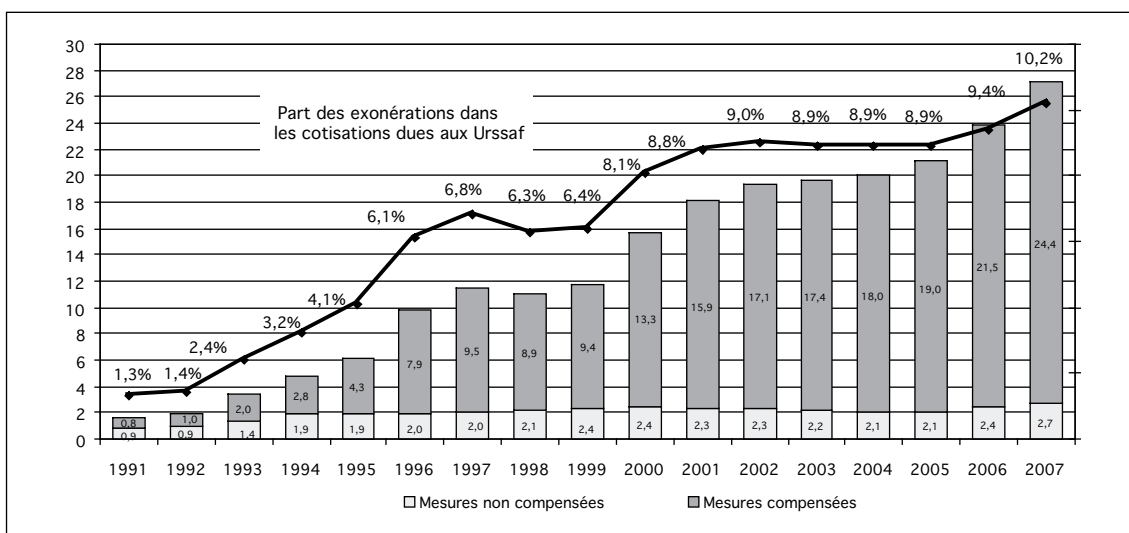
> Pour une large part, ces exemptions ont été mises en place alors que la part des dépenses de sécurité sociale était nettement plus faible (15 % en 1959 contre 23 % actuellement sur le champ de l'ensemble des administrations de sécurité sociale) et l'assiette des cotisations était largement plafonnée. Elles n'ont pas été modifiées alors que le financement de la sécurité

sociale évoluait, d'une part avec le dé plafonnement progressif des cotisations⁽⁵⁾, et d'autre part la diversification des recettes, notamment via l'affectation de recettes fiscales.

Ces évolutions ont accompagné le développement du rôle central de la protection sociale, qui est passée d'un système historiquement proche de la solidarité interprofessionnelle, vers un système plus universel de couverture des risques sociaux de la vie. Ce modèle impose que l'ensemble des ressources participent de manière proportionnée à son financement. Il importe à cet égard que la dynamique de croissance qu'entretiennent ces dispositifs bénéficiant actuellement d'exemptions d'assiettes, et qui s'accompagnent d'effets positifs sur la croissance, bénéficie également aux recettes de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose de créer une contribution à taux faible sur ces rémunérations.

4. Dynamique globale de ces dispositifs

Le montant des exonérations a crû sur des rythmes moyens proches de 10 % sur la dernière décennie. Ceci est illustré sur le graphique suivant. Les ressauts importants constatés en 1996, 2000 et 2006 s'expliquent par la mise en place des allègements généraux puis les réformes successives qu'ils ont subies (intégration dans les dispositifs de RTT, puis mise en place de l'allègement actuel).



Source : Acooss (données régime général)

Les dispositifs d'exemptions d'assiette se caractérisent par un dynamisme qui se prolonge durablement après la phase de montée en charge.

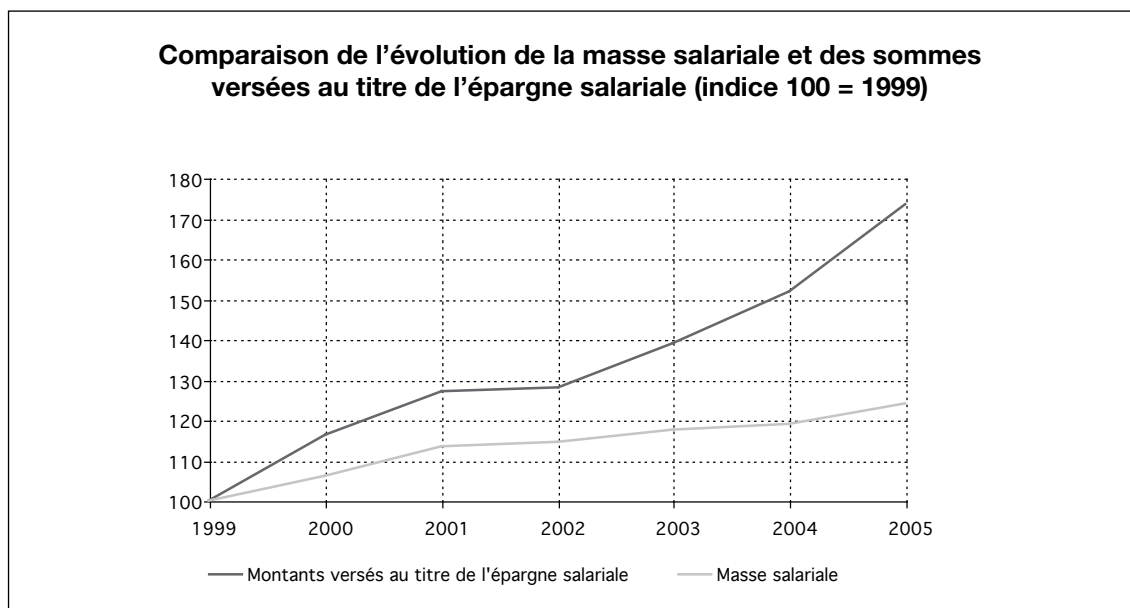
(5) La cotisation maladie a été dé plafonnée par étapes successives. Depuis le 1^{er} janvier 1984, elle est entièrement dé plafonnée. Quant au taux actuel de la cotisation, il résulte de la combinaison de diverses augmentations intervenues depuis 1967, puis du transfert de la part salariale de cette cotisation à la CSG, opéré en deux étapes en 1997 et 1998. La cotisation patronale d'allocations familiales a été dé plafonnée en deux étapes (1^{er} janvier 1989 et 1^{er} janvier 1990). Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles ont été entièrement dé plafonnées par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social. En conséquence, depuis 1990, seules sont plafonnées les cotisations d'assurance vieillesse (il existe cependant une cotisation vieillesse dé plafonnée de 1,6 % à la charge de l'employeur et 0,1 % à la charge du salarié).

La mise en place des exemptions d'assiette a permis d'inciter les employeurs à l'essor initial de ces dispositifs. Bien après leur création, ils continuent d'évoluer encore nettement plus rapidement que l'assiette des cotisations quand bien même sont prévues au niveau de chaque entreprise des clauses de non substitution avec des éléments de rémunération existants, lesquelles jouent surtout à court terme. Ceci est illustré dans le tableau et le graphique suivants.

Évolution des principales exemptions d'assiette entre 2000 et 2005

	Montants en M€ pour 2000	Montants en M€ pour 2005	Taux d'évolution annuel moyen
Intéressement	3 799	5 856	9,0 %
Participation	4 927	7 027	7,4 %
Plans d'épargne salariale	974	1 450	8,3 %
TOTAL particip. financière	9 700	14 452	8,3 %
Titres restaurant	1 483	1 978	6,4 %
Retraite et prévoy. compl.	12 838	13 500	5,6 %
Masse salariale	337 682	395 047	3,2 %

Source : Rapport au Parlement sur les dispositifs affectant l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale – Novembre 2007.



Source : DARES – Enquête ACEMO PIPA.

5. La mise en œuvre de l'article 9 du projet de loi de programmation des finances publiques : fixation d'un objectif de coût des mesures d'exonérations, et d'abattement d'assiette

Cet objectif correspond à l'évaluation des pertes de recettes sociales pour 2009 au titre d'une part des dispositifs d'exonérations de cotisations sociales et d'autre part des mesures d'exemption d'assiette.

Pour ce qui concerne les exonérations de cotisations, cette évaluation est identique à celle employée les années précédentes et se base sur les prévisions du gouvernement élaborées pour la construction du projet de loi de finances pour 2009 ou sur les prévisions des régimes de sécurité sociale. La partie 2 du présent rapport, et les tableaux financiers qui suivent, présentent les enjeux financiers de ces dispositifs.

En milliards d'euros

	2009
Allègements généraux	23,4
Exonérations sur les heures supplémentaires	3,1
Exonérations ciblées	6,1
dont compensées	3,4
non compensées	2,7
Total exonérations	32,6

Pour les exemptions d'assiette, l'exercice est nouveau. Le tableau 5 situé dans la dernière partie de ce rapport détaille le montant des dispositifs exclus de l'assiette des cotisations. Les sources variées qui ont permis d'établir les différentes données sont décrites dans la fiche relative à l'objectif 2.2 de l'annexe 1 relative au programme de qualité et d'efficacité « financement ». Il n'existe ensuite pas de méthodologie directe pour évaluer les montants de cotisations associées à ces exclusions d'assiette. Si l'on peut certes calculer de manière théorique combien rapporterait l'intégration pure et simple de ces sommes dans l'assiette des cotisations, ce qui reste en tout état de cause intéressant en soi, il est également logique de tenir compte de l'argument selon lequel les montants des avantages distribués par les entreprises seraient modifiés – dans une proportion pourtant ignorée compte tenu du caractère totalement improbable d'un changement de cette ampleur – si on se plaçait dans une telle situation. À minima, il est souvent considéré que le coût total pour l'employeur serait identique, si bien que les montants distribués diminueraient d'un montant équivalent aux nouvelles cotisations prélevées.

Afin de prendre une hypothèse médiane entre ces deux voies et d'indiquer quand même quels sont les enjeux financiers liés à ces exclusions d'assiette, cette annexe retient conventionnellement comme mode de conversion des montants d'assiettes exclus des cotisations vers des montants de cotisations équivalents celui qui revient à multiplier les montants d'assiette par le taux des cotisations au-dessus du plafond de la sécurité sociale. Ce choix se justifie par le fait que les avantages consentis s'ajoutent aux rémunérations ordinaires et donc ont tendance à déplacer le total vers ou au-delà du plafond de la sécurité sociale, limite au-delà de laquelle les taux du régime général décroissent (ils ne sont plus que de 23 points contre près de 40 en deçà). En outre l'application d'un taux minoré d'un tel niveau permet de tenir compte dans une certaine mesure de l'argument sur la modification des comportements des entreprises.

Dans un second temps, des chiffres ainsi obtenus on retire le montant des prélèvements particuliers qui sont opérés sur certaines de ces formes de rémunérations :

- les contributions des employeurs (plus de 10 salariés) aux régimes de prévoyance (contribution de 8 %);
- les attributions de stock-options ou actions gratuites (au taux de 10 %);
- les mises à la retraite d'office (au taux de 50 %);
- les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (au taux de 8,2 %).

Les montants du « forfait social » proposé dans le PLFSS sont également pris en compte.

Compte tenu de ces éléments de méthodologie, la perte potentielle de recette s'élèverait à 9,4 Md€.

En milliards d'euros

	Perte d'assiette en 2009	CSG/CRDS prévues pour 2009	Autres taxes y compris taxe sur les niches (2 %)	Montant cotisation + CGS-CRDS si taux de cotis. de droit commun au-dessus du plafond (22,93 %)	Pertes de recettes potentielles
		(1)	(2)	(3)	(4)=(3)-(1)-(2)
I. Participation financière et actionariat salarié: participation, intéressement...	20	1,6	0,6	6,1	4,0
II. Protection sociale complémentaire en entreprise: prévoyance, retraite supplémentaire, PERCO	17,1	1,3	0,8	5,2	3,1
III. Aides directes consenties aux salariés: titres restaurant, chèques vacances, avantages comités d'entreprise, CESU	5,4	0,0	0,0	1,7	1,7
IV. Indemnités de rupture	3,5	0,1	0,4	1,1	0,5
TOTAL	46,1	3,0	1,8	14,1	9,4

Cette évaluation du « coût » doit être interprétée avec prudence car il ne s'agit pas d'une perte nette pour la sécurité sociale dans la mesure où, en l'absence d'allègement de la charge sociale, les employeurs auraient probablement versé à leurs salariés des sommes moins importantes de manière à ce que la charge salariale brute soit équivalente.

Au total, l'objectif de coût tel que défini au 2° de l'article 8 de la loi de programmation pluriannuelle s'élève donc pour 2009 à 42 Md€.

PARTIE 2 : PRÉSENTATION DES MESURES DE RÉDUCTION OU D'EXONÉRATION DE COTISATIONS OU DE CONTRIBUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE, ET DE RÉDUCTION OU D'ABATTEMENT D'ASSIETTE

Les fiches qui suivent constituent l'état du droit au 1^{er} septembre 2008, en distinguant :

- **une présentation détaillée des principaux dispositifs en vigueur, parmi lesquels figurent plusieurs mesures nouvelles entrées en vigueur en 2008** (monétisation de certains jours de repos ou de droits inscrits sur un compte épargne temps (fiche n° 3); rupture conventionnelle du contrat de travail (fiche n° 65), attribution gratuite de matériel informatique (fiche n° 60); ainsi qu'une mesure exceptionnelle pour 2008 (prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (fiche n° 54));
- **les dispositifs résiduels**: mesures qui, étant en voie d'extinction, demeurent applicables ou peuvent donner lieu à des régularisations en 2008. Outre les lois successives relatives à l'aménagement du temps de travail, ces dispositifs concernent différents types d'aides à l'emploi;
- **les mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette**;
- **un tableau listant les différents taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires**;
- **les mesures non encore votées**, mais dont l'adoption est envisagée pour l'année à venir.

A – Présentation détaillée des principaux dispositifs en vigueur

S'agissant des dispositifs en vigueur en 2008, plusieurs types de mesures peuvent être distingués :

- les mesures d'allègement à vocation générale, comprenant, outre la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale sur les bas salaires, dite « réduction FILLON » (cf. fiche n° 1), l'exonération des heures supplémentaires votée dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (cf. fiche n° 2);
- les mesures visant à promouvoir l'apprentissage, la qualification et les stages (cf. fiches n° 4 à n° 7): contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.;
- celles destinées à favoriser l'emploi de publics en difficultés (cf. fiches n° 8 à n° 13): contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, etc.;
- les mesures ciblées sur les services à la personne (cf. fiches n° 14 à n° 18) avec, en particulier, les dispositions issues de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne;
- les dispositifs propres à l'emploi dans le secteur agricole (cf. fiches n° 19 à n° 25): contrat vendanges, travailleurs occasionnels, etc.;
- ceux visant à favoriser l'emploi dans certains territoires (cf. fiches n° 26 à n° 32) avec, en particulier, les bassins d'emploi à redynamiser, mesure nouvelle issue de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006;
- ceux ciblés sur certains secteurs d'activité (cf. fiches n° 33 à n° 38);
- les exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles (cf. fiches n° 39 à n° 44), avec notamment les dispositifs d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise et le « bouclier social ».

B – Dispositifs résiduels

Deux fiches présentent les principales caractéristiques :

- d'une part, des dispositifs qui, bien qu'étant en voie d'extinction, continuent de produire des effets au-delà du 31 décembre 2008 ;
- d'autre part, de ceux qui n'auront plus d'effets au-delà de cette même date (hormis d'éventuelles régularisations).

C – Mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette

Il s'agit de mesures de réduction ou d'abattement de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale – dont la plupart sont anciennes et de ce fait non compensées par l'État :

1° La participation financière et actionnariat salarié : mesures permettant aux salariés :

- d'être associés à l'accroissement de la valeur de l'entreprise (intéressement ; participation) (cf. fiches n° 47 et 48) et leurs extensions récentes (cf. fiches 52 et 53) ;
- de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières (plan d'épargne d'entreprise ; stock-options ; actions gratuites) : cf. fiches n° 49, 50, 51 ;

2° Les aides directes consenties aux salariés, comprenant notamment :

- les titres restaurants (cf. fiche n° 55) ;
- les chèques vacances (cf. fiche n° 56) ;
- les avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles (cf. fiche n° 57) ;
- le CESU préfinancé (cf. fiche n° 58).

3° Les exonérations liées à la prévoyance et la retraite :

- les contributions des employeurs pour la retraite supplémentaire et prévoyance complémentaire (cf. fiche n° 61) ;
- l'épargner en vue de la retraite (plan d'épargne pour la retraite collectif) : cf. fiche n° 62.

4° Les sommes liées à la fin de contrat :

- indemnités de rupture du contrat de travail (cf. fiches n° 63, 65) ;
- sommes versées dans le cadre d'un accord de GPEC (cf. fiche n° 64).

D – Tableau listant les différents taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires

Un certain nombre de ces mesures apportent une réponse adaptée au caractère spécifique d'une activité ou de ses modalités d'exercice, en prévoyant des taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires d'un niveau variable.

E - Mesures à venir

Enfin, les dispositifs existants devraient être complétés par l'adoption à venir de nouvelles dispositions législatives dans le cadre des prochaines lois, lois de finances et loi de financement de la sécurité sociale. Ces mesures visent essentiellement à supprimer, reprofiler des exonérations existantes ou à modifier leur champ.

A. PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'EXONÉRATION EN VIGUEUR

1. Exonérations à vocation générale

Fiche n°1. Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (« réduction Fillon »)

Textes

Article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Article L. 241-15 du code de la sécurité sociale.

Articles D. 241-7 à D. 241-13 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2003-487 du 11 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi et modifiant le code de la sécurité sociale (modifié par décret n° 2005-88 du 4 février 2005).

Décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, modifié par le décret n° 2005-948 du 2 août 2005.

Circulaire DSS-5B n° 2003/282 du 12 juin 2003 portant application du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Circulaire DSS-5B n° 2004/106 du 8 mars 2004 relative au non-cumul de l'aide incitative prévue à l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail avec toute exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Circulaire DSS-58 n° 2004-522 du 2 novembre 2004 portant application à certains régimes spéciaux du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003.

Circulaire DSS-5B du 19 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (questions – réponses).

Circulaire DSS-5B n° 2005-139 du 15 mars 2005 relative aux nouvelles modalités de calcul de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale prévue aux articles L. 241-13 et L. 711-13 du code de la sécurité sociale.

Circulaire N°DSS/5B/2007/358 du 1^{er} octobre 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Circulaire DSS/5B/2007/422 du 27 novembre 2007 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif aux aspects généraux du dispositif d'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

Circulaire N° DSS/5B/2008/34 du 5 février 2008 portant diffusion d'un « questions-réponses » relatif aux aspects techniques du dispositif d'exonération des cotisations sociales sur les heures supplémentaires.

Présentation du dispositif

La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale vise à favoriser l'emploi des salariés les moins qualifiés, en diminuant le coût du travail pour les niveaux de salaire pour lesquels l'élasticité de la demande de travail à son coût est la plus sensible. Amorcée en 1995, cette politique, qui a fait l'objet de plusieurs aménagements, concerne aujourd'hui plus de 10 millions de salariés.

La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale instaurée par la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et à l'emploi s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2003, à deux exonérations dégressives :

- la réduction dégressive sur les bas salaires, dite « ristourne Juppé », mise en place par la loi n° 95-882 du 4 août 1995 ;

- l'allègement trente-cinq heures, dit « Aubry II », mis en place par la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

La réduction générale des cotisations patronales instaurée en 2003 avait plus précisément pour objectif de compenser le coût pour les entreprises de l'unification progressive des salaires minima, de concentrer et maximiser l'effet des allègements de cotisations sur les bas salaires (dont l'expérience a montré qu'ils contribuaient à créer significativement de l'emploi) et, enfin, de simplifier les dispositifs d'allègements de cotisations patronales existants.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires et complémentaires, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, a modifié la formule de calcul de la réduction générale qui sera dorénavant établie, pour les rémunérations dues au titre des heures de travail effectuées à compter du 1^{er} octobre 2007, par référence à la rémunération mensuelle brute (hors heures supplémentaires et complémentaires) et non plus, comme précédemment, en tenant compte du salaire horaire lui-même déterminé en fonction du nombre d'heures rémunérées.

En outre, l'article 12 de la LFSS pour 2008 neutralise, pour le calcul de la réduction générale, les temps de pause, d'habillage, de déshabillage (y compris les temps de coupure ou d'amplitude) lorsque ces temps sont rémunérés en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 11 octobre 2007.

Ces modifications permettent à la fois d'adapter le mode de calcul de la réduction générale aux modalités de mise en œuvre des allègements de cotisations sociales dues au titre des heures supplémentaires et complémentaires créés par l'article 1^{er} de la même loi (cf. fiche n° 2) et de simplifier le dispositif de la réduction générale en supprimant les incertitudes juridiques auxquelles son application a donné lieu dans le passé.

En outre, du fait de la mesure de neutralisation introduite par la loi, l'accomplissement d'heures supplémentaires ou complémentaires n'entraîne aucune diminution du taux d'exonération de la réduction générale qui reste donc maximal pour un salarié rémunéré au SMIC, qu'il travaille à temps plein ou à temps complet et qu'il accomplisse ou non des heures supplémentaires.

Public visé

Tous salariés au regard du droit du travail entrant dans le champ de l'assurance chômage, quelles que soient la forme et la durée du contrat.

Définition de l'exonération

> Avant le 1^{er} juillet 2007

Réduction dégressive des cotisations patronales de sécurité sociale en fonction de la rémunération horaire du salarié : depuis le 1^{er} juillet 2005, réduction maximum égale à 26 % de la rémunération pour un SMIC horaire et réduction nulle pour une rémunération égale à 1,6 SMIC horaire.

Réduction = rémunération mensuelle brute x coefficient

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,26}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right]$$

Majoration de l'exonération de 10 % pour les employeurs ayant des salariés dont les indemnités sont versées par une caisse de congés payés.

> À compter du 1^{er} juillet 2007

Le coefficient maximal de la réduction générale a été porté de 0,260 à 0,281 (article 41-V de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et article 53-VII de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale) au profit des employeurs suivants :

- employeurs de 1 à 19 salariés, au sens des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail ;
- groupements d'employeurs visés à l'article L. 1253-1 du code du travail, pour les salariés exclusivement mis à la disposition, au cours d'un même mois, des membres de ces groupements qui ont un effectif de dix-neuf salariés au plus au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail.

À titre expérimental, par exception à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, le coefficient maximal majoré de 0,281 continue de s'appliquer pendant trois ans aux gains et rémunérations versés par les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de dix-neuf salariés (article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

> À compter du 1^{er} octobre 2007 :

La rémunération mensuelle (hors heures supplémentaires et complémentaires) se substitue à la référence au salaire horaire dans les formules de calcul qui sont désormais ainsi établies :

- *Employeurs de plus de 19 salariés :*

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,260}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right]$$

- *Employeurs de 1 à 19 salariés :*

$$\text{Coefficient} = \left[\frac{0,281}{0,6} \right] \times \left[1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right]$$

Le SMIC figurant au numérateur de la formule est ajusté, pour tous les salariés dont la rémunération contractuelle n'est pas fixée par référence à la durée légale hebdomadaire ou annuelle, par application du rapport entre la durée de travail prévue au contrat (hors heures supplémentaires ou complémentaires) rapportée à la durée de présence du salarié dans l'entreprise (salariés soumis à une durée conventionnelle inférieure à la durée légale, à une durée d'équivalence incluant des périodes d'inaction intégralement rémunérées, à temps partiel ou ne travaillant pas tout le mois, hors champ de la mensualisation, etc.) et la durée légale du travail.

N'entrent pas dans le champ de la réduction : FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage, cotisations salariales de sécurité sociale, contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé tenus de cotiser au régime d'assurance chômage pour les salariés relevant du régime général, du régime agricole, et de trois régimes spéciaux : marins, mines, notaires ainsi que certains employeurs du secteur parapublic pour leurs salariés dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage (société d'économie mixte, entreprise nationale où le secteur public détient au moins 30 % du capital social, EPIC des collectivités territoriales).

Sont exclus : les particuliers employeurs, l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les employeurs relevant des autres régimes spéciaux pour leurs seuls salariés affiliés à ces régimes.

Règles de cumul	Mesure cumulable avec : - la réduction sur l'avantage repas des HCR (cf. fiche n° 33); - la déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des heures supplémentaires (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2003 (1 ^{er} octobre 2007 pour la réduction générale telle que modifiée par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).
Données chiffrées 2007 (source : tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 10 036 406 Établissements déclarants : 1 323 138
Compensation	Dispositif d'allègement général compensé par l'affectation d'un ensemble de neuf impôts aux régimes de sécurité sociale concernés.

Fiche n° 2. Heures supplémentaires et complémentaires

Textes

Articles L. 241-17 et L. 241-18 et D. 241-21 à D. 241-26 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

En son article 1^{er}, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré des dispositions favorisant l'accomplissement d'heures supplémentaires (salariés à temps complet) ou complémentaires (salariés à temps partiel) de travail.

Ces dispositions comprennent notamment une réduction des cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale.

Public visé

> Tous salariés

- 1°) salariés à temps plein, au titre des heures supplémentaires ou de même nature, quel que soit le mode d'organisation du travail (trente-cinq heures hebdomadaires ; octroi de jours « RTT » ; modulation du temps de travail ; convention de forfait en jours ou en heures) ;
- 2°) salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée de travail fixées par le contrat (articles L. 3123-17 et suivants du code du travail) ;
- 3°) salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du code du travail au titre des heures supplémentaires ou complémentaires effectuées (salariés relevant d'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article R. 711-1 et R. 711-24 du code de la sécurité sociale).

Définition de l'exonération

> Réduction des cotisations salariales

Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée et rémunérée entrant dans le champ défini à l'article 81 quater du code général des impôts ouvre droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération.

D'un taux maximum de 21,50 %, cette réduction s'applique dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi (cotisations salariales de sécurité sociale, cotisations salariales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, cotisations salariales d'assurance chômage, CSG et CRDS) dont le salarié est redevable pour chaque heure supplémentaire ou complémentaire.

> Déduction forfaitaire des cotisations patronales

Afin de ne pas inciter les employeurs à recourir davantage au temps partiel, la déduction forfaitaire des cotisations patronales est, conformément à l'objectif général d'augmentation de la durée moyenne du travail, limitée aux seules heures supplémentaires.

Cette déduction forfaitaire est égale à 0,50 €. Dans les entreprises employant au plus vingt salariés, cette déduction est majorée d'un euro (sous réserve du respect de la règle dite de *minimis*).

À titre expérimental, par exception à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale, la majoration d'un euro de la déduction forfaitaire continue de s'appliquer pendant trois ans aux entreprises qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés (article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

> Autres dispositions

La réduction des cotisations salariales et la déduction forfaitaire des cotisations patronales sont subordonnées au respect de certaines conditions (notamment : respect, par l'employeur, des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail ; mesures destinées à éviter les effets d'optimisation sociale ; obligations déclaratives).

Employeurs concernés

- > La réduction des cotisations salariales est applicable pour tous les salariés quelle que soit la nature de leur employeur.
- > La déduction forfaitaire des cotisations patronales est applicable aux rémunérations versées aux salariés des entreprises entrant dans le champ de l'allègement général sur les bas salaires, soit :
 - les salariés du secteur privé pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage, à l'exception des particuliers employeurs ;
 - certains salariés du secteur parapublic pour lesquels l'employeur est également soumis à l'obligation d'affiliation à l'assurance chômage (entreprises nationales où le secteur public détient au moins 30 % du capital social, EPIC des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte) ;
 - les salariés des régimes spéciaux des marins, des mines et des clercs et employés de notaires.

Règles de cumul	La réduction des cotisations salariales est cumulable avec l'application de taux réduits de cotisations. Elle sera alors calculée en tenant compte des taux minorés applicables au salarié (article L. 241-7, III, du code de la sécurité sociale). La déduction forfaitaire des cotisations patronales est cumulable avec des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale ainsi que des cotisations patronales recouvrées suivant les mêmes règles (contribution FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie), restant dues par l'employeur au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.
Entrée en vigueur	Mesure applicable aux rémunérations perçues à raison des heures de travail effectuées à compter du 1 ^{er} octobre 2007.
Données chiffrées 2007 (source ACOSS)	Effectifs exonérés : données non disponibles Établissements déclarants : 1 181 429
Compensation	Mesure compensée par affectation d'un panier de recettes (mesure PLF 2008).

Fiche n° 3. Rachat de jours de repos ou de droits inscrits sur un compte épargne temps (mesure nouvelle 2008)

Textes

Articles 1^{er} et 4 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

Dans le prolongement des dispositions votées dans le cadre de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat autorise en son article 1^{er}, à titre exceptionnel, la conversion en rémunération des droits correspondant à certains jours de congés non pris. Sont ainsi visés les journées de réduction du temps de travail (JRTT), les jours de congés des salariés relevant d'une convention de forfait en jours et les droits inscrits sur un compte épargne temps. Par ailleurs, en son article 4, cette loi autorise, à titre expérimental, la monétisation du repos compensateur de remplacement pouvant être accordé en compensation des heures supplémentaires effectuées.

Public visé

Tous salariés relevant du code du travail.

Définition de l'exonération

L'exonération attachée à la conversion des jours de repos en rémunération diffère à la fois selon la nature des droits monétisés et la période à laquelle ils se rapportent.

> Jours de repos acquis ou droits inscrits sur un compte épargne temps au 31 décembre 2007

Le rachat exceptionnel des journées de repos acquises ou des droits affectés sur un compte épargne temps au 31 décembre 2007 est exonéré de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Sont donc exonérées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, les cotisations patronales et salariales aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les cotisations patronales et salariales aux régimes d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, le versement transport, les cotisation et contribution patronales dues au FNAL, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction.

Cette exonération est subordonnée au fait d'une part, que la demande du salarié ait été formulée au plus tard le 31 juillet 2008, et, d'autre part, que la rémunération ait été versée au plus tard le 30 septembre 2008.

> Jours de repos acquis du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009

Le rachat exceptionnel des JRTT et des jours auxquels ont renoncé les salariés titulaires de conventions en forfait jours acquis du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 ouvre droit au bénéfice des allègements créés par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat afin de favoriser l'accomplissement d'heures supplémentaires. Ces allègements comprennent notamment une réduction des cotisations salariales et une déduction forfaitaire des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 2).

> Repos compensateur de remplacement

À titre expérimental et pendant une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2008, le salarié peut, en accord avec l'employeur, décider que le repos compensateur de remplacement soit, pour tout ou partie, converti en rémunération.

La monétisation du repos compensateur ouvre également droit au bénéfice des allègements créés par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat afin de favoriser l'accomplissement d'heures supplémentaires (cf. fiche n° 2).

Employeurs concernés

Toutes entreprises dont les salariés relèvent du code du travail.

Règles de cumul	Période allant jusqu'au 31 décembre 2007 : pas de règles spécifiques de non-cumul. Période allant du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 : cf. fiche n° 2.
Entrée en vigueur	Loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.
Compensation	Période allant jusqu'au 31 décembre 2007 : OUI Période allant du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 : mesure compensée par affectation d'un panier de recettes (cf. fiche n° 2).

2. Apprentissage, qualification et stages

Fiche n° 4. Contrat d'apprentissage

Textes

Articles L. 6211-1 à L. 6252-13 et D. 6211-1 à R. 6261-25 du code du travail.

Arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis.

Présentation du dispositif

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée ayant pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

Il fait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti et un employeur, sous forme de CDD d'une durée comprise entre un et trois ans.

La rémunération minimale d'un apprenti est comprise entre 25 % et 78 % du SMIC horaire en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.

Public visé

Jeunes de 16 à 25 ans (dérogation possible en deçà de 16 ans et au-delà de 25 ans sous condition).

Possibilité d'apprentissage junior (dès 14 ans, puis possibilité d'apprentissage à 15 ans) dans des conditions particulières.

Définition de l'abattement d'assiette, des exonérations et des aides forfaitaires

> Abattement d'assiette

Rémunération minimale diminuée de 11 points du SMIC (ex : pour un apprenti dont la rémunération minimale est de 25 % du SMIC, l'assiette sera de 14 % du SMIC, calculé sur la base de 169 heures par mois).

> Exonérations

Pour tous les employeurs: exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, et de l'ensemble des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle.

Pour les employeurs de moins de **onze salariés** ou inscrits au répertoire des métiers, exonération totale, en outre, des autres cotisations et contributions patronales d'origine légale et conventionnelle (FNAL, versement transport, contribution solidarité autonomie, cotisations patronales de retraite complémentaire, cotisations patronales d'assurance chômage, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participation à la formation et participation construction).

À titre expérimental, cette exonération de cotisations continue de s'appliquer, pendant l'année au titre de laquelle l'effectif de onze salariés est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes, aux employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, au titre de l'année 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de onze salariés (article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie).

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Non assujettissement de la rémunération des apprentis à la CSG et à la CRDS (cf. article L. 136-2, III 5°, du code de la sécurité sociale).

> Aides forfaitaires

Crédit d'impôt de 1 600 € ou 2 200 € par apprenti.

Indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région d'au moins 1 000 € par année de formation.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales, libérales, agricoles ou associatives.

Secteur public non industriel et commercial.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1979 pour les entreprises artisanales d'au plus dix salariés, le 1 ^{er} janvier 1987 pour celles de plus de dix salariés et en 1993 pour le secteur public.
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 389 419 Établissements déclarants : 207 306
Compensation	Mesure compensée s'agissant uniquement du dispositif d'exonération de cotisations. Mesure non compensée s'agissant de l'abattement d'assiette et du non assujettissement à la CSG et la CRDS (mesure entrée en vigueur antérieurement à la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994).
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance, l'accès aux compétences-clefs et la validation des acquis de l'expérience.
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage.
Sous-indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat d'apprentissage.

Fiche n° 5. Contrat de professionnalisation

Textes

Articles L. 6325-1 à L. 6325-24 et D. 6325-1 à D. 6325-28 du code du travail.

Article L. 781-3 du code rural.

Présentation du dispositif

Les contrats de professionnalisation ont pour objet de permettre à leurs bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus d'acquérir une qualification et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

La durée du CDD ou de l'action de professionnalisation est six à douze mois et jusqu'à vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficulté.

Le temps de formation est compris entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation sans être inférieur à 150 heures.

Public visé

1°) régime général : Jeunes de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale (leur rémunération est inférieure au SMIC).

Personnes sans emploi âgés de 45 ans et plus (rémunération au moins égale au SMIC ou à 85 % du minimum conventionnel).

Titulaires d'un CDD ou d'un CDI, l'action de professionnalisation étant alors à durée limitée.

2°) régime agricole : salariés agricoles embauchés sous CDD pour lesquels l'employeur s'engage à assurer un complément de formation professionnelle (« contrat de formation agricole »).

Définition de l'exonération et des aides forfaitaires

> Exonération

1) Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2007

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Cette exonération est applicable uniquement pour les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Les bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans sont exclus du champ de l'exonération.

2) Pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007

- Contrats conclus par tout employeur à l'exception des groupements d'employeur avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans et des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

- Contrats conclus par des groupements d'employeur avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans et des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles comprises) dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Les bénéficiaires âgés de 26 à 44 ans sont exclus du champ de l'exonération.

3) Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2008

- Contrats conclus par tout employeur à l'exception des groupements d'employeur avec des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Les contrats conclus avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans ou d'autres salariés que des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans n'ouvrent pas droit à cette exonération ; ils ouvrent droit en revanche à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).
- Contrats conclus par des groupements d'employeur :
 - avec des jeunes en difficulté de 16 à 25 ans : Exonération des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération. Ces contrats ouvrent également droit à la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (« réduction Fillon ») ;
 - avec des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans : Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale (cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles comprises) dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (limité à la durée légale sur le mois, soit 151,67 heures, ou à la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Durée de l'exonération : jusqu'à la fin du CDD ou la fin de l'action de professionnalisation en cas de CDI.

Le droit à exonération est conditionné par le dépôt du contrat écrit à la DDTEFP pour enregistrement.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant la limite d'exonération, cotisations ATMP (sauf groupements d'employeur), cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Aides forfaitaires

Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi égal à la différence entre 120 % du montant brut mensuel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à la veille de l'embauche et le salaire brut mensuel de base procuré par le contrat de professionnalisation.

Aide forfaitaire à l'employeur versée par l'ASSEDIC trimestriellement pour l'embauche sous contrat de professionnalisation d'un bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) de plus de 26 ans (200 € par mois pendant toute la durée de l'action de professionnalisation sans dépasser le montant total de 2 000 €).

Aide d'État aux groupements d'employeurs pour l'accompagnement personnalisé, dans le cadre de contrats de professionnalisation, de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus (aide d'un montant de 686 € par accompagnement en année pleine).

Prise en charge des dépenses liées à la formation du tuteur (dans la limite de 15 € par heure de formation et de 40 heures) et des dépenses liées à l'exercice du tutorat (dans la limite de 230 € par mois et par bénéficiaire dans la limite de six mois).

Employeurs concernés

- 1°) Tous les employeurs établis ou domiciliés en France, sauf l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA (employeurs redevables de la participation formation continue mentionnée à l'article L. 6331-1 du code du travail).
- 2°) Chefs d'exploitation, entreprises, établissements et groupements d'employeurs agricoles visés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural, et coopératives agricoles visées au 6° de l'article L. 722-20 du même code.

Règles de cumul	L'exonération de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales est non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations au titre des heures supplémentaires et de l'exonération de cotisations ATMP pour les contrats de professionnalisation conclus par les groupements d'employeur. L'exonération de cotisations ATMP pour les contrats de professionnalisation conclus par les groupements d'employeur est cumulable avec la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2004 pour le régime général. Remplace le contrat d'orientation, le contrat d'adaptation et le contrat de qualification. 7 janvier 2006 pour le régime agricole.
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 171 555 Établissements déclarants: 102 145
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Faciliter l'insertion dans l'emploi par le développement de l'alternance, l'accès aux compétences-clefs et la validation des acquis de l'expérience.
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue du contrat de professionnalisation
Sous-indicateur(s)	Moins de 26 ans De 26 à 45 ans Plus de 45 ans

Fiche n° 6. Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE)

Textes

Loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi.

Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État.

Décrets n° 2005-900 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 32-2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et n° 2005-904 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État » pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État

Circulaire N°DSS/5B/2006/19 du 16 janvier 2006.

Présentation du dispositif

Instrument de formation, le « PACTE » est un contrat de formation en alternance, comparable au contrat de professionnalisation ouvert aux employeurs du secteur privé. Il associe à l'exercice d'une activité professionnelle des actions d'accompagnement et de formation. Instrument de recrutement, le « PACTE » constitue également une nouvelle voie d'accès à la fonction publique : correspondant à un emploi de catégorie C, il aboutit sous certaines conditions à la titularisation de son bénéficiaire dans le corps ou le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Public visé

Jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue, ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat.

CDD de droit public d'une durée initiale d'un à deux ans (dérogation possible sous condition) constituant une nouvelle voie d'accès à la fonction publique.

Le montant de la rémunération ne peut être inférieur à celui des bénéficiaires du contrat de professionnalisation. Il est fixé en pourcentage du minimum de traitement de la fonction publique.

Au terme du contrat et sous réserve d'une vérification des aptitudes de l'intéressé par une commission spécifique, le bénéficiaire est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi correspondant à l'emploi qu'il occupe (de catégorie C nécessairement).

Définition de l'exonération

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de la cotisation ATMP, dans la limite de la rémunération mensuelle brute n'excédant pas le produit du salaire minimum applicable aux titulaires de contrats de professionnalisation par le nombre d'heures rémunérées (pris en compte dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois).

Cette exonération n'est ouverte qu'au titre des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2010.

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Le contrat doit être déposé à la DDTEFP.

Sont dues: cotisations ATMP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Tous les employeurs relevant du statut de la fonction publique: État, collectivités territoriales et leur établissement public – sauf EPIC – établissements publics hospitaliers.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	31 août 2005. L'exonération n'est ouverte qu'au titre des contrats conclus avant le 1 ^{er} janvier 2010.
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 819 Établissements déclarants: 352
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 7. Stagiaires en entreprises

Textes

Articles L. 242-4-1, R. 412-4 et D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

Circulaire N°DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire.

Présentation du dispositif

Les articles 9 et 10 de la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ont réformé le dispositif des stages en entreprises et notamment le système d'assujettissement des stagiaires.

Auparavant, dans le système le plus utilisé, l'indemnité était totalement exonérée de cotisations de sécurité sociale lorsqu'elle n'excédait pas 30 % du SMIC ; mais les indemnités supérieures à 30 % du SMIC étaient assujetties dès le premier euro dans les conditions de droit commun, ce qui créait un effet de seuil.

Aujourd'hui, seuls sont autorisés les stages faisant l'objet d'une convention. Par ailleurs, en lieu et place du système antérieur, une franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale a été créée.

Public visé

Stagiaires dont le stage fait l'objet d'une convention tripartite, qu'il soit ou non obligatoire.

Ne sont notamment pas concernés les bénéficiaires de la formation à la recherche et par la recherche (articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche) et les « juniors entreprises » (arrêté du 20 juin 1988 portant fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi rémunéré de certains élèves d'établissement de l'enseignement supérieur).

Définition de la franchise

Franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale des sommes versées aux stagiaires dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage effectuée au cours d'un mois (12,5 % de 21 € en 2008, soit 2,62 €), c'est-à-dire 397,37 € par mois en 2008 dans le cas où la durée de présence du stagiaire est égale à la durée légale du travail.

Sont concernées les cotisations de sécurité sociale mais aussi la CSG, la CRDS, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation FNAL, le versement transport.

Ainsi, lorsque la gratification mensuelle du stagiaire, dont le temps de présence est égal à la durée légale du travail, est inférieure ou égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, aucune cotisation ni aucune contribution de sécurité sociale n'est due (à l'exception de la cotisation ATMP qui est forfaitaire et due par l'établissement d'enseignement).

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions de sécurité sociale (cotisation ATMP comprise) sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale par application des taux de droit commun. La réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ne s'applique pas.

Dans la mesure où la gratification versée au stagiaire n'est pas considérée comme une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale, elle ne donne pas lieu au versement des cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires et de l'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes publics ou privés.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul. En revanche, la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale ne s'applique pas.
Entrée en vigueur	31 juillet 2006.
Données chiffrées 2007	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

3. Titulaires de minima sociaux, publics fragiles

Fiche n° 8. Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Textes

Articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et R. 5134-14 à R. 5134-37 du code du travail.

Présentation du dispositif

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de travail conclu en application de conventions signées par l'État avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit la modification de ce dispositif dans le cadre de la rationalisation des dispositifs de contrats aidés et de la création du contrat unique d'insertion (CUI). Dans le secteur non marchand, le CUI prendrait la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi qui serait aménagé pour améliorer le parcours d'insertion (actions de formation et de validation des acquis, examen des actions d'insertion) et assurer une plus grande souplesse du contrat (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

CDD à temps partiel ou à temps complet, d'une durée de six mois minimum (durée minimale ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine) dans la limite de vingt-quatre mois renouvellement compris. Le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit que le contrat peut être renouvelé jusqu'à cinq ans pour certains salariés (plus de 50 ans, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés) et qu'il peut être conclu pour une durée indéterminée.

Durée minimum de travail : vingt heures hebdomadaires (sauf exception justifiée par les difficultés d'insertion de la personne embauchée). Le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit que cette durée peut néanmoins varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans être supérieure à la durée légale hebdomadaire.

Définition de la franchise et de l'aide d'État

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (dans la limite de la durée légale, soit 151,67 heures par mois, ou de la durée conventionnelle si elle est inférieure), sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et

patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Exonération

Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation au titre de l'effort de construction.

> Aide de l'État

Aide mensuelle de l'État, fixée par arrêté du préfet de région, dans la limite de 95 % du SMIC brut par heure travaillée (pour 35 heures hebdomadaires maximum), versée pendant toute la durée de la convention conclue avec l'ANPE (24 mois maximum).

Employeurs concernés

Collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou personnes morales chargées d'une mission de service public.

Sont exclus les services de l'État, hors deux exceptions :

- le ministère de l'Intérieur, qui peut recruter des adjoints de sécurité dans le cadre de CAE ;
- le ministère de la défense, auprès duquel l'établissement public d'insertion de la défense peut mettre à disposition des CAE.

Règles de cumul	Aide et exonération attachées au CAE non cumulables avec une autre aide de l'État à l'emploi.
Entrée en vigueur	Conclusion possible depuis le 1 ^{er} mai 2005 (1 ^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon).
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 185 860 Établissements déclarants : 45 718
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Fiche n° 9. Contrat d'avenir

Textes

Articles L. 5134-35 à L. 5134-53 et R. 5134-38 à R. 5134-104 du code du travail.

Présentation du dispositif

Les contrats d'avenir sont destinés à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion, de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés. Ils portent sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits.

Le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit la suppression de ce dispositif dans le cadre de la rationalisation des dispositifs de contrats aidés et de la création du contrat unique d'insertion (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Bénéficiaires du RMI (allocataires et ayants droit), de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés.

CDD de deux ans, renouvelable dans la limite de douze mois ou, pour les plus de cinquante ans ou les travailleurs handicapés, de trente-six mois.

En cas de circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste, la durée du contrat peut être comprise entre six et vingt-quatre mois (la durée minimale peut être ramenée à trois mois pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine). L'employeur peut renouveler le contrat autant de fois que nécessaire dans la limite d'une durée totale, renouvellements compris, de trente-six mois ou, pour les plus de cinquante ans ou les travailleurs handicapés, de cinq ans.

Durée de travail : 26 heures hebdomadaires (ou de 20 à 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés, les associations et entreprises de service aux personnes agréées).

Définition de la franchise, de l'exonération et des aides

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par la durée mensuelle correspondant à 26 heures hebdomadaires, soit 112,67 heures, ou de 20 à 26 heures pour les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés et les entreprises de service à la personne agréées, sans plafond de rémunération.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Exonération

Exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation de l'employeur à l'effort de construction.

> Aides

Aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 447,91 € par mois au 1^{er} janvier 2008, versée par l'organisme débiteur de prestations.

Aide dégressive de l'État correspondant, la première année, à 75 % du solde restant à la charge de l'employeur résultant du différentiel entre la rémunération mensuelle brute versée au salarié dans la limite du SMIC et l'aide forfaitaire, et à 50 % de ce solde pour les deuxième et troisième années ainsi que pour les quatrième et cinquième années pour certains publics. Taux de l'aide fixée à 90 % pour les ateliers et chantiers d'insertion. Taux de l'aide fixée à 100 % pour l'embauche d'allocataires de l'allocation de solidarité spécifique de plus de cinquante ans et éloignés durablement du marché du travail (bénéficiant de l'allocation spécifique de solidarité depuis une durée minimale de 2 ans).

Aide supplémentaire de l'État de 1 500 € versée en cas d'embauche en CDI à l'issue du contrat.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public.

Organismes de droit privé à but non lucratif.

Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Ateliers et chantiers d'insertion conventionnés.

Structures d'insertion par l'activité économique.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Conclusion possible depuis le 19 mars 2005. Remplace, dans le secteur non marchand, le CI-RMA dans sa version antérieure à la loi du 18 janvier 2005, désormais réservé au secteur marchand (cf. fiche n° 46).
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 103 257 Établissements déclarants: 19 969
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Fiche n° 10. Convention de reclassement personnalisé

Textes

Article L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail.

Arrêté du 24 mai 2005 portant agrément de la convention relative à la convention de reclassement personnalisé, de l'avenant n° 5 à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, de l'avenant n° 4 au règlement annexé à la convention précitée et de l'avenant n° 1 à l'accord du 18 février 2004 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite.

Présentation du dispositif

Dans les entreprises de moins de mille salariés (et dans certaines autres entreprises), le salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé peut bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé.

D'une durée maximale de huit mois, la convention de reclassement personnalisé permet la mise en œuvre d'actions d'orientation, d'accompagnement, d'évaluation des compétences professionnelles et de formation, destinées à favoriser le reclassement.

Le bénéfice de la convention de reclassement personnalisé est ouvert aux salariés :

- justifiant de deux ans d'ancienneté (sauf dispositions particulières) ;
- justifiant des périodes d'affiliation à l'assurance chômage requise pour avoir droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- et résidant en métropole, dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Pendant la durée de la convention, l'intéressé perçoit une allocation dite de reclassement personnalisé. Versée pendant au plus huit mois, cette allocation est dégressive ; elle est égale à :

- 80 % du salaire brut antérieur pendant les trois premiers mois ;
- 70 % de ce même salaire pendant les cinq mois suivants.

Les salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté peuvent également bénéficier d'une convention de reclassement personnalisé, sous réserve de remplir les autres conditions : dans ce cas, le montant de l'allocation qui leur est servie est égal au montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Public visé

Tout salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé, sous réserve de remplir les conditions rappelées ci-dessus.

Définition de l'exonération

En son cinquième alinéa, l'article L. 1233-67 du code du travail dispose que le salarié « est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle pendant l'exécution de la convention de reclassement personnalisé ».

De ce fait, l'allocation servie aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé n'entre pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

En effet, l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, en son III-3°, exclut de l'assiette de la CSG les revenus visés à l'article L. 961-1, deuxième alinéa, du code du travail, c'est-à-dire les revenus versés aux stagiaires de la formation professionnelle.

Or, en son article 74, la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 961-1 du code du travail de façon à viser expressément, parmi les stagiaires de la formation professionnelle, les bénéficiaires de l'allocation de reclassement personnalisé. Les intéressés sont ainsi exonérés de CSG.

Cette exclusion de l'assiette de la CSG entraîne l'exclusion de l'assiette de la CRDS, l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative à la CRDS renvoyant aux dispositions de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale.

Employeurs concernés

Entreprises de moins de mille salariés, et entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quelle que soit leur taille).

Dans ces entreprises, l'employeur qui envisage de prononcer le licenciement pour motif économique d'un salarié est tenu de lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé.

Règles de cumul	La convention de reclassement personnalisé n'est pas applicable aux procédures de licenciement relevant de l'expérimentation relative au contrat de transition professionnelle (cf. fiche n° 11).
Entrée en vigueur	19 janvier 2005.
Données chiffrées 2007	Effectifs des bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé au 30 juin 2008 (source: UNEDIC) : 26 700
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 11. Contrat de transition professionnelle

Textes

Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 modifiée relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle.

Arrêté du 21 avril 2006 relatif à la détermination de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle et fixant le modèle du contrat de transition professionnelle.

Présentation du dispositif

Mis en place à titre expérimental dans certains bassins d'emploi précisément délimités, le contrat de transition professionnelle s'adresse aux salariés dont le licenciement pour cause économique est envisagé. Dans les entreprises concernées, le contrat de transition professionnelle se substitue à la convention de reclassement personnalisé.

D'une durée maximale de douze mois, le contrat de transition professionnelle a pour objet le suivi d'un parcours pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation, ainsi que des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics. Pendant la durée du contrat et en dehors des périodes où il exerce une activité rémunérée, l'intéressé perçoit une allocation dite de transition professionnelle, égale à 80 % de son salaire brut antérieur.

Public visé

Salariés des entreprises mentionnées ci-dessous (cf. infra : employeurs concernés), dont la procédure de licenciement pour motif économique est engagée entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} décembre 2008. Aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise ou de droits ouverts aux allocations d'assurance chômage n'est exigée.

Définition de l'exonération

En son deuxième alinéa, l'article 6 de l'ordonnance du 13 avril 2006 dispose que l'allocation versée aux bénéficiaires du contrat de transition professionnelle « est soumise au même régime de cotisations et contributions sociales que l'allocation versée aux bénéficiaires de la convention de reclassement personnalisé prévue à l'article L. 321-4-2 du code du travail ».

De ce fait, l'allocation servie aux bénéficiaires du contrat de transition professionnelle n'entre pas dans l'assiette de la CSG et de la CRDS (cf. fiche n° 10 relative à la convention de reclassement personnalisé).

Employeurs concernés

L'ordonnance du 13 avril 2006 s'applique, à titre expérimental, aux entreprises de moins de 1 000 salariés, ainsi qu'aux entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (quelle que soit leur taille), situées dans une commune appartenant à l'un des sept bassins d'emploi suivants : Charleville-Mézières, Montbéliard, Morlaix, Saint-Dié, Toulon, Vitré, Valenciennes.

Règles de cumul	Dans les bassins d'emploi concernés, le contrat de transition professionnelle remplace la convention de reclassement personnalisé (cf. fiche n° 10).
Entrée en vigueur	15 avril 2006. Initialement applicable aux procédures de licenciement engagées entre le 15 avril 2006 et le 1 ^{er} mars 2007, cette expérimentation a été prolongée jusqu'au 1 ^{er} mars 2008 par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, puis jusqu'au 1 ^{er} décembre 2008 par la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.
Données chiffrées 2007	Effectifs des bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé au 30 juin 2008 (source: UNEDIC): 1 100
Compensation	Mesure non compensée, par dérogation expresse à l'article L.131-7.

Fiche n° 12. Structures d'aide sociale

Textes

Article L. 241-12 du code de la sécurité sociale.

Article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 31 mars 1994 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion.

Arrêté du 1^{er} avril 1994 fixant la liste des structures assimilées pour l'application de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale aux structures agréées au titre de l'article 185-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

Présentation du dispositif

Les organismes agréés au titre de l'aide sociale (définis ci après) peuvent bénéficier de l'exonération prévue pour les activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par les personnes en difficulté qu'ils accueillent.

Public visé

Bénéficiaires de l'aide sociale connaissant de graves difficultés.

Statut hors droit du travail.

Définition de l'assiette forfaitaire et de l'exonération

> Assiette des cotisations

Assiette forfaitaire égale à 40 % du SMIC par heure rémunérée d'activité d'insertion lorsque la rémunération versée est inférieure ou égale à cette limite.

Si la rémunération est supérieure, les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle.

> Exonération

Totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, calculées sur l'assiette forfaitaire ou sur la rémunération réelle dans la limite d'un SMIC.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de rémunération supérieure à un SMIC lorsque la rémunération excède ce seuil, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes agréés au titre de l'aide sociale :

- centres d'hébergement et de réadaptation sociale et ateliers rattachés au même organisme gestionnaire pouvant accueillir par convention avec l'État des personnes non hébergées par le centre ;
- services ou établissements habilités par l'État ou le département au titre de l'aide sociale à l'enfance, organisant des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application du code de la famille et de l'aide sociale, et structures assimilées.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Avril 1994.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA)	Effectifs exonérés : 7 815 Établissements déclarants : 282
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)
Objectif	Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail.
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique en fonction de la durée de présence (entreprise d'insertion, entreprise de travail temporaire d'insertion, association intermédiaire).
Sous-indicateur(s)	Taux d'insertion dans l'emploi un an après l'entrée. Taux d'insertion dans l'emploi 2 ans après l'entrée.

Fiche n° 13. Associations intermédiaires

Textes

Article L. 5132-7 à L. 5132-14 du code du travail.

Articles L. 241-11, premier alinéa, et D. 241-6 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 99-109 du 18 février 1999 relatif aux associations intermédiaires.

Présentation du dispositif

Les associations intermédiaires ont pour objet l'embauche de personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, afin de faciliter leur insertion dans le monde du travail en les mettant, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales dans des conditions dérogatoires du droit commun relatif au travail temporaire.

L'association intermédiaire peut intervenir à toutes les étapes du parcours d'insertion. Elle intervient généralement en début de parcours d'insertion par un premier placement en entreprise, dans une association ou une collectivité locale ou encore chez un particulier.

Seules les associations qui ont signé une convention avec l'État au titre de l'insertion par l'activité économique sont qualifiées d'associations intermédiaires.

Public visé

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Elles sont embauchées sous CDI ou CDD pour mise à disposition de personnes physiques ou morales en vue d'exercer diverses activités dans tous les secteurs d'activité et pour tout type d'emploi, y compris lorsque les activités sont déjà assurées par l'initiative publique ou privée.

Les activités concernées par l'association intermédiaire sont, dans la plupart des cas, liées au ménage, au jardinage, au bricolage, à l'aide et au soutien de personnes, au remplacement de salariés en entreprises.

Définition de la franchise et de la cotisation forfaitaire

> Franchise

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite de 750 heures par salarié et par an sans plafond de rémunération.

> Cotisation AT-MP

Cotisation d'accidents du travail fixée à 3,70 % pour la partie de rémunération correspondant à une durée d'activité inférieure à 750 heures par an. Pour la partie de rémunération correspondant à l'activité effectuée au-delà de 750 heures, le taux correspond à celui notifié par la caisse régionale d'assurance maladie.

Sont dues : cotisations patronales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Associations conventionnées par l'État (DDTEFP) fixant notamment le territoire d'intervention de l'association intermédiaire.

Possibilité de convention de coopération association intermédiaire/ANPE pour le recrutement des bénéficiaires.

Mise à disposition non autorisée auprès d'employeurs ayant effectué un licenciement économique dans les six mois précédents sur l'emploi concerné (ou emploi équivalent ou de même qualification).

Encadrement, à compter du 1^{er} juillet 1999, de la mise à disposition auprès d'entreprises privées (conclusion d'une convention de coopération avec l'ANPE, limitation aux publics agréés par l'ANPE, limite du total des mises à disposition, rémunération des heures de mise à disposition et au taux normal).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1987.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA)	Effectifs exonérés : 79 427 Établissements déclarants : 861
Compensation	Mesure non compensée.

4. Services à la personne

Fiche n° 14. Aide à domicile employée par un particulier fragile

Textes

Articles L. 241-10, I et D. 241-5 à D. 241-5-2 du code de la sécurité sociale.

Article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne et abrogeant l'arrêté du 15 juin 1993 fixant la procédure à suivre par les associations ou organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de sécurité sociale prévu au dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Circulaire DSS/SFGSS/5B/n° 604/99 du 29 octobre 1999 relative à l'application des articles L. 241-10 et D. 241-5 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les particuliers considérés comme « fragiles » (personnes âgées, personnes dans une situation de dépendance) bénéficient d'une exonération pour faciliter l'emploi d'une aide à domicile ou d'un salarié assurant une activité de service à la personne, afin de favoriser le maintien à domicile de ces personnes fragiles.

Public visé

Employés de maison, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

Définition de l'exonération

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération.

Pour les personnes éligibles au seul chef de l'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour les intéressés d'en faire la demande.

Sont dues: cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

- 1) **Personnes âgées de 70 ans ou plus** : exonération partielle (franchise de cotisations patronales de sécurité sociale appliquée sur une rémunération égale à 65 SMIC horaire par mois, dans la limite du montant des cotisations dues.
- 2) **Personnes dans une situation de dépendance** : exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale :
 - parent d'un enfant handicapé ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
 - personne titulaire :
 - soit de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux,
 - soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - personne âgée d'au moins 60 ans, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
 - personne remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources.

Règles de cumul	Mesure non cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE versé au titre de la garde à domicile.
Entrée en vigueur	Mesure créée par l'article 8 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, mais qui a pris une réelle dimension en 1987 par suite de l'extension de son champ d'application (personnes dépendantes et personnes âgées d'au moins 70 ans).
Données chiffrées 2007	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 15. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile

Textes

Article L. 241-10, III et D. 241-5-2 à D. 241-5-6 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 (article 5-I).

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (articles 12 et 18).

Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (article 11-II).

Articles D. 7231-1 à D. 7231-2 du code du travail.

Arrêté du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 fixant la procédure à suivre pour bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne et abrogeant l'arrêté du 15 juin 1993 fixant la procédure à suivre par les associations ou organismes susceptibles de bénéficier de l'abattement de taux de cotisations patronales de sécurité sociale prévu au dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Ce dispositif d'exonération est applicable aux salaires versés par les structures agréées à leurs salariés exerçant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne considérée comme fragile (condition d'âge ou de dépendance). Il vise à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes en favorisant le recours aux associations ou entreprises agréées de services à la personne.

Public visé

Salarié d'une structure agréée assurant une activité d'aide à domicile ou de services à la personne auprès d'une personne remplissant les conditions d'âge ou de dépendance fixées au I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 13):

- employé sous CDI;
- ou employé sous CDD lorsqu'il est conclu pour le remplacement d'un salarié en congés ou en arrêt maladie ou maternité.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération, sur la partie de la rémunération versée au titre de l'activité effectuée auprès du public visé.

Lorsque le salarié intervient auprès d'une personne âgée d'au moins 70 ans et non dépendante, cette franchise de cotisations est limitée à 65 fois le SMIC horaire par mois.

Sont dues: cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport (sauf associations), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Les centres communaux (CCAS) ou intercommunaux d'action sociale (CIAS) bénéficient pour leurs salariés, agents titulaires relevant du cadre d'emploi des agents sociaux et exerçant des fonctions d'aide à domicile auprès de personnes âgées ou dépendantes, d'une exonération totale de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), sur la fraction de la rémunération correspondant à ces fonctions.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées en application de l'article L. 7231-1 du code du travail pour l'exercice d'une activité mentionnée à l'article D. 7231-1 du même code (associations, entreprises, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes habilités au titre de l'aide sociale ou conventionnés avec un organisme de sécurité sociale, etc.).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1999.
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 244 214 Établissements déclarants : 5 538
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 16. Accueillants familiaux

Textes

Article L. 241-10, II, du code de la sécurité sociale.

Articles L. 442-1 et L. 444-3 du code de l'action sociale et des familles.

Présentation du dispositif

Sous réserve d'être agréé par le président du Conseil général et d'avoir passé un contrat conforme au code de l'action sociale et des familles, un particulier peut assurer le rôle d'accueillant familial en hébergeant à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne âgée ou handicapée est l'employeur de l'accueillant familial.

Le dispositif est également applicable aux personnes morales de droit public ou privé gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux et ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial pour l'accueil, au domicile de ce dernier, d'une personne âgée ou handicapée. En ce cas, la personne morale est l'employeur de l'accueillant familial.

Public visé

Particuliers ou salariés de personnes morales assurant le rôle d'accueillant familial.

Définition de l'exonération

Exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération.

Lorsque la personne hébergée au domicile d'un accueillant familial ne remplit que la condition d'âge (au moins 70 ans), la franchise n'est applicable que dans la limite de 65 fois le SMIC horaire par mois. En ce cas, l'exonération est appliquée automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'intéressée d'en faire la demande.

Cotisations salariales et patronales d'assurance chômage ne sont pas dues.

Sont dues: cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO).

Employeurs concernés

1°) Personnes hébergées par un accueillant familial dans le cadre d'un emploi direct et remplissant les conditions fixées aux a, c, d et e du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit:

- personnes âgées d'au moins 70 ans;
- personnes titulaires soit, de l'élément de la prestation de compensation affectée à un besoin d'aides humaines, soit, d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

- personnes âgées d'au moins 60 ans ayant l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie ;
- personnes remplissant la condition de perte d'autonomie requise pour prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, indépendamment de l'âge et des ressources.

2°) Personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu un contrat de travail avec un accueillant familial.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Dispositif créé par la loi (abrogée) n° 89-475 du 10/07/1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
Données chiffrées 2007	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 17. Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile

Textes

Articles L. 241-10, III bis et D. 241-5-7 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 7231-1 et suivants et D. 7231-1 à D. 7231-2 du code du travail.

Article D. 741-103 du code rural.

Présentation du dispositif

Ce dispositif d'exonération est applicable aux salaires versés par les structures agréées de services à la personne, à leurs salariés exerçant une activité de services à la personne auprès de particuliers, afin de favoriser le développement de l'emploi dans ce secteur.

Public visé

Tous salariés de structures agréées de services à la personne, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, exerçant ces activités (entretien de la maison et travaux ménagers; petits travaux de jardinage; petits travaux de bricolage, etc.) auprès de populations non fragiles.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération limitée aux seules activités de services à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport (sauf associations), cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Personnes morales de droit public ou privé agréées au titre de l'article L. 7231-1 du code du travail : associations, entreprises, associations intermédiaires, communes, centres communaux d'action sociale (CCAS), centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et établissements publics de coopération intercommunale compétents, services de soins à domicile, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, établissements pour adultes ou enfants handicapés, organismes publics gestionnaires d'un établissement de santé, crèches collectives, familiales, haltes garderies, jardins d'enfants, résidences services pour personnes âgées, etc.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA)	Effectifs exonérés : 103 451 Établissements déclarants : 2 398
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Favoriser l'embauche dans des secteurs d'activité spécifiques.
Indicateur	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne.
Sous-indicateur(s)	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne.

Fiche n° 18. Abattement en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le PLF 2009)

Textes

Article L. 133-7 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les particuliers qui emploient des personnels de maison sans bénéficier des avantages fiscaux et sociaux applicables aux personnes âgées ou dépendantes, ont le choix, pour les cotisations et contributions dues sur ces salaires, de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au Smic, ou sur une assiette réelle. S'ils optent pour l'assiette réelle, ils bénéficient d'un abattement de 15 points de cotisations patronales, ceci afin de favoriser le choix de l'assiette réelle. Ce dispositif est modifié par la loi de finances pour 2009 (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Salariés employés par des particuliers comme employés de maison ou pour la mise en état et l'entretien de jardins.

Définition de l'exonération

Réduction de 15 points des cotisations patronales de sécurité sociale sous réserve que les cotisations et contributions sociales dues soient calculées sur les rémunérations réellement versées.

Maintien de la possibilité, qui existait antérieurement, de cotiser sur une assiette forfaitaire égale au SMIC par heure rémunérée, auquel cas l'abattement de 15 points n'est pas appliqué.

Nécessité d'un accord de l'employeur et du salarié sur le choix de l'assiette réelle ou de l'assiette forfaitaire (à défaut d'accord, c'est l'assiette réelle qui est retenue).

Sont dues (en dehors des cotisations de sécurité sociale): CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Tous particuliers employant un employé de maison ou un salarié affecté à l'entretien du jardin et cotisant sur une assiette égale à la rémunération réellement versée.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : données non disponibles Particuliers employeurs déclarants : 646 000
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Favoriser l'embauche dans des secteurs d'activité spécifiques.
Indicateur	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne.
Sous-indicateur(s)	Taux de croissance annuel du nombre d'heures travaillées dans le secteur des services à la personne.

5. Secteur agricole

Fiche n° 19. Contrat « vendanges »

Textes

Articles L. 741-16, III, et L 718-4 à L718-6 du code rural.

Présentation du dispositif

L'emploi d'un salarié occasionnel agricole pour réaliser des travaux de vendanges donne lieu à un dispositif d'exonération.

Public visé

Travailleurs occasionnels: tous salariés, y compris ceux en congés payés, fonctionnaires et agents publics, sous contrat d'une durée maximale d'un mois.

Un salarié peut cumuler plusieurs contrats sans que le cumul ne puisse excéder deux mois sur une période de douze mois.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale, sans plafond de rémunération, pour les salariés qui ouvrent droit au dispositif de réduction de taux des cotisations patronales pour l'emploi d'un travailleur occasionnel agricole prévu par l'article L. 741-16 du code rural (cf. fiche n° 20).

Sont dues: cotisations patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (exemption de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Employeurs éligibles au dispositif de taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels (cf. fiche n° 20).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2002.
Données chiffrées 2007 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 100 135
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 20. Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles (*dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le PLFSS 2009*)

Textes

Articles L. 741-16 et D. 741-58 à D 741-63-5, D 751-79 et D 751-80 du code rural

Présentation du dispositif

L'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois par des exploitants agricoles ou des groupements d'employeurs exerçant des activités de production agricole ou des activités de travaux agricoles ou forestiers, donne lieu à plusieurs de mesures de réductions de taux d'assurances sociales.

Ce dispositif de réduction de taux est modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Salariés occasionnels et demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois (ou d'un mois suite à un licenciement).

Définition de la réduction de taux de cotisations

Les exploitants agricoles employeurs de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi, ainsi que les groupements d'employeurs plus exclusivement composés d'exploitants, bénéficient d'une réduction des cotisations patronales d'assurances sociales et accidents du travail, pendant une durée annuelle maximum portée de 100 jours à 119 jours par salarié par la loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie et vieillesse) et d'accidents du travail sont calculées sur la base du salaire réel avec l'application de taux réduits : ces taux sont réduits de 58 % dans le cas général, 75 % pour la viticulture et 90 % pour les secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture ainsi que pour le tabac, le houblon, les pommes de terre et l'apiculture. Dans ces productions, les contrats de travail intermittents ainsi que les contrats à durée indéterminée conclus par les groupements d'employeurs ouvrent par ailleurs droit à des taux de réduction majorés, portés respectivement à 85 % et 100 %.

Les chefs d'exploitation agricole membres d'un groupement d'employeurs multisectoriel bénéficient des taux réduits de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels pour les embauches effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007 et pendant deux ans à compter de l'embauche, dans la limite de 119 jours par année civile.

Pour ces groupements d'employeurs multisectoriels, le montant de la rémunération exonérée est limité à un plafond journalier égal au produit du SMIC horaire majoré de 50 % par le nombre journalier moyen d'heures où le salarié a été mis à disposition des adhérents concernés au cours de l'année civile considérée.

Sont dues avec application des taux de droit commun : cotisations patronales de sécurité sociale restantes (allocations familiales et ATMP), cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les groupements d'employeurs qu'ils soient ou non composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs activités de la production agricole (culture, élevage, pisciculture, conchyliculture...), ou de travaux agricoles (visés au 1° de l'art. L.722-2 du code rural) ou de travaux forestiers (visés au 3° de l'art. L.722-1 du code rural).

Règles de cumul	Mesure cumulable avec l'exonération de cotisations d'allocations familiales prévue à l'article L. 741-5 du code rural, avec l'exonération des cotisations salariales du contrat vendange visée à l'article L. 741-16-III du même code et avec l'exonération des cotisations salariales pour l'embauche de travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans visée à l'article L. 741-16-IV du code rural. Mesure non cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale.
Entrée en vigueur	Mesure applicable depuis juin 1995. Les modifications introduites par la loi d'orientation agricole entrent en vigueur, soit au 1 ^{er} janvier 2006 pour l'extension du dispositif aux travaux agricoles ou forestiers et aux groupements d'employeurs multisectoriels, soit à compter de la publication des décrets d'application pour les autres mesures.
Données chiffrées 2007 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 308 776
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 21. Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles

Textes

Articles L. 741-4-1, L. 741-15-1, L. 751-17-1 et D. 741-70-1, D. 741-70-2, D 741-70-6 et D 751-80-1 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif à caractère temporaire visant à faciliter l'embauche de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles.

Public visé

Salariés embauchés sous CDI, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, par les groupements d'employeurs (GE) visés à l'article L. 741-15-1 du code rural.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'un plafond journalier égal au produit de 1,5 SMIC horaire par le nombre journalier moyen d'heures de travail pendant l'année civile au cours de laquelle la rémunération est versée, sans plafond de rémunération.

Durée annuelle de l'exonération limitée à 119 jours de travail effectif par an et par salarié. À l'issue de cette période, application de la réduction Fillon.

Mesure temporaire: limitée à deux ans à compter de l'embauche.

Sont dues: cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Groupements d'employeurs exerçant une ou plusieurs activités mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural et employant des salariés pour ces mêmes activités, à l'exception des GE bénéficiant déjà d'une exonération totale de cotisations en application de l'article L. 741-16 même code (taux réduits travailleurs occasionnels : cf. fiche n° 20).

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006 (extinction le 31 décembre 2010).
Données chiffrées 2007 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 376
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 22. Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole

Textes

Articles L. 741-4-2, L. 741-15-2, L. 751-17-2 et D. 741-70-3 à D. 741-70-6 et D 751-80-2 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif à caractère temporaire visant à faciliter la transformation de CDD en CDI par les employeurs de main-d'œuvre agricole.

Public visé

Salariés dont le CDD est transformé en CDI, en 2006, 2007 et 2008, et qui ont été employés, de manière consécutive ou non, pendant une durée minimum de 120 jours, au cours des vingt-quatre mois ayant précédé la transformation de leur contrat de travail.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite d'un plafond journalier égal au produit de 1,5 SMIC horaire par le nombre journalier moyen d'heures rémunérées pendant la durée annuelle de l'exonération, sans plafond de rémunération.

Condition de non licenciement pour motif économique au cours des douze derniers mois.

Mesure temporaire : limitée à deux ans à compter de la transformation du contrat de travail.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Employeurs de main-d'œuvre exerçant une ou plusieurs activités de production agricole mentionnées aux 1° et 4° de l'article L. 722-1 du code rural.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2006 (extinction le 31 décembre 2010).
Données chiffrées 2007 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 2 259
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 23. Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans

Textes

Article L. 741-16, IV et D. 741-63-2 à D 741-63-4 du code rural.

Présentation du dispositif

Dispositif d'exonération visant à faciliter l'embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de vingt-six ans.

Public visé

Travailleurs occasionnels agricoles âgés de moins de vingt-six ans.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations salariales de sécurité sociale à la charge du salarié dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, sans plafond de rémunération, pendant une durée n'excédant pas un mois par an (ou vingt-sept jours de travail effectif, consécutifs ou non, par an et par salarié).

Sont dues : cotisations patronales de sécurité sociale sur la partie de la rémunération supérieure au plafond, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Ce dispositif est applicable aux mêmes employeurs que ceux bénéficiant des taux réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels (cf. fiche n° 20).

Règles de cumul	Cumulable avec le dispositif de taux réduits de cotisations prévu à l'article L. 741-16 du code rural en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et des groupements d'employeurs agricoles.
Entrée en vigueur	10 septembre 2006.
Données chiffrées 2007 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 3 250
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Agriculture, pêche Programme Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fichen° 24. Exonération des cotisations d'allocations familiales dues pour les travailleurs occasionnels agricoles

Textes

Article L. 741-5 du code rural.

Présentation du dispositif

L'emploi de salariés occasionnels donne lieu à une exonération ou réduction des cotisations d'allocations familiales dues par des exploitants agricoles ou des groupements d'employeurs exerçant des activités de production agricole ou des activités de travaux forestiers.

Public visé

Salariés occasionnels et demandeurs d'emploi d'au moins quatre mois (ou d'un mois suite à un licenciement) dont la rémunération est :

- soit inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 50 %,
- soit supérieure à ce montant et inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 60 %.

Définition de l'exonération

Lorsque la rémunération est inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 50 % : exonération totale des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque la rémunération est supérieure à 169 fois le SMIC majoré de 50 % et inférieure ou égale à 169 fois le SMIC majoré de 60 % : réduction de 50 % du montant des cotisations d'allocations familiales.

Lorsque la rémunération est supérieure à 169 fois le SMIC majoré de 60 % : application du droit commun.

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), cotisation FNAL (pas de contribution supplémentaire FNAL pour les entreprises agricoles), versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et les groupements d'employeurs qu'ils soient ou non composés exclusivement de personnes physiques ou de sociétés civiles agricoles, exerçant une ou plusieurs activités de la production agricole (culture, élevage, pisciculture, conchyliculture...) ou de travaux agricoles ou forestiers.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application de l'article L. 741-16 du code rural (fiche n° 20) et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 1996.
Données chiffrées 2007 (source: CCMSA)	Effectifs exonérés : 298 627
Compensation	Mesure non compensée.

Fichen° 25. Exonération en faveur des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole

Textes

Articles L. 731-13, D. 731-51, D. 731-52, D. 731-54 et D. 762-14 du code rural.

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à favoriser l'activité d'exploitant agricole ou de chef d'entreprise par des jeunes agriculteurs, en exonérant partiellement les cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole.

Public visé

Personnes exerçant une activité d'exploitant agricole ou de chef d'entreprise à titre principal ou exclusif :

- bénéficiant des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) ;
- âgées de 18 à 40 ans (cette limite pouvant être reculée de la durée du service national et, sous réserve d'avoir la qualité d'allocataire des prestations familiales, d'un an par enfant à charge).

Définition de l'exonération

Exonération partielle et dégressive, dans la limite de plafonds fixés par décret (article D. 762-14 du code rural), pendant 5 ans à compter de la première année au titre de laquelle elles sont dues, des cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole (AMEXA, AVA, AVI, AVAD) dont les intéressés sont redevables pour eux-mêmes ou au titre de leur exploitation ou entreprise.

Le taux d'exonération est de 65 % la 1^{re} année, 55 % la 2^e année, 35 % la 3^e année, 25 % la 4^e année et 15 % la 5^e année.

Sont dues : CSG, CRDS, fonds de la formation (VIVEA), assurance accidents du travail des exploitants agricoles (ATEXA), retraite complémentaire des non salariés agricoles (RCO).

En cas de cessation temporaire d'activité avant la fin de la période d'exonération, le bénéfice de celle-ci est suspendu. Il est rétabli à la reprise d'activité pour la durée d'exonération restant à courir à condition que la cessation d'activité n'excède pas 36 mois, quel qu'en soit le motif.

Le bénéfice de l'exonération ne peut être accordé qu'une seule fois.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1985
Données chiffrées 2007 (source: FFIPSA)	Effectifs exonérés : 51 706
Compensation	Mesure non compensée.

Exonérations ciblées sur certains territoires

Fiche n° 26. Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU)

Textes

Article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale.

Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 (zonage ZRR).

Décret n° 96-1157 du 26 décembre 1996 (zonage ZRU).

Décret n° 97-127 du 12 février 1997 (exonération) qui va être modifié par un décret à paraître.

Présentation du dispositif

Les ZRR sont constituées de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides (communes ou EPCI situés dans un arrondissement ou un canton à faible densité de population et connaissant soit un déclin de leur population totale ou de leur population active, soit une forte proportion d'emplois agricoles). Les ZRU sont constituées de quartiers prioritaires pour la politique de la ville (zones urbaines sensibles) confrontés à des difficultés particulières (taux de chômage, pourcentage de jeunes de moins de 25 ans, proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme).

Le dispositif d'exonération a pour objectif de favoriser le développement de l'emploi et l'activité économique dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et dans les zones de redynamisation urbaines (ZRU).

Public visé

Salariés embauchés en vue d'accroître l'effectif de l'entreprise à au plus cinquante salariés, tous établissements confondus (salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, employés dans un établissement de l'entreprise situé en zone de revitalisation rurale ou en zone de redynamisation urbaine).

Définition de l'exonération

1. Contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2008

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations AT/MP pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, dans la limite de 1,5 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération temporaire: pendant une durée de douze mois.

Sont dues: cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

2. Contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2008

Un barème d'exonération dégressive plafonnée se substitue au système de franchise précédemment en vigueur: exonération totale de cotisations patronales hors cotisations d'accidents du travail pour les rémunérations inférieures ou égales à 1,5 fois le SMIC, qui s'annule pour les rémunérations égales ou supérieures à 2,4 fois le SMIC.

Un décret à paraître fixera le nouveau barème d'exonération dégressive.

Sont dues: cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales partiellement à partir de 1,5 SMIC et jusqu'à 2,4 SMIC en fonction du barème dégressif puis totalement à compter de 2,4 SMIC, cotisations AT/MP, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Entreprises du secteur privé (activités artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles).

À compter du 1^{er} janvier 2008: organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt au sens du 1 de l'article 200 du CGI (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance...).

Sont exclus: le secteur public, les associations avant le 1^{er} janvier 2008, les syndicats, les régimes spéciaux, La Poste et France Télécom, les particuliers employeurs.

Condition de non-licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant l'embauche.

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide de l'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1997.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA, RSI)	Effectifs exonérés: 13 550 (ZRR) et 4 225 (ZRU) Établissements déclarants: 5 853 (ZRR) et 634 (ZRU)
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

**Fiche n° 27. Organismes d'intérêt général
et associations en ZRR
(mesure abrogée par l'article 19 de la LFSS
pour 2008 sauf pour les contrats en cours)**

Textes

Articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux abrogés à compter du 1^{er} novembre 2007 par le I de l'article 19 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Décret n° 2007-94 du 24 janvier 2007 pris en application de l'article 6 de la loi du 23 février 2005 susvisée.

Circulaire interministérielle DSS/5B/2006/206 et DGFAR/SDPS/C2006-5017 du 10 mai 2006 relative aux modalités d'application des articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ainsi qu'aux mesures de sanction applicables en cas de délocalisation volontaire d'activité hors des zones de revitalisation rurale en application de l'article 6 de la loi précitée.

Circulaire complémentaire n°DSS/5B/DGFAR/SDPS/2007/161 du 16 avril 2007.

Présentation du dispositif

Afin de favoriser le développement de l'activité associative en milieu rural, une exonération spécifique de cotisations patronales de sécurité sociale est instituée au profit des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, des organismes d'intérêt général, des établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif ou d'autres organismes ou œuvres, tels que définis au 1 de l'article 200 du code général des impôts et ayant leur siège social dans ces mêmes zones.

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, employés en ZRR, sous CDI ou CDD à temps plein ou à temps partiel et dont le contrat de travail est en cours au 1^{er} novembre 2007, et ce jusqu'au terme du contrat. Ce dispositif spécifique est abrogé par l'article 19 de la LFSS 2008 pour les salariés dont le contrat de travail est conclu après cette date : ceux-ci relèvent de l'exonération au titre des ZRR/ZRU définie à la fiche n° 26.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations AT/MP pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, de cotisations FNAL et de versement transport dans la limite de 1,5 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération sans limitation de durée.

Obligation de versement des sommes non acquittées en vertu des exonérations consenties, en cas de cessation volontaire de l'activité en ZRR et de délocalisation de cette activité dans un autre lieu, moins de cinq ans après la perception des aides.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Organismes habilités à recevoir des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt visés au I de l'article 200 du code général des impôts (fondations et associations reconnues d'utilité publique, œuvres ou organismes d'intérêt général, établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics ou privés, à but non lucratif et agréés, associations culturelles ou de bienfaisance...).

Ces organismes doivent avoir leur siège social en ZRR pour ouvrir droit à l'exonération.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	25 février 2005. Dispositif abrogé par l'article 19 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 sauf pour les contrats de travail conclus avant le 1 ^{er} novembre 2007 jusqu'à leur terme.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA)	Effectifs exonérés : 51 843 Établissements déclarants : 2 860
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 28. Zones franches urbaines (ZFU) (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le PLF 2009)

Textes

Articles 12, 12-1 et 13 modifiés de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décrets n° 96-1154 et n° 96-1155 du 26 décembre 1996 modifiés portant délimitation des ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997.

Décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles.

Décret n° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004.

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Circulaire DSS/DIV/DGFAR 2004/366 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales applicable aux entreprises implantées en zones franches urbaines.

Présentation du dispositif

Éléments essentiels du volet économique de la politique de la ville, les zones franches urbaines (ZFU) sont constituées de quartiers situés dans des zones sensibles ou défavorisées. Afin de développer l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers prioritaires, la loi permet aux entreprises qui s'y implantent de bénéficier d'exonérations de charges sociales et fiscales à taux plein pendant cinq ans, puis à taux dégressif pendant trois à neuf ans selon leur taille.

Institué à compter du 1^{er} janvier 1997, ce dispositif a été amplifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

L'exonération applicable est modifiée en loi de finances pour 2009 (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dont l'activité réelle, régulière et indispensable s'exerce en tout ou partie dans une ZFU.

Définition de l'exonération

> Franchise

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, de cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement de transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération applicable sur au plus cinquante emplois.

Droit à exonération prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 dans les 85 ZFU de 1^{er} (ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 1997) et de 2^e génération (ZFU ouvertes le 1^{er} janvier 2004).

Droit à exonération ouvert à compter du 1^{er} août 2006 et jusqu'au 31 décembre 2011 dans les nouvelles ZFU (3^e génération) créées par la loi du 31 mars 2006.

Durée d'exonération de cinq années à taux plein, puis sortie progressive à taux d'exonération dégressifs :

- sur trois ans (taux réduit à 60 % la première année, puis à 40 % la seconde année et à 20 % la troisième année);
- sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (taux réduit à 60 % pendant cinq ans, puis à 40 % les 6^e et 7^e années et à 20 % les 8^e et 9^e années).

Un projet de modification visant, d'une part à plafonner progressivement le bénéfice de l'exonération en concentrant l'intervention publique sur les plus bas salaires, d'autre part à supprimer les mécanismes de sortie progressive, est prévu dans le cadre de la loi de finances pour 2009 (cf. F).

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération

Condition relative au chiffre d'affaires annuel hors taxes ou au total de bilan qui ne doivent pas, l'un ou l'autre, excéder 10 M€ (tous établissements confondus, à l'entrée dans le dispositif puis au début de chaque exercice) : condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les ZFU créées en 1997.

Condition relative aux aides de *minimis* (plafond de 200 000 € par entreprise sur une période de trois ans) : condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006.

Condition de résidence subordonnant, à partir de la troisième embauche, le maintien de l'exonération au respect par l'employeur d'une proportion minimale de salariés employés ou embauchés résidant dans une ZFU ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS) de l'unité urbaine dans laquelle est située la ZFU d'implantation de l'entreprise :

- 1/5 des salariés employés ou embauchés (établissements implantés avant le 1^{er} janvier 2002);
- 1/3 des salariés employés ou embauchés (établissements implantés depuis le 1^{er} janvier 2002).

Est considéré comme résident le salarié qui a un horaire minimal de travail de seize heures par semaine et qui résidait dans la ZFU au cours des trois mois précédant son embauche.

Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre et déclaration à chaque nouvelle embauche ouvrant droit à l'exonération

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales, libérales :

- employant au plus cinquante salariés à leur entrée dans le dispositif ;
- disposant d'éléments d'exploitation ou de stocks nécessaires à l'activité des salariés dans la ZFU ;
- à jour de leurs obligations sociales.

Sont exclus :

- crédit bail mobilier, location d'immeubles à usage d'habitation, État, collectivités locales, chambres consulaires, associations, syndicats, particuliers ;
- entreprises dont l'activité principale relève des secteurs de la construction automobile et navale, de la fabrication de fibres textiles artificielles ou synthétiques, de la sidérurgie ou des transports routiers de marchandises (condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les ZFU créées en 1997) ;
- entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés par une ou plusieurs entreprises employant 250 salariés ou plus et dont les chiffres d'affaires annuels hors taxes excède 50 M€ ou dont le total de bilan annuel excède 43 M€ (condition applicable dans les ZFU créées en 2004 et en 2006 et, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans les ZFU créées en 1997).

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide d'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1997. Dernière implantation au plus tard le 31 décembre 2011.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA, RSI)	Effectifs exonérés : 77 284 Établissements déclarants : 16 283
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Ville et logement Programme Politique de la ville (147)
Objectif	Renforcer la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires.
Indicateur(s)	Écart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes. Écart entre l'évolution du nombre d'emplois salariés existants dans les ZFU et celui constaté dans les unités urbaines correspondantes.
Sous-indicateur(s)	Écart entre la densité d'établissements exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes. Écart entre l'évolution du nombre d'emplois salariés existants dans les ZFU et celui constaté dans les unités urbaines correspondantes.

Fiche n° 29. Associations en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Textes

Articles 12, 12-1 et 13 modifiés de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Décret n° 2006-930 du 28 juillet 2006 portant création de zones franches urbaines en application de l'article 26 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.

Circulaire DSS/DIV/DGFAR 2004/367 du 30 juillet 2004 relative à l'exonération de cotisations sociales patronales en faveur des associations implantées dans une zone de redynamisation urbaine ou dans une zone franche urbaine.

Présentation du dispositif

Éléments essentiels du volet économique de la politique de la ville, les zones franches urbaines (ZFU) et les zones de redynamisation urbaines (ZRU) sont constituées de quartiers situés dans des zones sensibles ou défavorisées. Afin de développer l'activité économique et l'emploi dans ces quartiers prioritaires, la loi étend aux associations qui s'y implantent le bénéfice du dispositif d'exonérations de charges sociales qui est applicable aux entreprises situées en ZFU (cf. fiche n° 28).

Public visé

Salariés pour lesquels l'association cotise obligatoirement à l'assurance chômage :

- sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, présents lors de l'entrée dans le dispositif ou embauchés dans les cinq ans ;
- dont l'activité, réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce principalement dans la zone d'implantation de l'association ;
- et qui résident dans cette même zone.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, de cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) et du versement de transport, dans la limite de 1,4 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération portant sur **au plus quinze salariés**.

Exonération applicable pendant cinq années à taux plein, puis prolongée de manière dégressive pendant trois années ou neuf années si l'association emploie moins de cinq salariés, selon les mêmes modalités que celles applicables aux entreprises implantées en ZFU (cf. fiche n° 28).

Il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009, de supprimer ces mécanismes de sortie progressive (cf. E, mesures à venir).

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Toutes associations y compris celles assujetties à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la taxe professionnelle.

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide d'État à l'emploi, avec une autre exonération totale ou partielle ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004. Date limite d'implantation : 31 décembre 2008 en ZRU et 31 décembre 2011 en ZFU.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 728 Établissements déclarants : 214
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Ville et logement Programme Politique de la ville (147)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 30. Bassin d'emploi à redynamiser - BER

Textes

Article 130-VII de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Article 22 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Décret n° 2007-228 du 20 février 2007 fixant la liste des bassins d'emploi à redynamiser et les références statistiques utilisées pour la détermination de ces bassins d'emploi.

Décret n° 2007-648 du 30 avril 2007 portant application du VII de l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Présentation du dispositif

- > Les bassins d'emploi à redynamiser, créés par l'article 130 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, sont des zones caractérisées par :
 - un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
 - une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus, supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
 - une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004, supérieure en valeur absolue à 0,75 %.
- > Afin de favoriser le maintien de l'emploi dans ces bassins, l'article 130 VII de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a créé une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur des entreprises qui s'y implantent, s'y créent ou y procèdent à une extension d'établissement.

Ce dispositif sera étendu en 2009, mais sous des modalités différentes (notamment avec un plafonnement du niveau de rémunération ouvrant droit au bénéfice de l'exonération), aux zones les plus touchées par les restructurations de la carte militaire.

Public visé

- 1) Salariés des entreprises qui s'implantent dans un BER entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011, dont l'activité réelle, régulière et indispensable à l'exécution du contrat de travail, s'exerce en tout ou partie dans un bassin d'emploi à redynamiser.
- 2) Salariés recrutés à l'occasion d'une extension d'établissement (ouvrant droit à l'exonération de taxe professionnelle prévue au I quinquies A de l'article 1466 du code général des impôts), sous réserve :
 - qu'ils soient recrutés sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dans un délai de douze mois suivant la date d'effet de l'extension ;
 - et que l'employeur n'ait pas procédé à un licenciement pour motif économique dans les douze mois précédant cette date d'effet.

Définition de l'exonération

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, du FNAL et du versement transport dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du SMIC majoré de 40 %.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, versement transport sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Durée de l'exonération : 7 ans à compter de l'implantation ou de la création de l'entreprise dans la zone, ou à compter de la date d'effet du contrat pour les salariés embauchés au cours de ces 7 années.

> Conditions requises pour bénéficier de l'exonération

Respect des plafonds prévus par les règlements communautaires relatifs aux aides à finalité régionale et aux aides de *minimis*.

L'employeur doit être à jour de ses obligations à l'égard de l'URSSAF ou avoir souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

L'employeur doit avoir rempli ses obligations déclaratives : déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre intervenus au cours de l'année précédente, déclaration annuelle relative aux aides de *minimis* et aux aides à finalité régionale, déclaration spécifique en cas d'extension d'établissement.

Employeurs concernés

Établissements des entreprises exerçant une activité industrielle, artisanale, commerciale ou non commerciale, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, qui s'implantent dans un bassin d'emploi à redynamiser entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Établissements ayant fait l'objet d'une extension entre les mêmes dates (y compris de la part d'entreprises implantées dans la zone avant le 1^{er} janvier 2007).

Règles de cumul	Non cumulable avec une aide de l'État à l'emploi ou une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 388 Établissements déclarants : 156
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 31. Contrat d'accès à l'emploi dans les DOM

Textes

Articles L. 5522-5 à L. 5522-20 et R. 5522-12 à R. 5522-44 du code du travail.

Décret n° 95-984 du 25 août 1995 relatif à l'organisation et à la gestion du Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant le code du travail.

Présentation du dispositif

Réservé aux employeurs des départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le contrat d'accès à l'emploi est un contrat de travail visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Public visé

- 1°) Demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois au cours des dix-huit derniers mois, vingt-quatre mois au cours des trente-six derniers mois, ou depuis trois ans.
- 2°) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ou du RMI.
- 3°) Conjoint, concubin ou partenaire (lié par PACS) d'un bénéficiaire du RMI.
- 4°) Travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail.
- 5°) Personnes faisant ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.
- 6°) Jeune sans diplôme, dans certaines conditions.
- 7°) Bénéficiaire de convention emploi-jeune arrivant à terme avant le 1^{er} janvier 2008.
- 8°) Personnes âgées de plus de 50 ans et moins de 65 ans et ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Définition de l'exonération

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite de 1,3 SMIC, sans plafond de rémunération.

Exonération applicable pendant la durée du contrat (pendant vingt-quatre mois pour les salariés sous CDI ou trente mois pour les bénéficiaires du RMI).

Durée minimale de travail : 16 heures/semaine.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations AT/MP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Aide forfaitaire

Prime de l'État accordée pour les publics les plus en difficulté et aide à la formation.

Employeurs concernés

Entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles, professions libérales, entreprises publiques, chambres consulaires, particuliers, associations, syndicats des départements d'Outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Exclus : État, collectivités territoriales, EPA.

Autorisation préalable nécessaire de la DDTEFP en cas de licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 1995.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 4 249 Établissements déclarants : 1 932
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Outre-mer Programme Emploi outre-mer (138)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 32. Entreprises implantées dans les DOM (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le PLF 2009)

Textes

Articles L. 752-3-1 et R.752-19 à R.752-25 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les départements d'outre mer (DOM) connaissent des difficultés structurelles contraignant leur développement économique.

En 2000 et 2003, le législateur est intervenu pour développer les activités économiques et l'emploi dans ces départements. Un dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale au profit de certaines entreprises installées dans les DOM a ainsi été mis en place.

Le dispositif d'exonération est modifié par le projet de loi de finances pour 2009 (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Tous salariés au regard du droit du travail, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération :

- dans la limite de 1,3 SMIC pour les entreprises d'au plus dix salariés (si ce seuil est franchi, l'exonération est maintenue pour dix salariés) ; entreprises du BTP d'au plus cinquante salariés (au-delà, l'exonération est réduite de moitié) ; certaines entreprises de transport assurant la desserte aérienne, maritime ou fluviale des DOM ;
- dans la limite de 1,4 SMIC, sans condition d'effectif, pour les entreprises des secteurs exposés à la concurrence (entreprises dont l'activité relève de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de la presse ou de la production audiovisuelle, des NTIC, des centres d'appel, de la restauration sauf restauration de tourisme classée) ;
- dans la limite de 1,5 SMIC, sans condition d'effectif, pour les entreprises dont l'activité relève de la restauration de tourisme classée, du tourisme ou de l'hôtellerie.

Le bénéfice de l'exonération est conditionné par l'envoi à l'URSSAF d'une déclaration spécifique (cf. article R. 755-22 du code de la sécurité sociale).

Suppression de l'exonération en cas de condamnation pénale pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main-d'œuvre.

Sont dues : cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

> Pour les salaires dus à compter du 1^{er} avril 2009, l'exonération est modifiée (cf. E, mesures à venir).

Employeurs concernés

Établissements situés dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- dont l'effectif moyen est d'au plus dix salariés ;
- ou du BTP ;
- ou de transport aérien assurant la liaison métropole/DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou DOM/DOM, collectivités ou assurant la desserte intérieure ;
- ou de transport maritime ou fluvial inter-Dom/Collectivités ;
- ou dont l'activité relève de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie, de l'hôtellerie, de la restauration, de la presse ou de la production audiovisuelle, des NTIC, centres d'appel, du tourisme.

Mesures de réforme envisagées

Par souci de simplification, un plafond unique d'exonération serait substitué aux trois seuils actuellement applicables selon l'effectif de l'entreprise et son secteur d'activité. Fixé à 1,4 fois le SMIC pour toutes les entreprises figurant dans le périmètre du dispositif, il constituerait le point de départ d'une exonération linéairement dégressive, qui s'annulerait lorsque le salaire atteint 3,8 fois le SMIC.

Ce dispositif serait renforcé par une mesure d'exonération plus incitative qui s'appliquerait aux entreprises situées dans des zones franches globales d'activités, créées à cette occasion. Pour ces entreprises, le plafond de 1,4 SMIC serait porté à 1,6 SMIC, et l'exonération deviendrait nulle à 4,5 SMIC au lieu de 3,8 SMIC.

Par ailleurs, l'obligation d'être à jour de ses cotisations, ou de souscrire et respecter un plan d'apurement des dettes, serait rétablie.

Règles de cumul	Non cumulable avec une autre exonération totale ou partielle, avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec une aide à l'emploi excluant le cumul avec une exonération, à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2001 (en remplacement de l'exonération qui était précédemment en vigueur en application de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, dite loi « Perben »).
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA, RSI)	Effectifs exonérés : 273 377 (données relatives à la mesure exonération pour les travailleurs indépendants dans les DOM incluses – cf. fiche n° 43) Établissements déclarants : 30 936
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Outre-mer Programme Emploi outre-mer (138)
Objectif	Encourager la création et la sauvegarde d'emplois durables dans le secteur marchand.
Indicateur(s)	Écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre-mer au titre de la même année. Écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole.
Sous-indicateur(s)	Écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié outre-mer au titre de la même année. Écart entre le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises d'outre-mer exonérées de cotisations sociales au titre d'une année et le taux de croissance de l'emploi salarié dans les entreprises analogues de métropole.

7. Exonérations ciblées sur certains secteurs d'activité

Fiche n° 33. Avantage en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants

Textes

Articles L. 241-14 et D. 241-14 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants mentionnés à l'article D. 141-7 du code du travail dans son ancienne codification (article relatif au SMIC hôtelier, non repris dans la codification de 2008) peuvent bénéficier d'une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des repas fournis ou de l'indemnité compensatrice allouée aux employés.

Public visé

Salariés des hôtels, cafés et restaurants, quelles que soient la forme et la durée du contrat de travail, auxquels l'employeur est tenu de fournir le repas ou d'allouer une indemnité compensatrice.

Définition de la réduction forfaitaire de cotisations

Réduction forfaitaire des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales dues au titre de l'avantage en nature constitué par la fourniture du repas au salarié ou de l'indemnité compensatrice allouée.

La réduction est égale à 28 % du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail, soit 0,93 € par repas fourni ou indemnisé pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Employeurs concernés

Employeurs relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants (code APE de l'établissement) où est applicable le « SMIC hôtelier ».

Règles de cumul	Mesure non cumulable avec des taux spécifiques des assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, avec une autre exonération de cotisation patronale de sécurité sociale à l'exception de la réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1) et de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale (cf. fiche n° 2).
Entrée en vigueur	1 ^{er} avril 1998 (adaptation du dispositif du « titre restaurant » aux salariés des hôtels, cafés et restaurants se nourrissant sur place).
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 553 646 Établissements déclarants : 81 712
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Favoriser l'embauche dans des secteurs d'activité spécifiques.
Indicateur	Taux de croissance comparé de l'emploi dans le secteur HCR et dans le secteur tertiaire marchand.
Sous-indicateur(s)	Taux de croissance de l'emploi dans le secteur HCR. Taux de croissance de l'emploi dans le secteur tertiaire marchand.

Fiche n° 34. Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires

Textes

Articles 13 et 131 modifiés de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.

Article 44 sexies-0 A du code général des impôts.

Décret n° 2004-581 du 21 juin 2004.

Présentation du dispositif

Au sens large, les jeunes entreprises innovantes (« start-up ») sont des sociétés créées pour développer et lancer de nouveaux produits. Ces entreprises étant souvent peu rentables les premières années et ayant des besoins de financement importants pour investir dans la recherche et le développement de ces nouveaux produits, l'État a mis en place des aides spécifiques pour ces entreprises.

Le statut spécifique des jeunes entreprises innovantes, créé par la loi de finances pour 2004, permet ainsi aux entreprises qui répondent à des critères précis de bénéficier d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Mesure nouvelle 2008: Afin d'encourager la création d'entreprise par les étudiants et les chercheurs, l'article 71 de la loi de finances pour 2008 étend le bénéfice du statut de jeunes entreprises innovantes (JEI) aux jeunes entreprises qui valorisent les travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur.

Public visé

Salariés chercheurs, techniciens, gestionnaires de projets de recherche et de développement, juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet, personnel chargé des tests pré-concurrentiels.

Mandataires sociaux affiliés au régime général participant à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, sans plafond de rémunération. L'exonération est applicable, au plus tard, jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise, dès lors que l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré.

Obligation d'être à jour de ses cotisations et obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement.

Sont dues: cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, cotisations salariales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Jeunes entreprises innovantes créées avant le 31 décembre 2013 :

- ayant moins de 250 salariés ;
- âgée de moins de huit ans ;
- réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 40 M€ ou un bilan inférieur à 27 M€ ;
- réalisant des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales ou, à compter du 1^{er} janvier 2008, dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins par un étudiant, un diplômé d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans, un enseignant ou un chercheur ;
- dont le capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques ;
- n'ayant pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.

Sont exclues du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes.

Avec l'article 108 de la LF pour 2008, la perte du bénéfice du statut de JEI n'est plus définitive lorsque l'entreprise remplit à nouveau les conditions exigées.

Règles de cumul	L'exonération ne peut être cumulée, pour l'emploi d'un même salarié, ni avec une aide d'État à l'emploi, ni avec une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales (à l'exception de la déduction forfaitaire prévue à l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale - cf. fiche n° 2), ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.
Entrée en vigueur	JEI : 1 ^{er} janvier 2004 JEU : 1 ^{er} janvier 2008
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés (JEI) : 10 792 Établissements déclarants (JEI) : 1 732
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Recherche et enseignement supérieur JEI : Programme Recherche industrielle (192) JEU : Programme Formations supérieures et recherche universitaire (105)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 35. Exploitation de l'image collective du sportif (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le PLF 2009)

Textes

Articles 222-2 du code du sport.

Article 6 de la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel.

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à opérer, au sein de la rémunération du sportif professionnel, une distinction entre la part salariale et la part versée par le club sous une forme forfaitaire, correspondant à la commercialisation par son club employeur de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient. Ce dispositif est inspiré de celui prévu à l'article L. 7121-8 du code du travail qui régit le mode de rémunération des artistes du spectacle.

Public visé

Sportifs professionnels : personnes ayant conclu avec une société sportive un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives (cf. article L. 222-2 du code du sport).

Définition de la réduction d'assiette

La part de rémunération liée à l'exploitation collective de l'image du sportif n'étant pas considérée comme du salaire, elle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale.

Cette part de rémunération est fixée par convention collective pour chaque discipline sportive : elle ne peut être inférieure à deux fois le plafond de la sécurité sociale, sans pour autant dépasser 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel.

Restent dues la CSG et la CRDS.

Employeurs concernés

Sociétés employant des sportifs professionnels tels que visées aux articles L. 122-1 et suivants du code du sport (société anonyme à objet sportif, société anonyme sportive professionnelle...).

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	L'entrée en vigueur de l'exonération coïncide avec celle des conventions collectives devant être conclues pour chaque discipline sportive concernée : - 3 février 2005 pour le football ; - 1 ^{er} avril 2005 pour le rugby ; - 12 septembre 2005 pour le basket-ball
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Établissements déclarants : 52
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Sport et jeunesse et vie associative Programme Sport (219)
Objectif	Maintenir le rang de la France dans le sport de compétition au niveau mondial.
Indicateur	Rang sportif de la France.
Sous-indicateur(s)	Apprécié à partir des résultats mondiaux d'un panel de fédérations : 25 sports les plus médiatisés dans le monde.

Fiche n° 36. Arbitres et juges sportifs

Textes

Articles L. 311-3, 29°, L 241-16 et D. 241-15 à D. 241-20 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de leur assurer une meilleure couverture et de clarifier leur statut, la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres affiliés les arbitres et juges sportifs au régime général de sécurité sociale, au titre de l'ensemble des sommes perçues dans le cadre de leur activité arbitrale. Cette loi crée également un mécanisme d'exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale, dont le montant est fixé par décret.

Public visé

Ce dispositif bénéficie aux arbitres et juges sportifs qui exercent leur mission arbitrale dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés.

Définition de la franchise

Exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale sur les sommes perçues par les arbitres et juges dont le montant annuel n'excède pas 14,5 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit 4825 € au 1^{er} janvier 2008.

Seules les sommes supérieures à cette limite sont soumises à cotisations et contributions, à l'exclusion des sommes perçues au titre des frais professionnels.

Sont dues, sur les sommes excédant la franchise, les cotisations et contributions de sécurité sociale, la contribution solidarité autonomie (CSA), la cotisation au fonds national d'aide au logement (FNAL) et le versement transport.

Employeurs concernés

Fédération sportive agréée par le ministre chargé des sports et compétente pour la discipline et auprès de laquelle l'arbitre ou le juge est licencié, ou la ligue qu'elle a créée.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007
Données chiffrées	Données non disponibles.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7, votée dans la LFSS pour 2008.

Fiche n° 37. Exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux de sécurité sociale

Textes

Article L. 241-6-4 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

À l'exception des régimes des marins, des mines et des clercs de notaires, les rémunérations versées aux salariés des régimes spéciaux n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 1).

Les employeurs peuvent en revanche bénéficier d'une exonération, selon le montant de la rémunération, de tout ou partie des cotisations d'allocations familiales sur les rémunérations des salariés relevant de certains régimes spéciaux.

Public visé

Tous salariés non statutaires pour lesquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage, relevant des régimes spéciaux suivants : SNCF, RATP, EDF-GDF, SEITA, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris.

Définition de l'exonération

Exonération de cotisations d'allocations familiales selon le montant mensuel de la rémunération :

- rémunération inférieure ou égale à 1,2 x 169 SMIC : exonération totale ;
- rémunération supérieure à 1,2 x 169 SMIC et inférieure ou égale à 1,3 x 169 SMIC : exonération de moitié ;
- rémunération supérieure à 1,3 x 169 SMIC : application du droit commun.

Sont dues : autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

SNCF, RATP, EDF-GDF, SEITA, Banque de France, Comédie française, Opéra de Paris.

Sont exclus : l'État, les collectivités territoriales et leurs EPA, La Poste et France Télécom.

Ne sont pas concernés : les régimes spéciaux bénéficiant de la réduction générale sur les bas salaires (marins, notaires, mines).

Règles de cumul	Pas de cumul avec une autre exonération de cotisations, des taux spécifiques, des assiettes ou montant forfaitaire de cotisations.
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 1996
Données chiffrées 2007 (source RATP, SNCF)	Effectifs exonérés : 1 373 Établissements déclarants :
Compensation	Dispositif d'allègement général compensé par l'affectation d'un ensemble de neuf impôts aux régimes de sécurité sociale concernés.

Fiche n° 38. Exonération de cotisations patronales dues pour les marins salariés

Textes

Articles L. 41 à L. 47 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance modifiés à huit reprises et en dernier lieu par l'article 10 I de la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français et par l'article 137 de la loi de finances pour 2007.

Article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins.

Article 13 du décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Présentation du dispositif

Mesure en faveur de l'emploi de marins salariés par les propriétaires armateurs.

Public visé

Marins salariés.

Définition de l'exonération

Exonération totale ou partielle de la contribution patronale vieillesse incombant aux propriétaires armateurs ou employeurs et due à la caisse de retraite des marins ainsi que de la contribution patronale versée à la caisse générale de prévoyance (qui assure la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et accidents du travail).

Sont dues: autres cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, CSG, CRDS, contribution solidarité autonomie (CSA), FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.

Employeurs concernés

Le propriétaire ou les copropriétaires d'un ou de plusieurs bateaux armés à la petite pêche, à la pêche côtière, à la pêche au large, aux cultures marines ou à la navigation côtière, dès lors qu'ils sont tous embarqués sur l'un ou l'autre de ces bateaux pour l'ensemble de leur équipage.

Les entreprises d'armement maritime :

- depuis le 1^{er} janvier 2006 pour les cotisations dues au titre des risques maladie, maternité, décès, vieillesse, AT-MP recouvrées par l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM),
- depuis le 1^{er} janvier 2007 pour les cotisations d'allocations familiales recouvrées par la Caisse maritime d'allocations familiales (CMAF).

Règles de cumul	Cumulable avec la réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (fiche n° 1).
Entrée en vigueur	Fin des années 1970. 1 ^{er} janvier 2006 pour les entreprises d'armement maritime.
Données chiffrées 2007 s'agissant de l'exonération des cotisations AF (source : ACOSS)	Effectifs exonérés : 6 596 Établissements déclarants : 8
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Écologie, développement et aménagement durables Programme Sécurité et affaires maritimes (205)
Objectif	Améliorer l'efficacité des dispositifs d'aide à la flotte de commerce.
Indicateur	Évolution de l'emploi dans la filière du transport maritime.
Sous-indicateur(s)	Évolution du nombre de marins français. Emploi dans le secteur du transport maritime.

8. Exonérations applicables aux travailleurs non salariés non agricoles

Fiche n° 39. Régime « micro social »

Textes

Articles L 131-6, L 131-6-2, L 133-6-2 et D. 131-6, D. 131-7, D. 131-8, D. 131-17 et D. 131-17-1 du code de la sécurité sociale.

Article 1^{er} de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Présentation du dispositif

Les personnes exerçant une activité indépendante non agricole et réalisant un faible chiffre d'affaires, lorsqu'elles relèvent du régime micro fiscal, peuvent bénéficier du régime « micro social », qui consiste en un plafonnement des cotisations et contributions de sécurité sociale à un pourcentage du chiffre d'affaires. Sur option, le régime micro social permet également de bénéficier d'un mode de déclaration et de paiement simplifié.

La loi du 4 août 2008 diminue les taux applicables au chiffre d'affaires et généralise le dispositif de déclaration et de versement simplifié, sans limite dans le temps, à condition que les seuils du régime micro-fiscal soient respectés.

Public visé

Travailleurs indépendants des professions artisanales et commerciales ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise.

Définition de l'exonération

Le montant des cotisations et contributions sociales à payer ne pourra être supérieur à un pourcentage du chiffre d'affaires : ce pourcentage est de 12 % pour les activités d'achat/revente ou de fourniture de logement et de 21,3 % pour les autres activités (commerciales ou non), à compter du 1^{er} janvier 2009. Ce pourcentage inclut l'ensemble des cotisations (maladie, maternité, invalidité, décès, famille, vieillesse de base et complémentaire) ainsi que la CSG/CRDS tout en permettant aux personnes concernées d'obtenir des droits sociaux strictement identiques.

L'exonération porte, pour les petits revenus d'activité indépendante, sur l'écart entre les cotisations de début d'activité ou les cotisations minimales exigibles et la fraction de chiffres d'affaires définie par ailleurs. L'État prend en charge le différentiel de cotisations ainsi calculé.

Règles de cumul	Non cumulable avec une exonération de cotisations afférente au début d'activité du travailleur indépendant.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Nombre de bénéficiaires: 180 051
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 40. Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE)

Textes

Articles L. 161-1-1, L. 161-24, et D. 161-1 à D. 161-1-1-2 du code de la sécurité sociale.

Articles L. 5141-1 et R. 5141-1 et suivants du code du travail.

Circulaire N°DSS/SDFSS/5B/2005/324 du 11 juillet 2005 relative à la prolongation dans certaines conditions de l'exonération totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises relevant du régime fiscal des articles 50-0 ou 102 ter du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Il s'agit de diverses aides – dont une exonération des cotisations de sécurité sociale – accordées à certains créateurs ou repreneurs d'entreprises, destinées à faciliter les premiers mois d'une entreprise créée ou reprise.

Public visé

- 1°) chômeurs indemnisés ou susceptibles de l'être.
- 2°) demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE pendant six mois au cours des dix-huit derniers mois.
- 3°) bénéficiaires de minima sociaux : RMI (ayants droit), API ou ASS.
- 4°) jeunes de moins de 30 ans éligibles aux nouveaux services emplois jeunes.
- 5°) jeunes embauchés au titre des nouveaux services emplois jeunes, dont le contrat de travail est rompu.
- 6°) salariés reprenant leur entreprise en redressement judiciaire.
- 7°) bénéficiaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.
- 8°) personnes physiques créant une entreprise implantée en ZUS.
- 9°) bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA) mentionné à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale.

Définition de la franchise et des aides d'État

> Franchise

Pour ces créateurs ou repreneurs d'entreprises, franchise des cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales pendant douze mois au titre de la nouvelle activité, pour la fraction de revenu inférieure à 1,2 SMIC (article L 161-1-1CSS).

Depuis le 28 mai 2005, cette exonération est prolongée pendant une durée maximale de vingt-quatre mois pour les personnes ayant créé une micro-entreprise et dont les revenus sont au plus égaux au SMIC.

L'exonération de cotisations de sécurité sociale est totale lorsque le revenu est inférieur au RMI personne seule. Lorsque le revenu est inférieur au SMIC, l'exonération est totale sur la partie du revenu inférieure au RMI et porte sur la moitié des cotisations pour la fraction du revenu comprise entre le RMI et le SMIC.

Conditions requises pour bénéficier de ces avantages :

- création ou reprise d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale, agricole ou exercice d'une profession indépendante ;
- condition de contrôle effectif de l'entreprise.

Sont dues : cotisations de sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, CSG, CRDS, cotisations de retraite complémentaire.

> Aides de l'État

Le créateur ou repreneur bénéficie du maintien, pendant six mois, du revenu minimum d'insertion (RMI), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API) ainsi que d'aides directes de l'État (avance remboursable, aide au conseil, à la formation ou accompagnement). Dans certaines conditions, le cumul est aussi possible avec l'aide au retour à l'emploi (ARE).

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	1979
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 84 885 Établissements déclarants : 83 356
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 41. Aide aux salariés ou aux titulaires de l'allocation parentale d'éducation, créateurs ou repreneurs d'entreprise

Textes

Articles L. 161-1-2 et L. 161-1-3 du code de la sécurité sociale.

Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique (article 16-1).

Article 22 de la loi n° 2007-286 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Circulaire n° 2004-224 DSS 5B-5C du 17 mai 2004.

Présentation du dispositif

Dans le cadre de la politique en faveur de la création d'entreprise, le législateur a souhaité aider les salariés et les personnes ayant cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants à créer leur entreprise.

Public visé

Salariés créant ou reprenant une entreprise.

Bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation créant ou reprenant une entreprise.

Définition de l'exonération

La personne ayant exercé et exerçant simultanément une activité salariée ou bénéficiant de l'allocation parentale d'éducation, qui crée ou reprend une entreprise, bénéficie d'une franchise de cotisations d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès et d'allocations familiales pendant douze mois au titre de sa nouvelle activité, pour la fraction de son revenu inférieure à 1,2 SMIC.

Si le créateur ou repreneur relève du régime général au titre de sa nouvelle activité, la même exonération porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de son activité, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Sont dues : cotisations sécurité sociale sur la partie de la rémunération excédant le seuil de la franchise, cotisations ATMP au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, CSG, CRDS, cotisations de retraite complémentaire.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, RSI, CNAVPL)	Effectifs exonérés : 3 870 Établissements déclarants : 3 813
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	Stimuler la création et la reprise des très petites entreprises.
Indicateur	Taux d'emploi créé (y compris celui du créateur) à la création, à un an et trois ans dans les entreprises créées et accompagnées.
Sous-indicateur(s)	Année 2009

Fiche n° 42. Exonération pour travailleurs indépendants en zones franches urbaines (ZFU) ou en zones de revitalisation urbaine (ZRU)

Textes

Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (article 14), modifiée six fois et, en dernier lieu, par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Décret n° 2004-565 du 17 juin 2004 portant application des articles 12 à 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville et de l'article 146 modifié de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) afférents aux exonérations sociales en faveur des zones franches urbaines et des zones de redynamisation urbaine et abrogeant les décrets n° 97-125 et n° 97-126 du 12 février 1997.

Présentation du dispositif

Ce dispositif vise à favoriser le développement de l'emploi et de l'activité économique dans les zones franches urbaines (ZFU) ou les zones de revitalisation urbaine (ZRU).

Institué à compter du 1^{er} janvier 1997, ce dispositif a été amplifié et prorogé jusqu'au 31 décembre 2011 par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Public visé

Artisans, commerçants et chefs d'entreprises industrielles, commerciales et de services ayant la qualité de travailleur indépendant, et exerçant en ZFU.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisation d'assurance maladie – maternité dans la limite d'un plafond annuel de bénéfice égal à 3042 fois le SMIC du 1^{er} janvier de l'année (soit 26496 € en 2008).

Durée de l'exonération : cinq ans.

Pour les entreprises ayant débuté leur activité en ZFU avant 2002, au-delà de ces cinq ans, sortie progressive à taux d'exonération dégressifs :

- sur trois ans (taux réduit à 60 % la première année, puis à 40 % la seconde année et à 20 %);
- sur neuf ans pour les entreprises de moins de cinq salariés (taux réduit à 60 % pendant cinq ans, puis à 40 % les 6^e et 7^e années et à 20 % les 8^e et 9^e années).

Il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009, de supprimer ces mécanismes de sortie progressive (cf. fiche n° 68).

Les intéressés doivent être à jour de leurs cotisations d'assurance maladie et d'indemnités journalières ou avoir conclu un plan d'apurement progressif des dettes sociales.

Restent dues :

- la cotisation d'assurance maladie sur la partie du revenu excédant le seuil de la franchise;
- sur l'intégralité du revenu, les cotisations de retraite (base + retraite complémentaire), invalidité et décès, la CSG/CRDS, la cotisation personnelle d'allocation familiale.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	1997
Données chiffrées 2007	Incluses dans les données chiffrées relatives aux mesures ZRU et ZFU (cf. fiches n° 26 et 28)
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Ville et logement Programme Politique de la ville (147)
Objectif	Renforcer la mixité fonctionnelle des territoires urbains prioritaires.
Indicateur	Écart entre la densité d'établissement exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes.
Sous-indicateur(s)	Écart entre la densité d'établissement exerçant une activité d'industrie, de commerce ou de services dans les ZFU et celle constatée dans les unités urbaines correspondantes.

Fiche n° 43. Exonération pour travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer

Textes

Articles L. 756-4 et 756-5 du code de la sécurité sociale.

Circulaire N° DSS/SFSS/5B/2001/193 du 23 avril 2001 relative à l'application des articles L. 756-4 et L. 756-5 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Afin de tenir compte des difficultés particulières des départements d'outre-mer, ce dispositif aide à l'installation en tant que travailleur indépendant dans ces départements.

Public visé

Travailleurs non salariés non agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

Marins propriétaires embarqués et marins pêcheurs exerçant leurs activités dans les DOM.

Marins devenant propriétaires embarqués d'un navire immatriculé dans un DOM créateurs ou repreneurs d'entreprise.

Définition de l'exonération

La personne débutant son activité bénéficie, pendant vingt-quatre mois à compter de la date de la création de l'activité, d'une exonération des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Au-delà des vingt-quatre premiers mois d'activité, et de manière pérenne, les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales sont calculées, pour la partie des revenus inférieure au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à 50 % de ses revenus.

Sont dues :

- les cotisations de retraite complémentaire pour les vingt-quatre premiers mois ;
- au-delà des vingt-quatre premiers mois d'activité, la moitié des cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse de base et la totalité des cotisations afférentes au régime complémentaire ainsi que la CSG/CRDS.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	Janvier 2001
Données chiffrées 2007	Incluses dans les données chiffrées relatives à la mesure entreprises implantées dans les DOM (cf. fiches n° 32)
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Outre-mer Programme Emploi outre-mer (138)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fiche n° 44. Correspondants locaux de presse

Textes

Article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, modifié par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

Présentation du dispositif

Ce dispositif facultatif d'affiliation à l'assurance maladie maternité et à l'assurance vieillesse concourt à la protection sociale des correspondants locaux de presse ayant de faibles revenus.

Public visé

Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale contribuant, selon le déroulement de l'actualité, à la collecte de toute information de proximité relative à une zone géographique déterminée ou à une activité sociale particulière pour le compte d'une entreprise éditrice. Cette contribution consiste en l'apport d'informations soumises avant une éventuelle publication à la vérification ou à la mise en forme préalable par un journaliste professionnel.

Le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève, au titre de cette activité, ni du 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ni de l'article L. 7111-3 du code du travail.

Définition de l'exonération

Exonération de 50 % des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse lorsque le revenu annuel tiré de cette activité est inférieur à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 8 319 € en 2008).

Ces dispositions dérogatoires ne visent ni la cotisation personnelle d'allocations familiales, ni les contributions de CSG/CRDS, qui restent dues sur l'intégralité du revenu.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	1987
Données chiffrées 2007 (source: RSI)	Effectifs exonérés : 108
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

B - DISPOSITIFS RÉSIDUELS

Fiche n° 45. Dispositifs résiduels porteurs d'effets au-delà du 31 décembre 2008

La présente fiche présente les dispositifs qui, bien qu'étant en voie d'extinction, demeurent applicables au-delà du 31 décembre 2008.

I – Contrat de retour à l'emploi

Textes

Article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 1995 (abrogé par la loi n° 95-881 du 4 août 1995 instituant le contrat initiative emploi).

Présentation du dispositif

Destinés à certaines catégories de personnes sans emploi, les contrats de retour à l'emploi permettaient la conclusion :

- soit de CDD de vingt-quatre mois au plus, tenant compte des difficultés de la personne embauchée et de la situation de l'employeur ;
- soit de CDI : seule cette dernière catégorie de contrats peut encore être en vigueur.

Public visé

- 1°) Chômeurs âgés de plus de 50 ans.
- 2°) Demandeurs d'emploi de plus d'un an ou percevant le RMI et sans emploi depuis un an.

Définition de l'exonération

Franchise des cotisations patronales de sécurité sociale pendant vingt-quatre mois, sauf pour certains bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans pour lesquels l'exonération est applicable pendant la durée du contrat jusqu'à ce que les bénéficiaires puissent faire valoir leurs droits à retraite (l'exonération cesse dès que le salarié atteint 65 ans).

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé pour leurs salariés au regard du droit du travail.

Sont exclus :

- les établissements ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédents la date d'effet du contrat ou qui embauchent sous forme de contrat de retour à l'emploi en remplacement d'un salarié sous CDI licencié ;
- les particuliers employeurs.

Entrée en vigueur	1990 Mesure ayant cessé d'être applicable aux embauches depuis le 1 ^{er} juillet 1995, mais qui demeure applicable aux contrats conclus avant cette date sous forme de CDI pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans jusqu'au 31 juin 2010 maximum.
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 801 Établissements déclarants: 508
Compensation	Mesure compensée à hauteur de 90 %.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

II – Contrat emploi consolidé (CEC)

Textes

Articles L. 322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Présentation du dispositif

Destinés à des personnes en difficultés, les contrats emploi consolidé permettaient la conclusion de CDI ou de CDD de douze mois renouvelable quatre fois dans la limite de soixante mois. Ces contrats devaient être conclus pour une durée minimum de travail de trente heures par semaine (sauf justification liée à la personne du salarié).

En cas de succession de contrat emploi consolidé et contrat initiative emploi, une partie de la rémunération était prise en charge par l'État.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans).
- 2°) bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ; personnes handicapées.
- 3°) jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion.
- 4°) bénéficiaires allocation veuvage.
- 5°) personnes sans emploi ou sans formation à l'issue d'un contrat emploi solidarité, d'un contrat initiative emploi ou d'un emploi en entreprise d'insertion ou en entreprise de travail temporaire d'insertion.

Définition de l'exonération

Franchise des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite de trente heures par semaine et de 1,2 SMIC, pendant toute la durée du contrat s'il s'agit d'un CDD et pendant une durée de cinq ans en cas de CDI.

Exonération de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les salaires, de la participation construction et de la participation formation continue.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 1992. Conclusion impossible depuis le 1 ^{er} mai 2005 (1 ^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon). Les conventions en cours au 1 ^{er} mai 2005 ou 1 ^{er} janvier 2006 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme. Extinction du dispositif: 1 ^{er} mai 2010.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA)	Effectifs exonérés: 6554 Établissements déclarants: 2711
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 46. Dispositifs résiduels clos au 31 décembre 2008

La présente fiche résume les principales caractéristiques des dispositifs qui, étant en voie d'extinction, n'auront plus d'effets au-delà du 31 décembre 2008 (hormis d'éventuelles régularisations).

I - Aide incitative à la RTT (dite « Aubry I »)

Textes

Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 modifiée d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	Juin 1998. Dispositif définitivement clos le 31 décembre 2006.
Données chiffrées 2007 (source: tous régimes concernés)	Effectifs exonérés: 1 356 Établissements déclarants: 204
Compensation	Dispositif d'allègement général compensé par l'affectation d'un ensemble de neuf impôts aux régimes de sécurité sociale concernés.

II - Réduction des cotisations patronales en faveur de l'aménagement et de la réduction conventionnelle du temps de travail (dite « de Robien »)

Textes

Loi n° 96-502 du 11 juin 1996 modifiée tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail (loi dite « de Robien »), abrogée par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 (maintien des dispositions pour les entreprises conventionnées avant la loi).

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	Mesure entrée en vigueur en août 1996 et ayant pu donner lieu à conventionnement jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 1998, soit le 16 juin 1998. Dispositif définitivement clos depuis le 16 juin 2005.
Données chiffrées	Données non disponibles.
Compensation	Dispositif d'allègement général compensé par l'affectation d'un ensemble de neuf impôts aux régimes de sécurité sociale concernés.

III - Contrat de qualification

Textes

Articles L. 981-1 à L. 981-5 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Entrée en vigueur	Applicable depuis le 1 ^{er} janvier 1984, cette mesure a été remplacée par le contrat de professionnalisation (cf. fiche n° 5). L'exonération de cotisations demeure applicable aux contrats de qualification conclus jusqu'au 15 novembre 2004. Extinction du dispositif d'exonération : 15 novembre 2006.
Données chiffrées 2007 (source : tous régimes concernés)	Effectifs exonérés : 2 303 Établissements déclarants : 1 064
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

IV - Contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA)

Textes

Articles L. 322-4-15-4 à L. 322-4-15-9 du code du travail (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale).

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	Initialement, le CIRMA a été créé par la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et création du RMA. Il était applicable à la fois dans le secteur marchand et dans le secteur non marchand et assorti de règles d'assiettes et d'exonérations spécifiques. La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 l'a modifié pour le cibler dans le secteur marchand et supprimer les assiettes et exonérations spécifiques, la réduction Fillon lui étant applicable. Conclusion impossible depuis le 26 mars 2005. Extinction du dispositif : 26 septembre 2006.
Données chiffrées	Données non disponibles.
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l'emploi (102)
Objectif	Accompagner vers l'emploi les personnes les plus éloignées du marché du travail.
Indicateur	Taux d'insertion dans l'emploi durable 18 mois après la sortie des CIE, CAE, contrats d'avenir et CIRMA comparativement à une population témoin.
Sous-indicateur(s)	Écart CIRMA par rapport à une population témoin.

V – Contrat emploi-solidarité (CES)

Textes

Article L. 322-4-7 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Présentation du dispositif

Destinés à certains demandeurs d'emploi, titulaires de minima sociaux ou personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les contrats emploi solidarité permettaient la conclusion de CDD à temps partiel (20 heures par semaine), d'une durée de trois à douze mois renouvelable jusqu'à au plus vingt-quatre mois pour les publics les plus en difficultés. Ces CDD ne pouvaient concerner que des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

Public visé

- 1°) demandeurs d'emploi de longue durée (douze mois) ou âgés (50 ans).
- 2°) bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé ; personnes handicapées.
- 3°) jeunes de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou d'insertion.

Définition de l'exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale sur la fraction n'excédant pas le SMIC, pour une durée hebdomadaire de vingt heures.

Exonération des autres charges sociales, d'origine légale et conventionnelle, sauf les cotisations d'assurance chômage.

Exonération applicable pendant toute la durée du contrat.

Employeurs concernés

Collectivités territoriales.

Personnes morales de droit public (chambres consulaires, EPA, EPIC), hors État.

Organismes de droit privé à but non lucratif ou chargés d'une mission de service public.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 1990. Conclusion impossible depuis le 1 ^{er} mai 2005 (1 ^{er} janvier 2006 pour les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon). Les conclusions en cours au 1 ^{er} mai 2005 ou 1 ^{er} janvier 2006 continuent de produire leurs effets. Extinction du dispositif: 1 ^{er} mai 2008.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS, CCMSA)	Effectifs exonérés: 193 Établissements déclarants: 52
Compensation	Mesure non compensée.

VI - Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM

Textes

Loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (article 1^{er}).

Décret n° 95-710 du 9 mai 1995 pris pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 et relatif aux agences d'insertion et aux contrats d'insertion par l'activité dans les départements d'outre-mer.

Décret n° 95-985 du 25 août 1995 pris pour l'application de l'article 42-9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et relatif au financement des agences d'insertion.

Définition de l'exonération

> Franchise

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite du SMIC et de vingt heures par semaine.

> Autres exonérations et aides forfaitaires :

Exonération des cotisations FNAL, du versement transport, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Contribution du département au financement du contrat.

Public visé

Allocataires RMI, conjoint ou concubin.

CDD de trois mois renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.

Affiliation à l'assurance chômage, mais pas à la retraite complémentaire.

Durée du travail comprise entre 14 heures et 24 heures par semaine et au plus 87 heures par mois.

Employeurs concernés

Agence départementale d'insertion mise en place dans chaque DOM: emploi direct ou mise à disposition par l'agence d'utilisateurs pour des tâches d'utilité sociale.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Dernier trimestre 1995. Extinction du dispositif: 1 ^{er} mai 2008 (régime identique à celui du CES).
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés: 4 142 Établissements déclarants: 16
Compensation	Mesure non compensée.

VII – Entreprises d’insertion

Textes

Article L. 5132-5 du code du travail.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 et 12).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l’agrément par l’Agence nationale pour l’emploi des personnes embauchées dans les organismes d’insertion par l’activité économique.

Décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d’insertion.

Présentation du dispositif

Dispositif destiné à faciliter l’embauche de personnes en difficultés.

Public visé

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous CDD (renouvelable deux fois dans la limite de 24 mois).

Définition de l’exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l’exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées par ces entreprises à compter de cette date (application de la réduction Fillon). En revanche, l’exonération continue de s’appliquer aux embauches effectuées jusqu’au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.

Aide de l’État au poste d’encadrement, revalorisée au 1^{er} juillet 2005 pour tenir compte de la suppression de l’exonération spécifique.

Employeurs concernés

Entreprises à forme commerciale ou associative conventionnées par l’État (DDTEFP).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 1994 et modifiée à compter du 1 ^{er} janvier 1999. Depuis le 1 ^{er} juillet 2005, l’exonération spécifique n’est plus applicable aux nouvelles embauches, qui ouvrent droit à la réduction Fillon.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 392 Établissements déclarants : 52
Compensation	Mesure compensée à compter du 1 ^{er} juillet 1999.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l’emploi (102)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

VIII – Entreprises de travail temporaire d’insertion

Textes

Article L. 5132-6 du code du travail.

Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions (articles 11 et 12).

Décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l’agrément par l’Agence nationale pour l’emploi des personnes embauchées dans les organismes d’insertion par l’activité économique.

Décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d’insertion.

Présentation du dispositif

Dispositif permettant l’embauche, sous forme de CDD, de personnes en difficultés.

Public visé

Personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, embauchées sous contrat de travail temporaire d’une durée maximale de 24 mois.

Définition de l’exonération

Franchise de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, sans plafond de rémunération, pour les embauches réalisées depuis le 1^{er} janvier 1999.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l’exonération spécifique est supprimée pour les embauches réalisées depuis cette date (application de la réduction Fillon). En revanche, l’exonération continue de s’appliquer aux embauches effectuées jusqu’au 30 juin 2005 pour la durée restant à courir.

Employeurs concernés

Entreprises de travail temporaire dont l’activité exclusive vise l’insertion des publics en difficulté.

Convention avec l’État (DDTEFP).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure applicable à partir du 1 ^{er} janvier 1999. Depuis le 1 ^{er} juillet 2005, l’exonération spécifique n’est plus applicable aux nouvelles embauches, qui ouvrent droit à la réduction Fillon.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Incluses dans les données relatives à la mesure entreprises d’insertion.
Compensation	Mesure compensée à compter du 1 ^{er} janvier 1999.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accès et retour à l’emploi (102)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

IX – Zone franche de Corse

Textes

Loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 modifiée relative à la zone franche de Corse.

Règles de cumul	
Entrée en vigueur	Mesure ouverte pendant cinq ans à compter du 1 ^{er} janvier 1997 aux entreprises entrées dans le dispositif au plus tard le 31 décembre 2001. Clôture définitive du dispositif le 31 décembre 2006.
Données chiffrées 2007 (source: ACOSS)	Effectifs exonérés : 33 Établissements déclarants : 21
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Travail et emploi Programme Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (103)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

C - EXEMPTIONS D'ASSIETTE

1. Participation financière et actionnariat salarié

Fiche n° 47. Intéressement (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le projet de loi en faveur des revenus du travail)

Textes

Articles L. 3311-1 à L. 3315-5 du code du travail.

Article L. 136-2, II-1°, du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

> Accord d'intéressement

Dispositif facultatif, l'intéressement permet d'associer les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il est mis en place par voie d'accord conclue :

- soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Les sommes versées au titre de l'intéressement résultent d'une formule de calcul prévue dans l'accord d'intéressement. Cette formule de calcul doit présenter un caractère aléatoire permettant d'assurer le caractère variable et incertain de l'intéressement : ni le versement des primes d'intéressement, ni leur montant ne peuvent être garantis.

Les sommes dues au titre de l'intéressement sont immédiatement disponibles : elles doivent être versées au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. La répartition s'effectue selon les critères déterminés dans l'accord : répartition uniforme, répartition proportionnelle aux salaires, répartition proportionnelle à la durée de présence, ou combinaison de ces critères.

> Supplément d'intéressement

Cf. *infra* fiche n° 53.

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. *infra* traitement social), un supplément d'intéressement. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Intéressement de projet

Cf. *infra* fiche n° 52.

En son article 4, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la possibilité de mettre en œuvre un intéressement de projet. L'intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée.

Public visé

Tous salariés de l'entreprise ;

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés :

- chefs d'entreprise ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ;
- conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

Définition de l'exemption d'assiette

Les sommes allouées au titre de l'intéressement – y compris le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet - n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Le montant global des primes distribuées annuellement aux salariés ne doit pas dépasser 20 % du total des salaires bruts, le montant distribué à un même salarié ne pouvant excéder, au titre d'une même année, la moitié du montant du plafond annuel de sécurité sociale.

L'intéressement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Un délai de douze mois doit s'être écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de l'accord. Si la substitution à un élément de rémunération préexistant à l'accord est établie, elle entraînera la réintégration des primes versées dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à hauteur de l'élément de rémunération supprimé.

Employeurs concernés

Toute entreprise, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1959 pour l'accord d'intéressement. 1 ^{er} janvier 2007 pour le supplément d'intéressement et l'intéressement de projet.
Assiette exonérée en 2006	6,5 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 48. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le projet de loi en faveur des revenus du travail)

Textes

Articles L. 3321-1 à L. 3326-2 du code du travail.

Article L. 136-2, II-2°, du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

La participation permet d'assurer la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser.

Obligatoire dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, facultative dans les autres, la participation est mise en place par un accord précisant les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire. Cet accord est conclu :

- soit dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ;
- soit dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise ;
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel ;
- soit au sein du comité d'entreprise ;
- soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

Par ailleurs, afin d'inciter les PME n'atteignant pas le seuil de cinquante salariés à conclure volontairement des accords de participation, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié (article 9) impose aux partenaires sociaux de négocier un régime de participation au niveau de la branche professionnelle, au plus tard dans un délai de trois ans après la parution de la loi. Toutefois, les entreprises relevant de cette branche restent libres d'adopter ou non les accords négociés par leurs branches.

> Réserve spéciale de participation

Le droit à participation donne lieu à la constitution d'une réserve spéciale de participation, calculée selon une formule légale. La répartition de la réserve spéciale de participation s'effectue selon les critères déterminés dans l'accord : répartition uniforme, répartition proportionnelle aux salaires, répartition proportionnelle à la durée de présence, ou combinaison de ces critères.

Les droits ainsi reconnus aux salariés ne donnent pas lieu au versement immédiat des sommes qui leur sont attribuées : ces sommes sont indisponibles pendant une durée de cinq ans, sauf cas de débloquages anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur.

> Supplément de réserve spéciale de participation

Cf. fiche n° 53.

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

Public visé

Tous salariés de l'entreprise.

Définition de l'exemption d'assiette

Les droits à participation – y compris le supplément de réserve spéciale de participation – susceptibles d'être alloués à un même salarié au titre d'un exercice donné font l'objet d'un plafonnement fixé aux trois quarts du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

Les sommes ainsi allouées – y compris la réserve spéciale de participation – n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Employeurs concernés

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est obligatoirement soumise à la participation, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique.

Les entreprises occupant habituellement moins de cinquante salariés peuvent mettre en place la participation de façon volontaire.

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1967 pour la réserve spéciale de participation. 1 ^{er} janvier 2007 pour le supplément de réserve spéciale de participation.
Assiette exonérée en 2006	7,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 49. Plan d'épargne d'entreprise (PEE)

Textes

Articles L. 3331-1 à L. 3333-8 du code du travail.

Article L. 136-2, II-2°, du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés la faculté de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

Sauf cas de déblocage anticipé limitativement prévus par les textes en vigueur, les sommes inscrites sur le compte des adhérents au PEE ne pourront leur être délivrées avant l'expiration d'un délai minimum de cinq ans (le règlement du plan pouvant fixer une durée plus longue).

Public visé

Ce PEE doit être ouvert :

- à tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois) ;
- et dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés : aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Définition de l'exemption d'assiette

Le PEE est alimenté par :

- des versements volontaires du salarié, ces versements pouvant être formés de tout ou partie des sommes allouées au titre de l'intéressement ou de la participation. Le montant annuel des versements volontaires du salarié ne peut excéder 25 % de sa rémunération ;
- des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur ne peut se substituer à aucun élément de rémunération. Il ne peut en outre :
 - ni excéder le triple des versements du salarié au cours d'une même année civile,
 - ni être supérieur à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (modification apportée par l'article 19 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, ce plafond était fixé, par an et par salarié, à 2 300 €).

Sous réserve de remplir les conditions précitées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est en revanche assujéti à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Employeurs concernés

Toutes les entreprises, quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique, peuvent mettre en place un PEE.

Le plan d'épargne peut également être mis en place à un niveau autre que l'entreprise : soit entre plusieurs entreprises précisément dénommées, soit au niveau professionnel, soit au niveau local, soit en combinant ces deux derniers critères. Dans ce cas, on parle de plan d'épargne interentreprises (PEI).

Règles de cumul	Pas de règles spécifiques de non-cumul.
Entrée en vigueur	1967 pour les PEE. 2001 pour les PEI.
Assiette exonérée en 2006	1,3 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 50. Stock-options

Textes

Articles L. 137-13, L. 137-14 et L. 242-1, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Articles 80 bis et 163 bis C du code général des impôts.

Articles L. 225-177 à L. 225-186 du code du commerce.

Présentation du dispositif

L'appellation « stock-options » désigne le processus par lequel une société réserve à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance. Ce prix ne peut être modifié pendant la durée de l'option.

Dans le dispositif des stock-options, trois étapes sont à distinguer :

- l'attribution des options : c'est la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix. Ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des derniers cours si les actions sont cotées. La différence entre la valeur des titres au moment de l'attribution et le prix de souscription constitue le rabais ; ce rabais est dit excédentaire lorsqu'il est compris entre 5 % et 20 %
- la levée d'option : c'est l'achat des actions. Les bénéficiaires levant l'option peuvent acquérir un nombre d'actions inférieur ou égal à celui auquel ils peuvent prétendre. En pratique, la levée n'intervient que si le cours des actions est supérieur au prix auquel les bénéficiaires sont autorisés à les acquérir. Cette différence constitue la plus-value d'acquisition ;
- la cession des titres. La différence entre le cours lors de la levée d'option et le prix de cession constitue la plus-value de cession.

Public visé

> Les bénéficiaires des options de souscription ou d'achat d'actions peuvent être :

- les membres du personnel salarié de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- ainsi que le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés ou mandataires sociaux détenant plus de 10 % du capital social au moment où les options sont ouvertes.

> Depuis la loi de confiance et de modernisation de l'économie du 26 juillet 2005, les éléments de rémunération des dirigeants des entreprises cotées sont soumis au régime des conventions réglementées. Ils sont par conséquent préalablement autorisés par le conseil d'administration (ou de surveillance), font l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur lequel statue l'assemblée générale des actionnaires, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Ce dispositif est néanmoins apparu insuffisant, notamment lorsque l'importance de la rémunération différée apparaît, au moment de son versement, sans commune mesure avec la performance du dirigeant ou la situation de l'entreprise.

Aussi, l'article 17 de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat prévoit, pour les dirigeants :

- l'obligation de subordonner, dans la convention de rémunération différée, le versement de ces rémunérations à certaines conditions de performance appréciées par le conseil d'administration (ou de surveillance) au moment du versement ;
- l'obligation de rendre publiques d'une part, la décision d'autorisation par le conseil d'administration (ou de surveillance) de la convention de rémunération différée entre l'entreprise et l'un de ses dirigeants, d'autre part, l'appréciation portée par le conseil des conditions de performance, préalablement au versement de la rémunération différée.

Régime social

> Le régime social applicable aux différentes étapes constituées par le rabais, la plus-value d'acquisition et la plus-value de cession est le suivant :

1°) rabais : lorsque le rabais consenti lors de l'attribution des options est inférieur à 5 %, il est exclu de l'assiette sociale (cotisations de sécurité sociale, CSG/CRDS).

Le rabais dit excédentaire (part du rabais compris entre 5 % et 20 %) est assujéti comme salaire dès la levée de l'option, tant en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale que la CSG et la CRDS ;

2°) plus value d'acquisition : le régime fiscal diffère selon que les titres demeurent ou non indisponibles jusqu'à l'achèvement d'une période de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option. Il en résulte les règles suivantes en ce qui concerne l'assiette sociale :

- en cas de non respect du délai d'indisponibilité : la plus value d'acquisition est assujétiée à cotisations sociales, à CSG et à CRDS en tant que salaire,
- en cas de respect du délai d'indisponibilité, la plus-value d'acquisition est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;

3°) plus-value de cession : la plus-value de cession est assujétiée à CSG et à CRDS en tant que revenu du patrimoine.

Mesure nouvelle 2007 : par ailleurs, en son article 13, la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a instauré deux nouvelles contributions sur les stock-options, l'une à la charge des employeurs, l'autre à celle des bénéficiaires. Le produit de ces deux contributions est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie : ainsi, cette réforme permettra à la sécurité sociale de bénéficier de la dynamique de croissance que ces modes particuliers de rémunération entretiennent.

Contribution patronale : le taux de la contribution patronale est de 10 %. Cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions, à la date de la décision d'attribution.

Contribution à la charge des bénéficiaires : au taux de 2,5 %, la contribution à la charge du salarié (ou du mandataire social) est due au titre de l'année de la cession des titres. Elle sera établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.

Employeurs concernés

Toute société, que les actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé, peut allouer des stock-options.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions : 1 ^{er} janvier 1971. Contribution patronale et contribution salariale applicables aux options consenties à compter du 16 octobre 2007.
Assiette exonérée estimation 2007	2,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 51. Attribution gratuite d'actions

Textes

Article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, trois derniers alinéas.

Présentation du dispositif

Afin de donner une incitation forte au développement d'un actionnariat salarié qui ne soit pas freiné par les capacités contributives des intéressés, l'article 83 de la loi de finances pour 2005 a institué un nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, de procéder, sous certaines conditions et dans certaines limites, à l'attribution d'actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux.

Public visé

Les bénéficiaires des actions gratuites peuvent être :

- les membres du personnel salarié de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- ainsi que le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les membres du directoire ou le gérant d'une société par actions.

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a étendu ce dispositif en autorisant le versement de ces actions sur un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent. Mais cette possibilité est subordonnée au fait que, dans ce cas, l'attribution d'actions gratuites bénéficie à tous les salariés de l'entreprise.

Définition de l'exemption d'assiette

> Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, sous certaines conditions et limites, de l'avantage résultant de l'attribution gratuite d'actions.

1°) Cette exclusion de l'assiette des cotisations et contributions est conditionnée au fait que l'attribution gratuite d'actions respecte les conditions déterminées par l'assemblée générale extraordinaire, qui comprennent :

- le délai pendant lequel l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois ;
- le pourcentage maximal d'actions pouvant être attribué gratuitement dans la limite de 10 % du capital social ;
- la période d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive. Cette période ne peut être inférieure à deux ans ;
- la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par leurs bénéficiaires. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans (ce délai courant à compter de l'attribution définitive des actions).

2°) À ces conditions substantielles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, en son article 16, a ajouté une disposition selon laquelle l'exclusion d'assiette n'est acquise que si « *l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux* ».

En cas de non-respect, par l'employeur, des conditions fixées par le conseil d'administration ou le directoire, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale.

Mesure nouvelle 2007 : par ailleurs, en son article 13, la loi du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 a instauré deux nouvelles contributions sur les actions gratuites, l'une à la charge des employeurs, l'autre à celle des bénéficiaires. Le produit de ces deux contributions est affecté aux régimes obligatoires d'assurance maladie : ainsi, cette réforme permettra à la sécurité sociale de bénéficier de la dynamique de croissance que ces modes particuliers de rémunération entretiennent.

Contribution patronale : le taux de la contribution patronale est de 10 %. Cette contribution s'applique, au choix de l'employeur, sur une assiette égale soit à la juste valeur des actions telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à la valeur des actions, à la date de la décision d'attribution.

Contribution à la charge des bénéficiaires : au taux de 2,5 %, la contribution à la charge du salarié (ou du mandataire social) est due au titre de l'année de la cession des titres. Elle sera établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.

Employeurs concernés

Toute société, que les actions soient admises ou non aux négociations sur un marché réglementé.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2005. Compte tenu de la période d'acquisition dont la durée minimale ne peut être inférieure à deux ans, les premières attributions définitives l'ont été à compter du 1 ^{er} janvier 2007. Contribution patronale et contribution salariale applicable aux options consenties à compter du 16 octobre 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS, votée dans la LFSS pour 2008.

Fiche n° 52. Intéressement de projet

Textes

Article L. 3312-6 du code du travail.

Article L. 136-2, II-1°, du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

En son article 4, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié a instauré la possibilité de mettre en œuvre un intéressement de projet : l'intéressement de projet sera réservé à tout ou partie des salariés d'une entreprise ou de plusieurs entreprises juridiquement indépendantes ou non, appartenant à diverses structures et exerçant sous une même autorité une activité caractérisée.

Public visé

Idem accord d'intéressement : cf. fiche n° 47.

Définition de l'exemption

Les sommes allouées au titre de l'intéressement de projet n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Employeurs concernés

Idem accord d'intéressement : cf. fiche n° 47.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS, votée dans la LFSS pour 2008.

Fiche n° 53. Supplément d'intéressement et supplément de réserve spéciale de participation

Textes

Articles L. 3314-10 et L. 3324-9 du code du travail.

Articles L. 136-2, II-1° et 2°, du code de la sécurité sociale.

Présentation des dispositifs

> Supplément d'intéressement

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux, un supplément d'intéressement. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement d'un supplément d'intéressement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

> Supplément de réserve spéciale de participation

En son article 2, la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié donne au conseil d'administration ou au directoire la possibilité de décider de verser, dans la limite des plafonds légaux (cf. infra traitement social), un supplément de réserve spéciale de participation. Dans les entreprises où n'existent ni conseil d'administration, ni directoire, le versement peut être décidé par décision unilatérale de l'employeur.

Public visé

Idem intéressement et participation : cf. fiches n° 47 et n° 48.

Définition de l'exemption d'assiette

Les sommes allouées au titre du supplément d'intéressement et du supplément de réserve spéciale de participation n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Employeurs concernés

Idem intéressement et participation : cf. fiches n° 47 et n° 48.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS, votée dans la LFSS pour 2008.

Fcihe n° 54. Prime exceptionnelle versée dans les entreprises de moins de cinquante salariés (mesure exceptionnelle 2008)

Textes

Article 7 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat.

Présentation du dispositif

En son article 4, la loi pour le pouvoir d'achat a donné aux salariés la possibilité de débloquer de manière anticipée, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2008, les sommes qui leur sont allouées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise. Cette mesure exceptionnelle ne modifie pas le régime social des sommes en cause, qui restent exclues de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale, mais assujetties à la CSG et à la CRDS.

Parallèlement, l'article 7 de cette même loi a donné aux entreprises de moins de cinquante salariés, qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un régime de participation, la possibilité de verser une prime exceptionnelle, d'un montant maximum de 1 000 € par salarié.

Public visé

Tous salariés des entreprises non assujetties à l'obligation de mettre en place un régime de participation.

Définition de l'exemption d'assiette

Le versement de la prime exceptionnelle doit notamment répondre aux conditions suivantes :

- la prime doit bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise ;
- le versement des sommes doit intervenir au plus tard le 30 juin 2008.

Sous réserve du respect de ces conditions, la prime exceptionnelle est exonérée de toutes cotisations ou contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Seront donc exonérées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, les cotisations patronales et salariales aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les cotisations patronales et salariales aux régimes d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, le versement transport, les cotisations et contributions patronales dues au FNAL, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction.

Employeurs concernés

Toutes entreprises non assujetties à l'obligation de mettre en place un régime de participation.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Mesure limitée dans le temps, le versement de la prime devant intervenir avant le 30 juin 2008.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 inscrite dans le PLFSS pour 2009.

2. Aides directes consenties aux salariés

Fiche n° 55. Titres restaurant

Textes

Articles L. 131-4 et L. 136-2, III-3°, du code de la sécurité sociale.

Article 81, 19°, du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Le système des titres restaurant a une finalité exclusive : répondre à un besoin social bien identifié, celui de la restauration des salariés pendant la journée de travail.

Public visé

Tous les salariés des entreprises peuvent bénéficier de titres restaurant, à l'exception :

- des salariés bénéficiant des indemnités de repas ou de restauration, en vertu des dispositions de l'arrêté pris en application du troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- des salariés dont les conditions particulières de travail, les accords collectifs ou les usages imposent à l'employeur de les nourrir gratuitement, en totalité ou en partie, dans l'établissement.

Définition de l'exemption d'assiette

La participation patronale à l'acquisition d'un titre restaurant est exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite d'un montant égal à 5,04 € en 2008 (montant revalorisé chaque année selon le même indice que celui pris pour évaluer la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu), lorsque le montant de cette participation est compris entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant.

En conséquence, lorsque la participation de l'employeur est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre restaurant mais qu'elle est supérieure au montant précité, il y a lieu de réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions la fraction excédant la limite d'exonération. Lorsque cette participation est supérieure à 60 % ou inférieure à 50 %, la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette de cotisations, de la CSG et de la CRDS.

Employeurs concernés

Tous les employeurs.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 1975.
Assiette exonérée en 2005	2,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 56. Chèques vacances

Textes

Ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 modifiant l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Présentation du dispositif

Les chèques vacances ont été instaurés dans le but de développer une aide permettant le départ en vacances des salariés les plus défavorisés.

Public visé

Les salariés doivent justifier que le montant des revenus de leur foyer fiscal de l'avant-dernière année n'excède pas un certain montant pour la première part de quotient familial (22 150 € pour 2008) majoré d'un montant par demi-part supplémentaire (5 140 € pour 2008). Ces montants sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Définition de l'exemption d'assiette

L'exonération est différente selon que l'abondement au chèque est financé par le comité d'entreprise ou par l'employeur de moins de cinquante salariés.

A - La participation du comité d'entreprise, dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, aux chèques vacances, est exonérée des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS. L'exonération est subordonnée au respect par le comité d'entreprise des règles conditionnant les revenus. Lorsque le plafond des revenus est dépassé, la totalité de la participation est soumise à cotisations et contributions de sécurité sociale.

B - La participation des entreprises de moins de cinquante salariés au financement des chèques vacances est autorisée dans les limites de 20 % au moins et de 80 % au plus de la valeur libératoire des chèques.

Lorsque les conditions de revenus et de seuils de participation de l'employeur sont réunies, la contribution patronale est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans la limite de 30 % du SMIC mensuel par an et par salarié. En revanche, à la différence de la participation du comité d'entreprise, la participation des entreprises de moins de cinquante salariés est soumise à la CSG et à la CRDS.

Le non respect des conditions ou des seuils entraîne l'assujettissement de la contribution patronale dès le premier euro.

Employeurs concernés

Les entreprises disposant d'un comité d'entreprise.

Les entreprises justifiant d'un effectif inférieur à cinquante salariés, dépourvues de comités d'entreprise et ne relevant pas d'un organisme paritaire de gestion.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Comités d'entreprise : 18 août 1982 Entreprises de moins de cinquante salariés : 15 juillet 1999
Assiette exonérée en 2005	0,3 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 57. Avantages accordés par les comités d'entreprise dans le cadre de leurs activités sociales et culturelles

Sur la base de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation a élaboré une jurisprudence constante qui vise à exclure de l'assiette des cotisations et contributions sociales les avantages alloués par le comité d'entreprise ayant un caractère de secours. Le secours est défini par l'attribution exceptionnelle d'une somme d'argent ou d'un bien en nature, en raison d'une situation particulière digne d'intérêt.

Les avantages destinés, sans discrimination, à favoriser ou à améliorer les activités extra-professionnelles, sociales ou culturelles (de détente, de sport et de loisirs) des salariés et de leur famille, alloués par le comité d'entreprise dans le cadre de ses activités sociales et culturelles, sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale. Il s'agit notamment :

- des secours proprement dits ;
- des participations favorisant les départs en vacances de la famille ou des enfants seuls, des aides aux vacances attribuées par le comité d'entreprise sous forme de chèques vacances, des réductions tarifaires accordées à l'occasion de voyages touristiques, de spectacles, de pratiques sportives, des bons d'achat, des chèques-lire, des chèques disques et des chèques culture, des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail ;
- de l'aide financière du comité d'entreprise versée au financement des gardes d'enfants en établissement ;
- des avantages susceptibles de bénéficier aux salariés lorsque le fonctionnement des crèches est géré par les comités d'entreprise ;
- des indemnités accordées à l'occasion de congés d'éducation ouvrière ou de formation syndicale.

Par analogie aux avantages versés par le comité d'entreprise, il est admis que lorsque les salariés des entreprises dépourvues de comité d'entreprise, notamment celles de moins de cinquante salariés, bénéficient des chèques-lire, des chèques disques, des chèques culture, des bons d'achat et des primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail, ces avantages sont exclus de l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Assiette exonérée en 2004	2,6 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 58. Aide du comité d'entreprise ou de l'entreprise pour le financement d'activités de services à domicile – CESU préfinancé

Textes

Articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

Présentation du dispositif

Le CESU « préfinancé » constitue un moyen de paiement pour les rémunérations des services à la personne. Il est identifié au nom du bénéficiaire et affiche une valeur définie.

Comme les titres restaurant dans les entreprises, il est préfinancé en tout ou partie par l'employeur, le comité d'entreprise ou un organisme financeur (Conseils généraux, caisse de retraite, centres communaux d'action sociale...).

Les entreprises sont incitées à financer des CESU « préfinancés » par diverses aides et notamment par une exclusion d'assiette.

Public visé

Salariés et agents des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Chefs d'entreprise ou présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire, sous réserve que l'aide bénéficie également aux salariés dans les mêmes conditions.

Définition de l'exemption d'assiette

Exclusion de l'assiette des cotisations et contributions sociales de l'aide versée par le comité d'entreprise ou l'entreprise, dans la limite de 1 830 € par an et par salarié bénéficiaire, en vue de financer des activités de services à la personne, de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes.

Employeurs concernés

Personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	17 novembre 2005.
Assiette exonérée en 2006	0,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L. 131-7 du CSS, votée dans la LFSS pour 2008.

Fiche n° 59. Chèques transport (dispositif faisant l'objet d'une mesure dans le PLFSS 2009)

Textes

Loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (telle que modifiée par l'article 69 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Articles L. 131-4-1 et L. 136-2, III-3°, du code de la sécurité sociale (tels que créés ou modifiés par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié).

Présentation du dispositif

Le chèque transport permet aux employeurs de préfinancer, au profit de l'ensemble de leurs salariés, des titres spéciaux de paiement appelés « chèques transport ». Ces chèques sont destinés au paiement des dépenses engagées par les salariés pour effectuer le déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- dans les zones des périmètres des transports urbains, il peut être présenté aux entreprises de transport public ;
- dans les zones en dehors des périmètres des transports urbains, il peut également être présenté aux distributeurs de carburants au détail.

Ce dispositif sera modifié pour 2009 (cf. E, mesures à venir).

Public visé

Tous salariés, à l'exclusion :

- des salariés bénéficiant de remboursements de frais professionnels au titre des frais de transport domicile - lieu de travail soumis aux dispositions de l'arrêté pris en application du 3^e alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- des salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur.

Définition de l'exonération

La part contributive de l'employeur est exonérée de cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transports collectifs ou, pour les chèques transport pouvant être utilisés pour l'achat de carburant, de 100 € par an.

Employeurs concernés

Tous employeurs.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007. Dans les faits, les entreprises n'ont pas fait usage de cette nouvelle possibilité.
Données chiffrées 2007	Sans objet.
Compensation	Mesure compensée.
Mission et programme	Mission Transport Programme Transport terrestre et maritime (226)
Objectif	-
Indicateur	-
Sous-indicateur(s)	-

Fcihe n° 60. Remise gratuite de matériels informatiques amortis

Textes

Article L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale (tel que créé par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008).

Article 81 du code général des impôts (31° bis).

Présentation du dispositif

Afin d'encourager l'équipement des ménages en matériel informatique et de faciliter leur accès à internet, un régime fiscal et social dérogatoire est instauré pour les dons, par les employeurs à leurs salariés, de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne.

Public visé

Salariés titulaires d'un contrat de travail (CDI, CDD, temps plein ou temps partiel, contrats de formation en alternance ou d'insertion professionnelle, dirigeants et mandataires sociaux) avec l'entreprise donatrice.

Agents (titulaires et non-titulaires) des trois fonctions publiques ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'État.

Définition de l'exonération

Les dons de matériels informatiques réalisés par l'employeur constituent un avantage en nature qui est d'une part exonéré d'impôt sur le revenu et d'autre part exclu de l'assiette des cotisations et contributions sociales, dans la limite d'un prix de revient global des matériels et logiciels de 2000 € par salarié et par an. Cette exonération ne s'applique qu'aux cessions gratuites (ce qui exclut toute participation salariale même modique) de matériels amortis comptablement.

Employeurs concernés

Toutes les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics administratifs et les établissements publics industriels et commerciaux).

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	À compter des salaires versés à partir du 1 ^{er} janvier 2008 pour l'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale.
Données chiffrées 2008	Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.
Compensation	Mesure non compensée par dérogation expresse à l'article L131-7du code de la sécurité sociale (LFSS pour 2009)

3. Prévoyance et retraite

Fiche n° 61. Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire

Textes

Articles L. 136-2, II-4°, L. 242-1, sixième à neuvième alinéas, et L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié les conditions dans lesquelles les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Afin d'encourager les employeurs à développer des régimes garantissant des conditions de sécurité financière et d'équité de tous les salariés devant la protection sociale complémentaire, le bénéfice de dispositions sociales favorables est désormais réservé aux seuls régimes présentant un caractère collectif et obligatoire.

En outre, le bénéfice du traitement social favorable est notamment subordonné :

> pour la retraite supplémentaire :

- d'une part, au fait que les contrats aient pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'assuré au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- d'autre part, au fait que ces contrats doivent prévoir la faculté pour le salarié, lorsqu'il n'est plus tenu d'y adhérer, de transférer ses droits soit vers un autre contrat de retraite supplémentaire répondant aux mêmes conditions, soit vers un plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;

> et pour la prévoyance complémentaire, au respect de conditions relatives à la nature des prestations prises en charge, conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

Public visé

Les régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire devant revêtir un caractère collectif, ils doivent bénéficier de façon générale et impersonnelle à l'ensemble du personnel salarié ou à certaines catégories objectives d'entre eux.

Définition de l'exemption d'assiette

> Sous réserve du respect des conditions en vigueur, les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre :

a) Pour la retraite supplémentaire, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas la plus élevée des deux suivantes :

- 5 % du plafond de la sécurité sociale,
- ou 5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale, retenue dans la limite de cinq fois le plafond de la sécurité sociale ;

- b) Pour la prévoyance complémentaire, les contributions des employeurs sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale propre à chaque assuré pour une fraction n'excédant pas un montant égal à :
- 6 % du plafond de la sécurité sociale,
 - et 1,5 % de la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale,
 - le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 12 % du plafond de la sécurité sociale ;
- c) Ces contributions sont en revanche assujetties à CSG en tant que revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Mesure nouvelle 2008 : en outre, dans son article 26, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail complète l'article L. 3153-3 du code du travail et intègre un nouvel article L. 242-4-3 dans le code de la sécurité sociale. De l'articulation de ces dispositions, il résulte que les droits, autres que ceux correspondant à un abondement en temps et en argent de l'employeur, inscrits sur un compte épargne temps et utilisés, à l'initiative du salarié, pour alimenter un régime de retraite supplémentaire ou un PERCO sont exonérés, dans la limite de dix jours par an, des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Employeurs concernés

Employeurs du secteur privé pour leurs salariés relevant du régime général ou du régime agricole.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2005.
Assiette exonérée en 2006	13,8 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 62. Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)

Textes

Articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail.

Article L. 136-2, II-2°, du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Instauré par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le PERCO est un système d'épargne salariale dans lequel les sommes sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus par les textes en vigueur.

Public visé

Le PERCO doit être ouvert :

- à tous les salariés de l'entreprise (seule une durée minimale d'ancienneté peut être exigée, cette durée ne pouvant en aucun cas excéder trois mois) ;
- et dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre un et cent salariés : aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, aux présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

Définition de l'exemption d'assiette

> Le PERCO est alimenté par :

- des versements volontaires du salarié, ces versements ne pouvant excéder 25 % de sa rémunération. En outre, depuis la loi du 31 mars 2005, le salarié peut utiliser tout ou partie des droits affectés sur son compte épargne temps pour effectuer des versements sur son PERCO ;
- des versements complémentaires de l'employeur, dits abondements. L'abondement versé par l'employeur au profit d'un salarié au cours d'une même année civile ne peut ni excéder le triple des versements du salarié, ni être supérieur à 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale (modification apportée par l'article 19 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, ce plafond était fixé, par an et par salarié, à 4 600 €).

Sous réserve de remplir les conditions précitées, l'abondement de l'employeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

> En outre, lorsque tout ou partie des droits affectés sur le compte épargne temps sont utilisés pour effectuer des versements sur un PERCO, ceux de ces droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERCO. Ils sont en conséquence exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de l'abondement de droit commun.

L'abondement de l'employeur est en revanche assujéti à CSG au titre des revenus d'activité et, par voie de conséquence, à CRDS.

Mesure nouvelle 2008 : en outre, dans son article 26, la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail complète l'article L. 3153-3 du code du travail et intègre un nouvel article L. 242-4-3 dans le code de la sécurité sociale. De l'articulation de ces dispositions, il résulte que les droits, autres que ceux correspondant à un abondement en temps et en argent de l'employeur, inscrits sur un compte épargne temps et utilisés, à l'initiative du salarié, pour alimenter un régime de retraite supplémentaire ou un PERCO sont exonérés, dans la limite de dix jours par an, des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Employeurs concernés

Tous employeurs, le PERCO devant obligatoirement être institué par un accord collectif conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

En outre, le PERCO ne peut être mis en place que si les salariés ont la possibilité d'opter pour un placement plus court, au sein d'un PEE ou d'un PEI.

Par ailleurs, afin d'inciter les entreprises à mettre en place des dispositifs de retraite supplémentaire, l'article 18 de la loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié fait obligation à toutes les entreprises ayant mis en place un PEE depuis plus de cinq ans d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place soit d'un PERCO, soit d'un régime de retraite supplémentaire.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2004
Assiette exonérée en 2006	0,2 Md€
Compensation	Mesure non compensée, y compris s'agissant de la disposition votée dans le cadre de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et du temps de travail, une dérogation expresse à l'article L.131-7 étant inscrite dans le PLFSS pour 2009.

4. Fin du contrat de travail

Fiche n° 63. Indemnités versées dans certains cas de rupture du contrat de travail

Textes

Articles L. 136-2, 5° et 5° bis du II, et L. 242-1, antépénultième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Article 80 duodecimes du code général des impôts.

Présentation du dispositif

Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture du contrat de travail intervenue soit dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, soit à l'initiative de l'employeur en cas de licenciement ou de mise à la retraite d'office sont exonérées, dans une large proportion, des cotisations de sécurité sociale. Ce traitement social favorable vise à compenser le préjudice subi par le salarié.

Public visé

Tous salariés licenciés ou mis à la retraite.

Définition de l'exemption d'assiette

> En modifiant l'article 80 duodecimes du code général des impôts, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a abaissé la limite d'exonération d'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement versées hors plan de sauvegarde de l'emploi et des indemnités de mise à la retraite, sans toutefois que soit remise en cause l'exonération dont bénéficient les indemnités versées dans la limite du montant légal ou conventionnel.

En revanche, la nouvelle législation n'a pas modifié les règles applicables aux indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, qui demeurent totalement exonérées d'impôt sur le revenu.

Des dispositions fiscales découlent le traitement social applicable, par renvoi des articles L. 242-1, antépénultième alinéa, et L. 136-2, 5° et 5° bis du II, du code de la sécurité sociale à l'article 80 duodecimes du code général des impôts.

a) Indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Qu'il s'agisse d'indemnités de licenciement ou de départ volontaire, les indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont totalement exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite du montant de l'indemnité légale ou conventionnelle.

b) Indemnités de licenciement et de mise à la retraite versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Les indemnités de licenciement et de mise à la retraite versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite la plus élevée des deux suivantes :

- deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou la moitié du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur, dans la limite de six fois le plafond de sécurité sociale en vigueur à la date de versement de ces indemnités s'il s'agit d'un licenciement et de cinq fois ce plafond s'il s'agit d'une mise à la retraite ;
- le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Elles sont exclues de l'assiette de la CSG et de la CRDS dans la limite prévue par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

Mesure nouvelle 2007 : dans la continuité des priorités déjà affirmées en 2003 dans le cadre de la loi portant réforme des retraites et en 2006 à travers le Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a cherché à rendre moins attractive la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur. À cet effet, a été instaurée une contribution patronale sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'office d'un salarié. Le produit de cette contribution, au taux de 25 % jusqu'au 31 décembre 2008 et de 50 % au-delà, est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS).

Employeurs concernés

Tous employeurs.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	Régime social applicable aux indemnités versées à l'occasion d'une rupture du contrat de travail notifiée à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Assiette exonérée en 2006	3,1 Md€
Compensation	Mesure non compensée.

Fiche n° 64. Indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC

Textes

Articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Article 80 duodecimes du code général des impôts.

Articles L. 2242-15 à L. 2242-19 du code du travail.

Présentation du dispositif

En son article 72 (tel que codifié à l'ancien article L. 320-2 du code du travail), la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a instauré, dans les entreprises de plus de trois cents salariés et dans certaines entreprises de dimension communautaire, l'obligation de négocier, tous les trois ans, des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Le développement de ces accords vise à anticiper le plus en amont possible les ajustements qualitatifs et quantitatifs au sein des entreprises, pour limiter le recours à des procédures de licenciement à chaud, qui ont souvent des conséquences dramatiques.

Afin de faciliter la conclusion de tels accords, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, en son article 16, a adapté dans un sens plus favorable le régime fiscal et social des indemnités de départ volontaire versées dans le cadre d'un accord de GPEC.

Public visé

Salariés des entreprises ayant conclu un accord de GPEC, occupant un emploi considéré comme menacé, dont le contrat de travail est rompu et qui ont retrouvé un emploi stable (sur les notions d'emploi menacé et d'emploi stable : cf. *infra* définition de l'exemption d'assiette).

Définition de l'exemption d'assiette

Les indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale. En outre, ces indemnités ne sont assujetties à la CSG et à la CRDS que pour leur fraction dépassant le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Cet avantage est strictement encadré :

- un accord collectif préalable a défini la notion d'emploi menacé, et cette qualification a été validée par l'autorité administrative compétente ;
- le salarié dont le contrat de travail est rompu occupait effectivement un emploi classé dans une catégorie d'emplois menacés définie par l'accord collectif et a retrouvé un emploi stable à la date de la rupture de son contrat de travail : contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de six mois ou plus, contrat de travail temporaire de six mois ou plus, création ou reprise d'une entreprise ;
- un comité de suivi a été mis en place par l'accord collectif, et ce comité a reconnu la stabilité de l'emploi retrouvé.

Employeurs concernés

Entreprises occupant au moins trois cents salariés.

Entreprises et groupes de dimension communautaire, comportant au moins un établissement ou une entreprise de cent cinquante salariés en France.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2007.
Assiette exonérée	Données non disponibles à la date de rédaction de la présente annexe
Compensation	Mesure compensée.

Fiche n° 65. Indemnités versées en cas de rupture négociée du contrat de travail (mesure nouvelle 2008)

Textes

Articles L. 136-2, II-5°, et L. 242-1, douzième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Article 80 duodecies du code général des impôts.

Articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du code du travail.

Présentation du dispositif

Les partenaires sociaux ont conclu, le 11 janvier 2008, un accord sur la modernisation du marché du travail. Au rang des mesures proposées par cet accord figurait l'instauration d'une rupture négociée du contrat de travail, assortie du versement d'une indemnité ne pouvant être inférieure à l'indemnité de licenciement.

En son article 5, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a transposé en droit ces propositions. Les dispositions législatives distinguent :

- la rupture négociée intervenant au-delà de l'âge de soixante ans : dans ce cas, l'indemnité versée est assujettie dès le premier euro à l'impôt sur le revenu et aux cotisations de sécurité sociale ;
- la rupture négociée intervenant avant l'âge de soixante ans : dans ce cas, l'indemnité versée est soumise au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement (cf. *infra* définition de l'exemption d'assiette).

Public visé

Tous salariés des entreprises.

Définition de l'exemption d'assiette

L'indemnité versée en cas de rupture négociée avant l'âge de soixante ans est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans les mêmes limites que l'indemnité de licenciement, c'est-à-dire :

- soit en totalité lorsqu'elles correspondent au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle ;
- soit à hauteur de deux fois le montant de la rémunération annuelle brute précédant la rupture du contrat de travail ou de 50 % du montant de l'indemnité versée, dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

Elle est en revanche assujettie à la CSG et à la CRDS pour sa fraction supérieure à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement.

Employeurs concernés

Toutes entreprises.

Règles de cumul	Pas de règle spécifique de non-cumul.
Entrée en vigueur	26 juin 2008.
Assiette exonérée	Données non disponibles s'agissant d'une mesure en phase de montée en charge.
Compensation	Mesure non compensée, une dérogation expresse à l'article L.131-7 étant inscrite dans le PLFSS pour 2009.

D- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAUX RÉDUITS, COTISATIONS ET ASSIETTES FORFAITAIRES

La plupart des mesures de taux réduits, cotisations et assiettes forfaitaires visent à apporter une réponse adaptée au caractère spécifique d'une activité ou de ses modalités d'exercice⁽⁶⁾.

Elles concourent en outre dans grand nombre de cas à limiter l'évasion d'assiette due au travail dissimulé.

Enfin, certains dispositifs ont été mis en place afin de ne pas pénaliser des assurés travaillant pour plusieurs employeurs (journalistes, VRP, volontaires...) à l'époque où les cotisations étaient majoritairement plafonnées.

Il existe ainsi une quarantaine de dispositifs de taux réduits ou d'assiettes forfaitaires.

Les plus importants en montant sont les suivants :

- 1) **Les journalistes professionnels** bénéficient d'un taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun pour les seules cotisations patronales ainsi que pour le versement transport et la cotisation logement FNAL (1,3 Md€ d'assiette annuelle en 2007 selon l'ACOSS);
- 2) **Les mannequins et artistes du spectacle** bénéficient d'un taux réduit égal à 70 % des taux de droit commun si le cachet est supérieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire en deçà (assiette 776 M€);
- 3) **Les professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs** bénéficient d'un taux réduit égal à 70 % du taux de droit commun (assiette 425 M€);
- 4) **Stagiaires de la formation professionnelle continue**, non rémunérés ou rémunérés par l'État : assiette forfaitaire égale à 1,42 € par heure de stage au 1^{er} janvier 2008 (assiette 353 M€);
- 5) **Détenus** effectuant un travail pour le compte de l'administration : assiette mensuelle égale à 67 fois le SMIC horaire (assiette 35,9 M€);
- 6) **Les VRP à cartes multiples** bénéficient d'un taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse égal à 6,22 % au lieu de 8,30 % (assiette 3,5 M€).

⁽⁶⁾ Les articles L. 241-2 à L. 241-6 prévoient que « des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ».

I – Taux réduits de cotisations

	Catégorie d'assurés	Définition du taux réduit	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
1.	Journalistes professionnels rémunérés à la pige et collaborateurs de presse. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 16°, du CSS.	Taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun applicable aux seules cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'au versement transport et à la cotisation logement FNAL. Les cotisations salariales de sécurité sociale sont dues aux taux de droit commun du régime général. Arrêté du 26 mars 1987.	3341 établissements 1 294 M€ de masse salariale
2.	Mannequins. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	Application des taux réduits définis pour les artistes du spectacle (Arrêté du 24 mai 1971): Cachet inférieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale: application d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire. Arrêté du 2 juin 2000. Cachet supérieur à 25 % du plafond mensuel: application de taux réduits de cotisation applicables aux artistes du spectacle, équivalents à 70 % des taux de droit commun. Arrêté du 24 janvier 1975.	20670 établissements 776 M€ de masse salariale
3.	Professions médicales exerçant à temps partiel une activité pour le compte de plusieurs employeurs.	Taux réduit égal à 70 % du taux de droit commun applicable à certaines cotisations (cotisations d'assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales). Arrêtés du 3 février 1975 et du 19 mai 1978.	4 550 établissements 425 M€ de masse salariale
4.	Voyageurs, représentants, placiers (VRP) à cartes multiples. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 2°, du CSS.	Taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse égal à 6,22 % au lieu de 8,30 %. Article L. 242-3, 3° alinéa, du CSS. Arrêté du 16 février 1959 modifié.	130 établissements 3.5 M€ de masse salariale
5.	Salariés occasionnels agricoles	Cf. fiche n° 20.	
6.	Collaborateurs occasionnels du service public. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 21°, du CSS.	Taux réduit égal à 80 % du taux de droit commun pour les seules cotisations patronales de sécurité sociale. Les cotisations salariales de sécurité sociale sont dues aux taux de droit commun du régime général. Arrêté du 18 mars 2008	170 établissements 32 000 € de masse salariale

II – Cotisations forfaitaires

	Catégorie d'assurés	Définition des cotisations forfaitaires	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
7.	<p>Personnes recrutées à titre temporaire afin de participer aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-2 du CSS.</p>	<p>Cotisations forfaitaires fixées, pour chacun des différents risques, par journée de travail :</p> <p>Maladie: 0,13 € pour les moins de 65 ans (0,05 € pour la part salariale et 0,08 € pour la part patronale) et 0,23 € pour les plus de 65 ans (0,15 € pour la part salariale et 0,08 € pour la part patronale).</p> <p>AT-MP: 0,02 € AF: 0,13 € Arrêté du 13 janvier 1956.</p>	<p>1 établissement</p> <p>9 700 € de masse salariale (avec catégorie d'assurés, « personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles »).</p>
8.	Volontaires pour l'insertion.	<p>Cotisation forfaitaire maladie maternité: 18,5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période de douze mois consécutifs (soit 513 € pour l'année 2008).</p> <p>Cotisation annuelle forfaitaire ATMP: 0,45 % du salaire minimum des rentes (soit 75,31 € pour l'année 2008).</p> <p>Ne sont pas dues: cotisations familiales, CSG et CRDS (par dérogation à l'article L. 136-2 du CSS), CSA, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.</p> <p>Articles R. 372-3, R. 412-20, D. 372-2 et D. 412-99 du CSS.</p>	
9.	Volontaires dans les armées	<p>Cotisations maladie, maternité: application d'un taux réduit (9,70 % contre 12,80 %) sur une assiette restreinte, égale à la solde soumise à retenue pour pension.</p> <p>Sont dues: CSG et CRDS, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.</p> <p>Ne sont pas dues: CSA, FNAL, versement transport.</p> <p>Articles D. 713-15, D. 173-16 et D. 173-17 du CSS.</p>	

	Catégorie d'assurés	Définition des cotisations forfaitaires	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
10.	Volontaires civils de cohésion sociale.	<p>Cotisation forfaitaire maladie, maternité: 11 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 305,03 € pour l'année 2008).</p> <p>Cotisation annuelle forfaitaire ATMP: 0,45 % du salaire minimum des rentes (soit 75,31 € pour l'année 2008).</p> <p>Cotisation vieillesse prise en charge par le FSV: taux de cotisation de 14,75 % appliqué à une assiette égale à 90 % de 169 fois le SMIC horaire par mois.</p> <p>Ne sont pas dues: CSG, CRDS, CSA, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales de retraite complémentaire (AGIRC/ARRCO), cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.</p> <p>Indemnité également exonérée de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Articles R. 135-15-1, R. 372-2, R. 412-19 et D. 372-1 du CSS.</p>	<p>158 établissements</p> <p>394 000 € de masse salariale</p>
11.	<p>Volontaires associatifs</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-3, 28°, du CSS.</p>	<p>Cotisation forfaitaire maladie, maternité: 2,61 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 868,44 € pour l'année 2007 et 72,37 € par mois) (cotisation proratisable en fonction de la durée effective du contrat).</p> <p>Cotisation annuelle forfaitaire ATMP: 0,45 % du salaire minimum des rentes (soit 75,31 € pour l'année 2008).</p> <p>Versement minimal par l'organisme agréé pour la couverture du risque vieillesse: 3,16 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 87,62 € par mois pour l'année 2008).</p> <p>Ne sont pas dues: cotisations familiales, CSG et CRDS, CSA, FNAL, versement transport, cotisations salariales et patronales d'assurance chômage.</p> <p>Articles R. 372-4, R. 412-21, D. 372-3 et D. 412-98-2 du CSS.</p>	<p>215 établissements</p> <p>8.8 M€ de masse salariale</p>

III – Assiettes forfaitaires

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
12.	Apprentis.	Cf. fiche n° 4.	307 859 établissements 442 100 effectifs exonérés 2 148 M€ de masse salariale
13.	Stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'État. Affiliation au régime général, sauf si l'intéressé relevait d'un autre régime de sécurité sociale antérieurement à son stage (article L. 962-1 du code du travail).	Assiette forfaitaire égale à 1,42 € par heure de stage au 1 ^{er} janvier 2008. Arrêté du 24 janvier 1980.	439 établissements 353 M€ de masse salariale
14.	Association d'étudiants à caractère pédagogique (« Junior entreprise »)	Assiette journalière égale à quatre fois le SMIC horaire. Arrêté du 20 juin 1988.	Données non disponibles
15.	Formateurs occasionnels dont l'activité n'excède pas trente jours par an au sein de l'entreprise. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-2 du CSS.	Rémunération réelle inférieure ou égale à dix fois le plafond journalier par journée civile : assiette forfaitaire variant de 0,31 à 4,42 fois le plafond journalier par journée civile. Rémunération réelle supérieure à dix fois le plafond journalier par journée civile : application du droit commun. Arrêté du 28 décembre 1987 modifié.	Données non disponibles
16.	Activité accessoire au sein d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article L. 311-2 du CSS.	Assiette égale au SMIC par heure de travail effectuée. Arrêté du 28 juillet 1994.	Données non disponibles

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
17.	Personnes travaillant dans un centre de vacances et de loisirs pour mineurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le type de personnel concerné, fixée en fonction du SMIC horaire. L'assiette mensuelle varie entre vingt et cent fois le SMIC horaire selon le type de personnel. Arrêté du 11 octobre 1976 modifié.	589 établissements 6,3 M€ de masse salariale
18.	Personnes encadrant des adultes handicapés dans un centre de vacances ou de loisirs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette journalière, hebdomadaire ou mensuelle selon le type de personnel concerné, fixée en fonction du SMIC horaire. L'assiette mensuelle varie entre vingt et cent fois le SMIC horaire selon le type de personnel. Arrêté du 13 juillet 1990.	
19.	Personnes exerçant une activité rémunérée au sein d'une association sportive. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette mensuelle variant de cinq à cinquante fois le SMIC horaire. Arrêté du 27 juillet 1994.	Données non disponibles
20.	Personnes employées au pair (accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969). Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Seules les cotisations et contributions sociales patronales sont dues (article R. 242-1 du CSS). Assiette hebdomadaire égale à : - 13 fois le SMIC horaire par semaine - 56 fois le SMIC horaire par mois - 169 fois le SMIC horaire par trimestre. Arrêté du 27 octobre 1985.	Données non disponibles
21.	Personnes recrutées en vue de procéder aux enquêtes et recensements agricoles. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Enquêteurs : Rémunération brute par questionnaire inférieure à 55 € : assiette forfaitaire par questionnaire variant de 2 € à 34 €. Rémunération brute par questionnaire supérieure à 55 € : application du droit commun. Moniteurs : Rémunération brute par questionnaire inférieure à 4 € : assiette forfaitaire par questionnaire égale à 1 €. Rémunération brute par questionnaire supérieure à 4 € : assiette forfaitaire par questionnaire égale à 3 €. Arrêté du 22 août 2000.	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n° 7 « Personnes recrutées à titre temporaire afin de participer aux opérations de recensement destinées à permettre de procéder à l'établissement du cadastre viticole »

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
22.	Agents temporaires recrutés en vue d'effectuer le recensement général de la population. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à 15 % du plafond mensuel par période d'activité. Arrêté du 16 février 2004.	176 établissements 433 000 € de masse salariale
23.	Détenus effectuant un travail pour le compte de l'administration. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 381-30 du CSS.	Assiette mensuelle égale à 67 fois le SMIC horaire. Article R. 381-105 du CSS.	159 établissements 35,9 M€ de masse salariale
24.	Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre.	Assiette égale au SMIC horaire par heure de travail. Arrêté du 29 janvier 1985.	2 établissements 224 000 € de masse salariale
25.	Personnes exerçant un travail d'intérêt local, moyennant le versement d'une allocation versée en application d'une convention entre l'État et le département.	Assiette revalorisée chaque année. Barème de cotisations établi par l'ACOSS. Arrêté du 29 octobre 1986.	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n° 24 « Travailleurs privés d'emploi occupés à des tâches d'intérêt général et rémunérés à ce titre »
26.	Activités de réinsertion socioprofessionnelle exercées par les personnes en difficulté.	Rémunération inférieure à 40 % du SMIC : assiette égale à 40 % du SMIC horaire par heure d'activité. Rémunération supérieure à 40 % du SMIC : application de l'assiette de droit commun. Exonération des cotisations patronales dues sur cette assiette ou, en cas d'application de l'assiette réelle, sur la fraction de la rémunération n'excédant pas le SMIC. Article L. 241-12 du CSS. Arrêté du 31 mars 1994.	455 établissements 38 M€ de masse salariale
27.	Gardiens auxiliaires des monuments historiques, employés par l'État. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette forfaitaire mensuelle égale au SMIC ou à 0,5 fois le SMIC selon le cas. Arrêté du 24 août 1965.	Données non disponibles
28.	Gérants de cabines téléphoniques. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette forfaitaire annuelle variant, selon le niveau de rémunération annuelle, entre 8 € et 800 fois le SMIC horaire. Arrêté du 28 octobre 1970.	Données non disponibles

	Catégorie d'assurés	Définition de l'assiette forfaitaire	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
29.	Personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés uniquement au pourboire. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette mensuelle fixée, selon la catégorie de salariés concernée, à la moitié, aux $\frac{3}{4}$ ou au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale. Arrêté du 14 janvier 1975 modifié.	Données non disponibles
30.	Chansonniers exerçant une activité à temps partiel pour le compte de plusieurs employeurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à la rémunération réelle, dans la limite de 50 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Arrêté du 6 mars 1982.	Données non disponibles
31.	Ouvreuses des théâtres nationaux. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale, par représentation, à cinq fois le SMIC horaire. Arrêté du 10 février 1958.	Données non disponibles
32.	Conducteurs de voitures publiques non propriétaires de leur véhicule. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3 du CSS.	Assiette égale à huit fois le SMIC horaire par jour de travail. Arrêté du 3 janvier 1975 pour les chauffeurs de taxis de la ville de Lyon. Arrêté du 13 août 1976 pour les chauffeurs de taxis de la ville de Marseille. Assiette égale à 70 % du plafond mensuel de la sécurité sociale pour les chauffeurs de Paris et petite couronne. Arrêté du 4 octobre 1976.	Données non disponibles

III – Assiettes *ad hoc*

	Catégorie d'assurés	Assiette <i>ad hoc</i>	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
33.	Porteurs de presse. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 18°, du CSS.	Assiette par tranche de 100 journaux vendus ou distribués par mois et par personne égale à l'assiette de l'année précédente à laquelle est appliqué le pourcentage d'augmentation annuelle du plafond mensuel de la sécurité sociale. Soit 5,34 € au 1 ^{er} janvier 2007 Arrêté du 7 janvier 1991 modifié et lettre ministérielle du 30 janvier 2006	Données non disponibles
34.	Cadets de golf. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale, par parcours, au plafond horaire de la sécurité sociale. Arrêté du 8 décembre 1976.	7 établissements 28000 € de masse salariale
35.	Enoiseurs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à huit centimes d'euro par kilo de noix traité (6 à la charge de l'employeur et 2 à la charge du salarié). Arrêté du 5 février 1985.	Données non disponibles
36.	Pilotes de haute mer et aides de marine remontant jusqu'à Rouen, Paris et au-delà. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale au tarif de pilotage. Arrêté du 31 décembre 1975.	Données non disponibles
37.	Aides de marine en activité sur la Haute Seine, l'Yonne, la Marne, la Saône et le Doubs. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-2 du CSS.	Assiette égale à dix fois le SMIC horaire par voyage de bateau et par tranche de 50 km parcourus. Arrêté du 31 décembre 1975.	Données non disponibles
38.	Personnes participant à une course landaise.	Assiette égale, par représentation, à cinq ou quinze fois le SMIC horaire selon le nombre de troupeaux intervenant dans la manifestation. Arrêté du 10 septembre 1997.	Données non disponibles

III – Divers

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
39.	Artistes du spectacle. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	<p>Cachet inférieur à 25 % du plafond mensuel de la sécurité sociale et employeur non inscrit au registre du commerce, ou titulaire d'une licence de spectacle et dont l'activité principale ne consiste pas à organiser de façon permanente, régulière ou saisonnière des manifestations artistiques : application d'une cotisation forfaitaire de 25 fois le plafond horaire.</p> <p>Arrêté du 2 juin 2000.</p> <p>Cachet supérieur à 25 % du plafond mensuel ou lorsque l'employeur opte pour cette assiette : application de taux réduits de cotisation, équivalents à 70 % des taux de droit commun.</p> <p>Pour les périodes d'engagements inférieurs à 5 jours, la cotisation vieillesse plafonnée pour chaque journée de travail pour un même employeur est égale à 12 fois le plafond horaire</p> <p>Arrêté du 24 janvier 1975 modifié par l'arrêté du 12 décembre 2006 (entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2007).</p>	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n° 2 « mannequins »
40.	Acteurs de complément. Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 15°, du CSS.	Lorsque la rémunération journalière n'excède pas 6 % du plafond mensuel : assiette égale à neuf fois le SMIC horaire par jour de tournage (arrêté du 9 janvier 1989) + application de taux réduits de cotisation applicables aux artistes du spectacle.	Incluses dans les données de la catégorie d'assurés n° 2 « mannequins »

	Catégorie d'assurés	Assiette ad hoc	Données chiffrées et masse salariale (2007 - source ACOSS)
41.	<p>Vendeurs à domicile indépendants non immatriculés au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux.</p> <p>Affiliation au régime général sur le fondement de l'article. L. 311-3, 20°, du CSS.</p>	<p>Assiette variant selon le montant de la rémunération trimestrielle brute (RTB) après abattement de 10 % de son montant pour frais professionnels</p> <p>RTB supérieure à trois fois le plafond journalier de la sécurité sociale : non assujettissement.</p> <p>RTB après abattement de 10 % inférieure à huit fois le plafond journalier : cotisations forfaitaires trimestrielles variant d'une à six fois le plafond horaire de la sécurité sociale.</p> <p>RTB après abattement de 10 % inférieure à vingt-sept fois le plafond journalier : assiettes forfaitaires trimestrielles variant de 3,5 à 21,5 fois le plafond journalier horaire.</p> <p>RTB après abattement de 10 % supérieure à vingt-sept fois le plafond journalier : application de l'assiette réelle.</p> <p>Arrêté du 31 mai 2001.</p>	<p>595 établissements</p> <p>9,2 M€ de masse salariale</p>

E - MESURES A VENIR

I - Contrat unique d'insertion

Textes

Projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Présentation du dispositif

Le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion prévoit une rationalisation des dispositifs de contrats aidés avec :

- la création du contrat unique d'insertion (CUI) qui prendrait la forme du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand et du contrat initiative-emploi (CIE) dans le secteur marchand ;
- l'aménagement du CAE et du CIE pour améliorer le parcours d'insertion (actions de formation et de validation des acquis, examen des actions d'insertion) et assurer une plus grande modularité des contrats ;
- la suppression du contrat d'avenir (CAV) et du contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA).

Public visé

Le public visé par les CAE et CIE reste inchangé : personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le CEA – aujourd'hui CDD à temps partiel ou à temps complet, d'une durée de six mois minimum dans la limite de vingt-quatre mois renouvellement compris – pourra être renouvelé jusqu'à cinq ans pour certains salariés (plus de 50 ans, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés) et pourra également être conclu pour une durée indéterminée. La durée minimum hebdomadaire de travail reste de 20 heures mais pourra varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans être ni inférieure en moyenne à la durée minimale ni supérieure à la durée légale hebdomadaire.

Définition de l'exonération

LE CUI ne donnera lieu à exonération que lorsqu'il prendra la forme d'un CAE (la conclusion d'un CIE ne donne pas lieu à exonération). Le régime d'exonération du CAE reste inchangé : exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exclusion des cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles, dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

Employeurs concernés

Les employeurs concernés par les CAE et CIE restent inchangés.

Règles de cumul

Aide et exonération attachées au CAE non cumulables avec une autre aide de l'État à l'emploi.

Entrée en vigueur

1^{er} juin 2009.

Compensation

Mesure non compensée (le CAE étant une mesure non compensée).

II - Mesures visant à promouvoir l'intéressement

Textes

Projet de loi en faveur des revenus du travail.

Présentation du dispositif

En ses articles 1^{er} et 2, le projet de loi en faveur des revenus du travail prévoit plusieurs dispositions relatives à l'intéressement et à la participation, qui visent à mettre en place un cadre plus favorable à la dynamisation des revenus du travail.

> Intéressement

En son article 1^{er}, le projet de loi vise à promouvoir l'intéressement, en particulier dans les entreprises qui n'y ont pas encore recours. Deux mesures sont prévues à cet effet : un crédit d'impôt et une prime exceptionnelle.

- Crédit d'impôt

Un crédit d'impôt sera accordé aux entreprises qui, soit concluent un accord d'intéressement, soit adoptent un avenant à l'accord existant, susceptible de permettre l'augmentation du volume des primes distribuables. Cet avantage fiscal sera égal à 20 % de la différence entre le montant des primes dues en application d'un accord d'intéressement et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent. S'il s'agit d'un premier accord, le crédit d'impôt sera de 20 % des primes dues au titre de l'exercice.

Ce dispositif est créé pour une durée de six ans prenant fin le 31 décembre 2014, soit deux accords d'intéressement triennaux.

- Prime exceptionnelle

Pour renforcer l'incitation et favoriser la distribution des revenus dès 2009, le projet de loi prévoit en outre une mesure exceptionnelle 2009 : une entreprise qui conclut un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant entre la date de publication de la loi et le 30 juin 2009 pourra verser à l'ensemble de ses salariés, avant le 30 septembre 2009, une prime exceptionnelle, plafonnée à 1 500 € par salarié.

> Participation

S'agissant de la participation, l'article 2 instaure la liberté de choix pour le salarié entre la disponibilité immédiate (logique de pouvoir d'achat à court terme) et le blocage de ses droits (logique de placement).

Public visé

Tous salariés de l'entreprise.

Définition de l'exonération

> Ni le crédit d'impôt visant à promouvoir l'intéressement, ni le déblocage anticipé des droits à participation ne modifie le régime social des sommes allouées aux salariés (exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale; assujettissement à CSG et à CRDS).

> Quant à la prime exceptionnelle, elle sera exonérée, sous réserve du respect de certaines conditions, de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS. Seront donc exonérées les cotisations patronales et salariales de sécurité sociale, les cotisations patronales et salariales aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les cotisations patronales et salariales aux régimes d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, le versement transport, les cotisations et contributions patronales dues au FNAL, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, la participation des employeurs à l'effort de construction.

Employeurs concernés

Toutes entreprises, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique.

Règles de cumul

Pas de règle spécifique de non-cumul.

Entrée en vigueur

Publication de la loi.

Compensation

Mesure non compensée.

Les pertes de recettes liées à l'intéressement et à la participation ne sont pas compensées, ces dispositifs étant antérieurs à 1994.

Quant à la prime exceptionnelle, elle ne sera pas compensée, une dérogation expresse à l'article L. 131-7 étant inscrite dans le PLFSS pour 2009.

III - Modification du régime d'exonération applicable dans les zones franches urbaines (ZFU)

Textes

PLF pour 2009 devant modifier les articles 12, 12-1 et 14 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée.

Présentation du dispositif

Dans le cadre d'un processus de rationalisation des dispositifs d'exonération ciblés, déjà engagé par la loi de finances pour 2008 en ce qui concerne l'exonération applicable en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et de redynamisation urbaine (ZRU) (cf. fiche n° 26), les mesures envisagées visent à plafonner progressivement le bénéfice de l'exonération ZFU existante (fiche n° 28) et à concentrer l'intervention publique sur les plus bas salaires.

Par ailleurs, il est également envisagé de supprimer les mécanismes de sortie progressive du dispositif, actuellement échelonnée sur 3 ou 9 ans en fonction de la taille de l'entreprise. La suppression du mécanisme de sortie progressive concernerait également les mesures d'exonération applicables aux travailleurs indépendants (cf. fiche n° 42). Pour chacune de ces catégories de bénéficiaires, la durée d'application de l'exonération à taux plein resterait fixée à 5 ans.

Public visé

Salariés au regard du droit du travail, sous CDI ou CDD d'au moins douze mois, dont l'activité réelle, régulière et indispensable s'exerce en tout ou partie dans une ZFU et dont la rémunération est inférieure à 2,4 SMIC en 2009, 2,2 SMIC en 2010 et 2 SMIC à partir de 2011.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2009.

IV - Modification de la mesure d'abattement de 15 points en faveur des particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle

Textes

PLF pour 2009 devant modifier l'article L. 133-7 du code de la sécurité sociale.

Présentation du dispositif

Les particuliers employeur cotisant sur l'assiette réelle bénéficient aujourd'hui d'un abattement de 15 points de cotisations patronales de sécurité sociale (cf. fiche n° 18).

Il est envisagé de réduire de 15 à 10 points cet abattement.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2009.

V - Exploitation de l'image collective du sportif

Textes

PLF pour 2009 devant modifier l'article L. 222-2 du code du sport.

Présentation du dispositif

La part de rémunération liée à l'exploitation collective de l'image du sportif qui n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale est fixée par convention collective pour chaque discipline sportive et ne peut aujourd'hui être inférieure à deux fois le plafond de la sécurité sociale, sans pour autant dépasser 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel (cf. fiche n° 35).

Il est envisagé de relever ce seuil de 2 à 4 plafonds de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2010 (ce qui laissera une période de 12 mois aux organismes sociaux pour renégocier les conventions collectives actuelles fixant les seuils de déclenchement dans chaque discipline).

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2010.

VI - Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

Textes

PLFSS pour 2009 devant modifier l'article L. 741-16 du code rural.

Présentation du dispositif

Dans un souci d'harmonisation avec le droit commun, il est envisagé de supprimer l'exonération (ou la réduction) de cotisations AT/MP qui s'applique actuellement au dispositif de taux réduits par renvoi de l'article L. 751-18 du code rural ; cette mesure s'inscrirait dans la continuité de la LF 2007 et de la LFSS 2008 qui ont supprimé l'exonération cotisation AT/MP de l'ensemble des dispositifs d'exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2009.

VII - Entreprises implantées dans les DOM

Textes

PLF 2009 devant créer un article L. 752-3-2 dans le code de la sécurité sociale et modifier l'article L. 752-3-1 du même code.

Présentation du dispositif

Dans un souci de simplification mais aussi afin d'en améliorer l'efficacité, tout en maintenant un avantage différencié de celui applicable en métropole, il est envisagé de modifier l'exonération applicable aux entreprises implantées en Outre mer (fiche n° 32) :

- modification du mécanisme d'exonération : celle-ci serait totale (hors cotisation d'AT/MP) jusqu'à un seuil de rémunération uniformément fixé à 1,4 SMIC (seuil unique se substituant aux trois seuils actuellement en vigueur, différenciés en fonction de la taille de l'entreprise et son secteur d'activité) ; l'exonération serait ensuite linéairement dégressive jusqu'à un plafond de rémunération fixé à 3,8 SMIC, au-delà duquel elle ne s'appliquerait plus ;
- instauration d'un régime d'exonération « renforcée » pour les entreprises éligibles au dispositif fiscal applicable dans des zones dites « zones franches globales d'activité » : pour ces entreprises, le seuil d'exonération totale serait porté à 1,6 SMIC (au lieu de 1,4 SMIC) et le plafond de rémunération au-delà duquel le dispositif n'est plus applicable serait relevé à 4,5 SMIC (au lieu de 3,8 SMIC) ;

Rétablissement de la condition d'être à jour du paiement de ses cotisations ou d'avoir souscrit un plan d'apurement des dettes.

Employeurs concernés

La réforme serait appliquée aux départements d'Outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin.

Toutefois, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui se trouve hors du champ de la réforme fiscale prévue dans le projet de loi pour le développement économique, serait exclue de la réforme des exonérations de cotisations sociales. Le dispositif d'exonération actuellement en vigueur en application de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale continuerait donc à s'y appliquer.

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2009 (afin d'assurer la concomitance de cette réforme avec l'adoption du projet de loi pour le développement économique de l'Outre-mer).

VIII - Remboursement des frais de carburant

Textes

PLFSS pour 2009.

Présentation du dispositif

Dans les faits, les entreprises n'ont pas fait usage du chèque transport, titre de paiement destiné au paiement des dépenses engagées par les salariés pour effectuer le déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (cf. fiche n° 59).

Il est prévu la mise en place d'une « prime carburant » qui consisterait en une dématérialisation du volet « carburant » du chèque-transport.

Public visé

Tous salariés :

- dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains définis par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

ou pour lesquels l'utilisation du véhicule motorisé personnel est rendue indispensable par les conditions d'horaires particuliers de travail ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Définition de l'exonération

Le remboursement des frais de carburant est exclu de l'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale dans la limite de 200 € par salarié et par an.

Employeurs concernés

Tous employeurs.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2009.

Compensation

Mesure non compensée (dérogation expresse à l'article L.131-7 inscrite en PLFSS pour 2009)

PARTIE 3 : ENJEUX FINANCIERS DES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES

Cette partie présente une synthèse de l'impact financier des mesures d'exonération, de réduction ou d'abattement de cotisations sociales pour les années 2007 à 2011, tel qu'il est détaillé par ailleurs, par dispositif, par régime et par branche, dans les tableaux figurant dans la 4^e partie de cette annexe.

Les tableaux 1 à 3 détaillent le coût des différents dispositifs. Pour les années 2007 et 2008, les données sont issues des remontées des régimes de sécurité sociale actualisées au 31 août 2008. Pour la période 2009 à 2011, il s'agit de prévisions du gouvernement élaborées pour la construction du projet de loi de finances pour 2009 et des projections pluriannuelles 2010 et 2011.

Les tableaux financiers (4-1 et suivants) indiquent également pour les années 2007 à 2011 :

- le montant des crédits budgétaires, inscrits en application de l'article L.131-7 du code de la sécurité sociale et destinés à la compensation des dispositifs d'exonérations ciblées ;
- les impôts et taxes affectés directement à la sécurité sociale pour la compensation des allègements généraux de cotisations sociales en application de l'article L.131-8 ;
- les impôts et taxes affectés directement à la sécurité sociale pour la compensation des exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires selon les dispositions prises dans le cadre de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2007 et de la loi de finances (LFI) pour 2008.

Le tableau 5 présente les estimations des exemptions d'assiette pour 2009 et le montant des cotisations équivalentes évalué selon la méthode décrite en introduction.

Enfin, à partir des données comptables des régimes, le tableau 6 donne le dernier état des sommes restant dues par l'État⁽⁷⁾ aux régimes obligatoires de sécurité sociale. La situation présentée est celle résultant de l'état semestriel au 30 juin 2008 communiqué au Parlement en septembre, qui retrace les sommes dont l'État était redevable vis-à-vis des organismes de base de sécurité sociale au 31 décembre 2007 et qui leur restent dues au 30 juin 2008.

1. Le coût des différentes mesures d'exonérations

La croissance importante du montant des exonérations de cotisations sociales sur les dix dernières années, s'explique à la fois par le très fort développement des dépenses consacrées aux politiques de réduction du coût du travail pour les employeurs (« aides indirectes »), et également par la progression des politiques de l'emploi dites « actives » (aides directes ciblées), notamment en ce qui concerne les aides zonées. Chacune des deux catégories a évolué sur un rythme annuel moyen supérieur à 10 %.

1.1. Les allègements généraux

Les allègements généraux de cotisations sociales patronales sur les bas salaires représentent près de 85 % du montant de l'ensemble des mesures d'exonérations compensées à la sécurité sociale en 2008.

L'allègement dégressif sur les bas salaires créé par la loi du 17 janvier 2003 (« réduction Fillon »), qui a remplacé la réduction sur les bas salaires (« RBS Juppé ») et l'allègement « Aubry II »,

(7) L'état semestriel tient également compte des créances éventuelles que l'État détient sur les régimes. La situation résultant de l'état semestriel est donc une situation nette.

tend à devenir l'unique dispositif d'exonération générale. Subsiste parallèlement le dispositif d'exonération des cotisations patronales d'allocations familiales applicable à certains régimes spéciaux pour moins de 30 M€ par an. Subsistent également, à titre résiduel, des montants d'exonérations relatifs aux dispositifs « Aubry I » et « Robien ».

Le coût global des allègements généraux (cf. tableau 1 partie 4 de la présente annexe) a progressé de près de **6,5 % entre 2007 et 2008** (après une croissance de plus de 10 % entre 2006 et 2007) pour atteindre **22,8 Md€**. Le régime général représente plus de 95 % de ce montant.

Ce dispositif a connu, de façon constante depuis 2004, une forte progression. Cette situation s'explique par divers facteurs :

- la montée en charge progressive de la réduction Fillon et l'impact du processus de convergence du SMIC ;
- la mise en œuvre au 1^{er} juillet 2007 d'une exonération totale au niveau du SMIC (hors cotisations AT-MP) pour les entreprises de moins de 20 salariés ;
- l'incidence sur 2007 et 2008⁽⁸⁾ de la modification des modalités de calcul suite à la mise en place du nouveau dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat. La formule de calcul de la réduction générale est dorénavant établie, au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2007, par référence à la rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires. Cette mesure permet de simplifier le calcul des allègements en se fondant sur la rémunération mensuelle qui est directement celle qui figure sur les bulletins de paie. Elle conduit surtout à ce que le montant des allègements ne diminue plus lorsqu'un salarié effectue des heures supplémentaires. L'impact de ces dispositions est estimé à près d'1 Md€ en année pleine.

À partir de 2009 les allègements généraux devraient retrouver des rythmes d'évolution tendanciels plus faibles (2,5 % en 2009, 1,3 % pour les deux années suivantes, soit des montants respectifs d'exonérations de 23,4 Md€, 23,7 Md€ et 24,0 Md€) du fait d'un moindre tassement des rémunérations autour du SMIC.

1.2. Les exonérations sur les heures supplémentaires

Le dispositif d'**exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires** a été introduit par la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi « TEPA »). Cette mesure étant entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007, le coût de la mesure, en encaissements-décaissements, sur cet exercice représente deux mois d'exonération. Il s'élève, compte tenu de la faible part des cotisants mensuels par rapport aux cotisants trimestriels, à 263 M€. En **2008**, en année pleine, il serait d'approximativement **3,1 Md€**. Ce montant tient compte de l'incidence des mesures de la loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, s'agissant du rachat des jours de congés ou des jours « RTT » :

- exonération spécifique sur le « stock » des droits acquis au 31 décembre 2007 (y compris les comptes épargne temps) ;
- exonération confondue avec celles de la loi TEPA pour les périodes ultérieures.

Les exonérations sur les heures supplémentaires devraient continuer de progresser fortement en 2009 (+ 7,4 % lorsqu'on corrige la base 2008 de la mesure ponctuelle de rachat au titre des jours accumulés au 31 décembre 2007). Elles croîtraient encore en 2010 et 2011 pour atteindre 3,3 Md€ sur cette année. L'ensemble de ces montants n'intègre pas les exonérations relevant de l'impôt sur le revenu.

(8) L'année 2007 et dans une moindre mesure l'année 2008 ont été également marquées par des remboursements au titre des exercices 2005 à 2007 résultant de demandes de prise en compte des indemnités compensatrices de congés payés dans le calcul du nombre d'heures rémunérées. Ce paramètre spécifique figurait jusqu'en septembre 2007 dans la formule de l'allègement et a donné lieu à de nombreux contentieux.

1.3. Les exonérations ciblées compensées

Les **allègements ciblés**, sur certains publics, certains territoires ou encore certains secteurs d'activité, représentent un **coût de 4,1 Md€ en 2007** (cf. tableau 1 partie 4). Ils devraient atteindre **4,4 Md€ en 2008**.

En 2008 la progression de 7,5 % de ces exonérations devrait être 3 fois plus faible que celle observée en 2007 (21,3 %). Ceci s'explique principalement par les **différentes mesures qui ont été mises en œuvre en 2008 en vue de rationaliser et d'optimiser l'efficacité des dispositifs d'exonération**.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2008 a étendu à la quasi-totalité des dispositifs d'exonérations ciblées la suppression des exonérations sur les cotisations relatives aux accidents du travail. Cette suppression avait déjà été mise en œuvre en 2007 pour les apprentis et les contrats de professionnalisation. L'impact à la baisse de cette mesure sur les dispositifs d'exonérations ciblées est estimé à plus de 250 M€ en 2008.

Cette mesure importante, qui est pleinement cohérente avec la logique de responsabilisation à la base de la conception de la branche AT-MP, explique qu'en dépit d'un dynamisme de leur assiette toujours important, on constate un ralentissement de l'augmentation du coût financier de certains dispositifs, comme l'apprentissage ou les exonérations spécifiques aux DOM. Le coût de ces dernières, qui sont les plus importantes en termes financiers (1,1 Md€ en 2007), devrait ainsi connaître une quasi stabilité entre 2007 et 2008.

La LFSS a également réformé le dispositif des contrats de professionnalisation. L'exonération de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales ne concerne plus que les contrats conclus par des groupements d'employeurs avec des jeunes de moins de 26 ans ou des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans. Les autres salariés bénéficient, le cas échéant, des allègements généraux (allègement « Fillon »).

Elle a supprimé, à partir du 1^{er} janvier 2008 pour les nouveaux contrats, les modalités d'exonération spécifiques dont bénéficiaient par rapport aux autres employeurs les associations et les organismes d'intérêt général en zones de revitalisation rurale (ZRR) : application des exonérations sans limite de durée et sans lien avec les créations d'emploi. Pour les embauches effectuées à partir de cette date, l'exonération applicable est la même pour tous les employeurs.

S'agissant de l'ensemble des embauches dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) et également dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), la loi de finances pour 2008, a instauré, pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2008, de nouvelles modalités d'exonération. Par cohérence avec les allègements généraux l'exonération ne s'applique plus sans limite de salaire. L'exonération est totale jusqu'à 1,5 SMIC puis est dégressive jusqu'à s'annuler à 2,4 SMIC.

En ce qui concerne les exonérations relatives au développement des services à la personne introduites par la loi du 26 juillet 2005, leur dynamisme qui était très marqué dès leur première année de mise en œuvre (près de 200 M€ en 2006) s'est confirmé (+ 11 %). Le coût de ces exonérations représente 394 M€ en 2007 et devrait atteindre 438 M€ en 2008.

Pour 2009, le Gouvernement propose de poursuivre la politique de rationalisation entamée dans le cadre de la LFSS et de la LFI 2008 afin d'améliorer comme le recommandent le Parlement et la Cour des comptes l'efficacité de ces dispositifs.

Les dispositifs zonés qui s'appliquent encore sans limite de rémunération seront modifiés comme l'ont été ceux applicables en ZRR et ZRU. Ceci concernera dans le projet de loi de finances pour 2009 l'exonération destinée aux **zones franches urbaines**. L'impact de cette mesure est estimé à 100 M€. Des modifications similaires seront conduites, pour des montants financiers voisins, pour les exonérations dans les DOM.

S'agissant des **services à la personne**, le projet de loi de finances pour 2009 proposera de réduire l'abattement dont bénéficient les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle de 15 à 10 points. Le coût financier de ce dispositif serait ainsi réduit d'environ 85 M€.

Compte tenu de ces mesures le coût de ces exonérations devrait atteindre en 2009 3,4 Md€, soit une évolution de – 24 %. Si on exclut de ce champ les contrats de professionnalisation qui, du fait de la réforme de la LFSS pour 2008, continuent de se reporter vers les allègements généraux, la baisse atteint 17 %.

Sur les années suivantes, ces exonérations augmenteraient de 3 % puis 1 %, soit des montants totaux d'exonérations compensées de 3,4 Md€ en 2010 et 3,5 Md€ en 2011.

1.4. L'évolution des exonérations non compensées

Les mesures non compensées représentent l'équivalent d'à peu près les trois quarts du montant total des exonérations ciblées compensées. Elles ont atteint près de **3,1 Md€ en 2007** et devraient s'élever à **2,9 Md€ en 2008**, soit une **baisse de 4 %**. Cette situation résulte principalement de la diminution des contrats d'accompagnement dans l'emploi (et dans une moindre mesure de celle des contrats d'avenir), ainsi que de l'impact de la suppression de l'exonération sur les cotisations d'accidents du travail (LFSS 2008). À contrario, cette diminution globale est amoindrie par la non compensation de la prime exceptionnelle de 1 000 € (article 7 de la loi du 8 février 2008) dont le coût est estimé à 158 M€. Les mesures non compensées devraient atteindre 2,7 Md€ en 2009.

Principalement liées à des secteurs dynamiques (services à la personne) ces exonérations devraient croître en 2010 et 2011 sur des rythmes proches de 5 %, plus élevés que les autres exonérations. Le coût pour les régimes de sécurité sociale atteindrait 2,8 Md€ en 2010 et 2,9 Md€ en 2011.

Au total, le coût de l'ensemble des mesures d'exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale, compensées ou non, a été de 28,9 Md€ en 2007. Il est estimé à 33,3 Md€ en 2008 et 32,6 Md en 2009. Il devrait atteindre 33,2 Md€ en 2010 et 33,8 Md€ en 2011.

1.5. Les exemptions d'assiette

Le montant global des exemptions de l'assiette des cotisations sociales devrait atteindre 46,1 Md€. Au sein de cet agrégat ce sont les dispositifs de participation financière et d'actionnariat salarié qui représentent la plus grande part (43 %). Les mesures d'exclusion d'assiette liées à la protection sociale complémentaire constituent quant à elles 37 %.

Le montant équivalent des cotisations sociales (cf. méthodologie en introduction) s'élèverait à 9,4 Md€, déduction faite des contributions particulières existantes sur certaines de ces formes de rémunération, et après prise en compte du « forfait social » figurant dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

2. La compensation par l'État

Les tableaux 4 mettent en perspective les crédits budgétaires affectés à la compensation par l'État des mesures d'exonérations et le coût de ces dernières pour les régimes.

Il est important de préciser que les montants votés en loi de finances initiale ou en loi de finances rectificative peuvent ne pas correspondre exactement aux crédits versés aux régimes sur l'exercice considéré, en raison d'opérations qui peuvent intervenir en cours de gestion (mises en réserve, annulations ou ouvertures de crédits).

2.1. Pour 2007

2.1.1. Exonérations ciblées

Pour l'année 2007, l'exécution budgétaire a fait apparaître un montant total de crédits consacrés effectivement à la compensation des exonérations de **2,8 Md€** alors que les exonérations ont représenté un coût de 4,1 Md€. Cette situation a accru la dette de l'État au titre des exonérations de près de **1,3 Md€** par rapport à fin 2006.

Cette hausse est liée d'une part à la sous-exécution des crédits votés dans ce domaine en lois de finances initiale et rectificative pour 2007 (225 M€) et d'autre part à une évolution plus soutenue que prévue dans les projections de la loi de finances pour 2007 des dispositifs en faveur de l'apprentissage (+ 200 M€), des associations et organismes d'intérêt général en ZRR (+ 285 M€), des services à la personne (+ 235 M€), des contrats de professionnalisation (+ 145 M€) ainsi que dans les DOM (+ 350 M€).

2.1.2. Allègements généraux

Les allègements généraux sont financés, depuis 2006, par des impôts et taxes affectés aux régimes de sécurité sociale, conformément à l'article L.131-8 du code de la sécurité sociale (introduit par la loi de finances pour 2006).

Sont concernés par ces nouvelles modalités de financement les dispositifs qui entrent dans la catégorie des allègements généraux :

- la réduction générale dégressive sur les bas salaires (réduction Fillon), mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2003 (article L.241-13 du code de la sécurité sociale) ;
- l'exonération de cotisations d'allocations familiales pour certains régimes spéciaux (SNCF, RATP...) définie à l'article L.241-6-4 du même code ;

ainsi qu'à titre résiduel :

- la réduction en faveur de l'aménagement du temps de travail (« ARTT Robien »), mise en place par la loi du 11 juin 1996 ;
- l'aide incitative à la réduction du temps de travail (« RTT Aubry I »), instaurée par la loi du 13 juin 1998.

Le montant de ces allègements pour **2007**, en encaissements-décaissements, a atteint tous régimes, **21,4 Md€** (voir tableau 1).

En lieu et place de dotations budgétaires, les régimes de sécurité sociale concernés par les allègements généraux de cotisations ont reçu en 2006, un ensemble de 9 recettes fiscales :

- la taxe sur les salaires (article 231 du CGI), à hauteur de 95 % puis 100 % depuis la loi de finances rectificative pour 2007 ;
- le droit assis sur les bières et les boissons non alcoolisées (article 520 du CGI) ;
- le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels (article 438 du CGI) ;

- le droit de consommation sur les produits intermédiaires (article 402 bis du CGI);
- les droits de consommations sur les alcools (article 403-I du CGI);
- la taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire (article L. 137-1 du code de la sécurité sociale);
- la taxe sur les primes d'assurance automobile (article L. 137-6 du même code);
- la TVA brute collectée par les commerçants de gros en produits pharmaceutiques;
- la TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs.

Pour financer la mesure entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007 augmentant, pour les entreprises de moins de 20 salariés, le taux d'exonération de cotisations au niveau du SMIC, de 26 % à 28,1 %, la liste des impôts et taxes a été complétée par une nouvelle recette :

- les droits de consommation sur les tabacs, à hauteur de 3,39 %, puis 8,61 %, (puis 10,26 % à partir de 2008, voir ci-dessous).

En effet, sans attendre le lancement de la procédure prévue par l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale en cas de déséquilibre significatif entre le montant des recettes fiscales attribuées en vue du financement des allègements généraux et les pertes subies par les régimes de sécurité sociales au titre de ces dispositifs⁽⁹⁾, **le gouvernement a complété, dès 2007 par la loi de finances rectificative pour 2007 (article 5)**, les recettes affectées en transférant à la sécurité sociale les parts de la taxe sur les salaires et de droits de consommation sur les tabacs jusqu'alors encore affectées à l'État. Ces recettes supplémentaires ont ainsi permis de majorer de 1 Md€ les recettes affectées et de compenser intégralement les allègements généraux de cotisations, y compris l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires dans le calcul de la réduction Fillon.

Le rendement global de ces **recettes en 2007** s'est ainsi élevé à **21,6 Md€** (voir tableau 4) **permettant de financer l'intégralité des allègements concernés.**

2.1.3. Exonérations sur les heures supplémentaires

À l'instar de ce qui a été mis en place en 2006 pour les allègements généraux, la loi de finances rectificative pour 2007 a prévu (en son article 6), que **les exonérations relatives aux heures supplémentaires et complémentaires sont compensées par affectation directe de recettes fiscales.** Cet article précise également la recette affectée à la compensation de ce dispositif pour 2007. Il s'agit de la taxe sur les véhicules de société, à hauteur de 22,38 % du produit de celle-ci. Compte tenu, notamment, des incertitudes sur l'impact financier de cette mesure, le principe d'une compensation intégrale de ce dispositif a été retenu. Il dispose donc qu'en cas d'écart constaté au titre de l'exercice 2007, entre le produit de la taxe affectée et le montant définitif de la perte de recettes liée aux exonérations concernées, cet écart fait l'objet d'une régularisation dans la loi de finances suivant la connaissance de cette perte.

En **2007**, les **exonérations** liées aux heures supplémentaires et complémentaires ont représenté **263 M€ de pertes de recettes** et les impôts affectés à leur compensation **260 M€**. L'État a donc une **dette** vis-à-vis des organismes de sécurité de **3 M€** au titre de l'exercice 2007.

(9) À compter de l'année 2007, le principe de compensation intégrale ne s'applique plus en ce qui concerne les allègements généraux. L'article L.131-8 du code de la sécurité sociale prévoyait qu'en cas d'écart supérieur à 2 %, le Gouvernement devait transmettre un rapport à une commission, présidée par un magistrat de la Cour des comptes, composée de parlementaires, de représentants des ministères chargés du budget et de la sécurité sociale, ainsi que de personnes qualifiées. Cette commission était habilitée à donner un avis sur les mesures d'ajustement à envisager.

2.2. Pour 2008

2.2.1. Exonérations ciblées

En **2008**, les **crédits budgétaires** consacrés à la compensation des mesures d'exonérations représentent **3,2 Md€**.

Compte tenu des prévisions des régimes, les insuffisances budgétaires, sur 2008 devraient atteindre près de **1,3 Md€**. Elles se concentrent essentiellement sur les dispositifs d'exonérations relatifs à l'outre-mer, à l'exonération relative aux associations et aux organismes d'intérêt général implantés en ZRR, à l'apprentissage, aux services à la personne, ainsi qu'aux contrats de professionnalisation.

2.2.2. Allègements généraux

Pour assurer le financement en année pleine de l'impact de la neutralisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction Fillon ainsi que l'augmentation liée au basculement d'une partie importante des exonérations relatives aux contrats de professionnalisation sur l'allègement Fillon et couvrir l'insuffisance du montant prévisionnel des recettes affectées aux organismes de sécurité sociale, **les recettes fiscales** directement affectées à la sécurité sociale en compensation **des allègements généraux** ont fait, **en 2008**, l'objet d'un **nouvel abondement** (article 54 de la LFI pour 2008). En plus des nouvelles taxes déjà affectées en 2007, y compris par la loi de finances rectificative, ont été transférées à la sécurité sociale :

- une part supplémentaire de droits de consommation sur les tabacs (équivalente à 160 M€) qui correspond à ce que l'État avait affecté au régime général en 2007 pour compenser les frais financiers liés à la dette de l'État ;
- les droits de licence sur les débitants de tabacs (300 M€).

Au total, les **recettes** fiscales affectées à la compensation des allègements généraux représenteraient **23,0 Md€** en 2008 alors que les **allègements** généraux atteindraient **22,8 Md€**.

2.2.3. Exonérations sur les heures supplémentaires

En 2008 comme en 2007, les exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires sont financées, comme les allègements généraux, par un transfert direct de recettes fiscales à la sécurité sociale.

La loi de finances initiale pour 2008 (article 53) précise **les recettes fiscales affectées en 2008** à la compensation des exonérations de cotisations salariales et patronales sur les heures supplémentaires et complémentaires soit :

- une fraction (50,57 %) de la taxe sur les véhicules de sociétés (article 1010 du CGI) ;
- la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZC du CGI) ;
- la TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées.

En fin d'année 2008, les **recettes** affectées à la compensation des exonérations accordées dans le cadre d'heures supplémentaires ou complémentaires s'élèveraient à **3,9 Md€**. Les exonérations n'atteindraient que **3,1 Md€**.

La loi de finances pour 2008 a prévu un mécanisme de compensation à l'euro pour les exonérations sur les heures supplémentaires. En conséquence, les recettes excédentaires ont vocation à être réaffectées au budget de l'État.

2.3. Pour 2009

2.3.1. Exonérations ciblées

En **2009**, les **crédits budgétaires** consacrés à la compensation des mesures d'exonérations ciblées sont proposés à hauteur des coûts des exonérations estimés par le gouvernement (**3,4 Md€**).

2.3.2. Allègements généraux

Comme les années précédentes, les **allègements généraux** estimés à **23,4 Md€** seront financés en 2009 par les recettes fiscales affectées à la sécurité sociale.

Les **recettes fiscales** affectées en **2009** à la compensation des allègements généraux restent **inchangées** par rapport à 2008 à l'**exception d'une part de 10,4 % du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels** qui est affectée au régime de protection sociale des non salariés agricoles. Leur rendement est estimé à 23,7 Md€ en 2009 assurant ainsi l'équilibre de leur compensation.

2.3.3. Exonérations sur les heures supplémentaires

Comme pour les allègements généraux, les exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires seront financées en 2009 par les recettes fiscales affectées à la sécurité sociale.

Compte tenu des prévisions relatives à l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires, le projet de loi de finances pour 2009 proposera de retirer du panier de recettes fiscales affectées à la compensation de ce dispositif la taxe sur les véhicules de société, laquelle sera réaffectée au régime des exploitants agricoles.

Les recettes fiscales restantes (TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées, contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés) permettront de couvrir le montant des exonérations qui devrait représenter **3,1 Md€** en 2009.

3. La neutralité financière de la compensation pour la trésorerie des régimes

3.1. Pour les exonérations ciblées

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale prévoit que soit mise en œuvre une neutralité des flux de trésorerie dans les relations financières entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ce principe est garanti par les conventions qui régissent ces relations financières, c'est-à-dire essentiellement les mécanismes de compensation par l'État des exonérations ou réductions de cotisations et contributions sociales ainsi que des prestations prises en charge par les régimes pour le compte de l'État. Des conventions financières ont ainsi été signées entre l'État et l'ACOSS, entre l'État et la CCMSA, entre l'État et le RSI.

Les conventions ont pour objet de préciser dans l'année les dates et les montants des versements effectués par l'État aux régimes. Elles ne garantissent une neutralité en trésorerie que dans les cas où les crédits ouverts par la loi de finances sont suffisants pour couvrir les dépenses annuelles. Dans le cas contraire, la neutralité ne peut être respectée.

Depuis 2007, ces conventions financières fixent des échéanciers annuels qui précisent, pour chaque régime, les dates et les montants de paiement pour l'ensemble des dispositifs pour lesquels des crédits de compensation sont inscrits en loi de finances initiale (LFI), et non plus seulement pour ceux dont les crédits sont supérieurs à 150 M€. C'est une avancée importante pour garantir la neutralité financière de la compensation aux régimes de sécurité sociale.

Une circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, du 17 décembre 2007 a par ailleurs précisé les règles de bonne gestion des crédits de compensation aux organismes de sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales et de remboursement de prestations. Cette circulaire encadre les montants ainsi que les modalités de versements effectués par l'État dans le cadre des conventions financières :

- les échéanciers limitent à trois le nombre des versements dans l'année à raison d'un versement par trimestre au cours des 3 premiers trimestres et au plus tard le 15 septembre ;
- la réserve de précaution ne peut être concentrée, pour un programme sur les seuls crédits destinés à la sécurité sociale et ne peut, concernant ces derniers excéder le taux de mise en réserve fixé dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances initiale ;
- l'engagement comptable de l'intégralité des autorisations d'engagement est effectué dès la signature des échéanciers (à hauteur des montants fixés par ceux-ci).

Les conventions passées entre l'État et les organismes ont été revues afin de respecter, dès 2008, les termes de cette circulaire. Les principales modifications portent sur le mode de calcul des versements (basé sur les dotations LFI minorées au plus du taux de réserve mentionné dans l'exposé des motifs de celle-ci) et sur la périodicité des versements, ramenés de 12 à 3 pour les remboursements relatifs à l'AAH ou à l'API, de 4 à 3 pour les dispositifs d'exonération pour lesquels les crédits en LFI sont supérieurs à 150 M€. Le principe d'un versement unique au 30 juin a en revanche été maintenu pour les dispositifs pour lesquels les crédits en LFI sont inférieurs à ce montant.

Enfin, afin d'améliorer la qualité des prévisions, servant notamment à la préparation du projet de loi de finances en matière de crédits consacrés à la compensation des exonérations de cotisations, une disposition de la convention introduite en 2004 a instauré un processus d'échanges d'informations entre les partenaires devant conduire à l'adoption de prévisions partagées.

3.2. Pour les allègements généraux

Dans un souci de simplification des circuits financiers relatifs à l'encaissement et à la répartition des recettes fiscales affectées pour financer les allègements généraux, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) a été désignée pour centraliser ces recettes et en assurer le reversement aux régimes bénéficiaires.

Depuis 2006, une convention financière entre l'État et l'ACOSS est conclue chaque année pour définir les modalités et la périodicité des versements des différentes recettes fiscales transférées dont le recouvrement est assuré par les services fiscaux ou les douanes. Pour l'ensemble des recettes (taxe sur les salaires, alcools, tabacs), les versements à l'ACOSS sont effectués de manière bihebdomadaire à l'exception de la TVA qui donne lieu à des acomptes et régularisations mensuels. La neutralité de trésorerie, par rapport aux échéances de recouvrement de ces différentes taxes est donc assurée.

Par ailleurs, des conventions entre l'ACOSS et chacun des régimes bénéficiaires des recettes fiscales précisent les modalités des reversements de leur quote-part des recettes fiscales transférées.

La quote-part revenant à chaque régime en 2007 a été fixée par un arrêté du 4 mars 2008, sur la base du montant des allègements généraux constaté par chaque caisse ou régime au titre du dernier exercice connu, à savoir 2007. Cette clé est appliquée à titre transitoire pour le reversement des recettes fiscales reçues par l'ACOSS en 2008. Un nouvel arrêté fixera les quotes-parts pour 2008 une fois connus les moindres encaissements de cotisations constatés par les régimes au titre des allègements généraux en 2008.

3.3. Pour les exonérations sur les heures supplémentaires

Comme pour les allègements généraux, l'ACOSS assure la centralisation des recettes fiscales affectées pour la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires. Le principe de conventions régissant les modalités de reversement et d'échanges d'informations entre l'ACOSS et l'État ainsi qu'entre l'ACOSS et les régimes attributaires a également été retenu pour ces allègements de cotisations.

Un premier arrêté du 4 mars 2008 a défini les clés de répartition entre les régimes des recettes reçues par l'ACOSS au titre de la compensation des exonérations constatées pour les mois d'octobre et novembre 2007. Un deuxième arrêté du 21 mai 2008 a fixé ensuite les quotes-parts pour l'année 2008. Un nouvel arrêté révisera les quotes-parts pour 2008 une fois connus les moindres encaissements de cotisations constatés par les régimes au titre des heures supplémentaires et complémentaires en 2008.

4. Les sommes dues par l'État à la sécurité sociale

Le tableau 6 présente l'état des créances détenues par les régimes de sécurité sociale sur l'État au titre des exercices 2007 et antérieurs. Les données au 31 décembre 2007 sont issues des bilans comptables des caisses de sécurité sociale. Elles ne concernent que les seules mesures d'exonérations de cotisations sociales⁽¹⁰⁾ et correspondent aux informations retracées dans l'état semestriel (champ exonérations) que le gouvernement transmet deux fois par an au Parlement en application de l'article 17 de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Afin de donner une vision actualisée de la situation au 31 décembre 2007, sont également précisés les versements de l'État intervenus au cours du 1^{er} semestre 2008 (essentiellement au titre de la période complémentaire - janvier 2008). **Le montant total des sommes nettes (après imputation des paiements de la LFR effectués en janvier 2008) dues par l'État aux régimes au titre des exercices 2007 et antérieurs, sur le champ des exonérations atteint 2,5 Md€ dont 1,5 Md€ pour le régime général.**

Après avoir reconnu l'intégralité des sommes que les régimes avaient inscrit dans leur comptabilité, **l'État a apuré en 2007 l'ensemble des sommes dues au régime général au titre des exonérations et des prestations au 31 décembre 2006, soit 5,1 Md€** par l'intermédiaire de la caisse de la dette publique (CDP). Cette opération est intervenue en **octobre 2007** sur la base d'une lettre des ministres chargés de l'économie et du budget et d'une convention financière conclue entre les parties. L'ACOSS a émis à cet effet des billets de trésorerie à hauteur du montant de la dette de l'État à apurer (5,1 Md€) qui ont été achetés par la CDP. Conformément à ses statuts, la CDP a procédé quelques jours plus tard à l'abandon de sa créance vis-à-vis de l'ACOSS constituée des billets de trésorerie. Compte tenu de cette contrepartie financière indirecte, les caisses du régime général ont apuré leurs créances sur l'État au titre des années 2006 et antérieures. Cette opération a permis à l'État d'apurer sur le champ « exonérations » un montant de 3,1 Md€ et au régime général de diminuer ses charges d'intérêt d'environ 200 M€.

(10) Les régimes peuvent également détenir des créances sur l'État au titre des prestations qu'ils gèrent pour le compte de ce dernier. Le document transmis au Parlement, conformément à l'article L. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, en fait état.

PARTIE 4 : DONNÉES FINANCIÈRES DÉTAILLÉES

**Tableau 1 :
Coût des exonérations - Synthèse par dispositifs**

DISPOSITIFS		2007		2008		2009		2010		2011	
		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010	
MESURES COMPENSEES											
n° de fiche	EXONERATIONS A VOCATION GENERALE										
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon") (1)	21 433	22 820	6%	23 378	2%	23 678	1%	23 980	1%	
2/3	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires	263	2 925	++	3 143	7%	3 239	3%	3 344	3%	
3	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		146								
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales ("exo AF")	26	26	-3%	25	-4%	25	0%	25	0%	
46	Aide incitative à la RTT ("Aubry I")	2,6	0,026	--	0						
46	Réduction des cotisations en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (exonération "Robien")	1,0	0,001	--	0						
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	21 726	25 917	19%	26 546,06	2,4%	26 941	1,5%	27 349	1,5%	
EXONERATIONS CIBLEES											
4	Contrat d'apprentissage	862	915	6%	880	-4%	919	4%	958	4%	
5	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	503	439	-13%	79	-82%	20	-75%	22	13%	
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	2	4	76%	2,5	-30%	2	-25%	0		
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	14	12	-11%	12	-6%	12	2%	12	3%	
39	Régime micro social		205		148	-28%	148	0%	149	1%	
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	12	14	16%	11	-19%	11	0%	11	0%	
D	Volontariat pour l'insertion	0	0,7		0						
D	Volontariat associatif	1,0	4,2	++	3,8	-10%	3,8	0%	3,8	0%	
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC (LFSS 2007)		40		2,0	--	2,0	0%	2,0	0%	
59	Chèque transport (loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)	0	0								
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	4,6	3,5	-24%	3,1	-12%	2,2	-29%	1,6	-27%	
51	Contrat de qualification	-0,8	0,5		0						
51	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieurement à la loi du 18 janvier 2005	-0,3	0								
	Contrats initiative emploi (CIE)	50	34	-32%	20	-40%	16	-29%	12	-29%	
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	1 446	1 671	16%	1 161	-31%	1 136	-2%	1 171	3%	
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	169	185	9%	163	-12%	173	7%	172	-0,5%	
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	225	253	12%	170	-33%	186	9%	198	7%	
19	Contrats vendanges	15	13	-10%	14	7%	14	0%	14	0%	
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	11	7,2	-34%	7,1	-1%	7,1	0%	7,1	0%	
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	15	54	++	18	-67%	24	31%	26	12%	
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	1,2	1,2	3%	1,3	8%	0,4	-67%	0		
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	6,3	9,0	43%	7,1	-21%	2,4	-67%	0		
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	1,6	2,0	26%	2,2	8%	2,2	0%	2,2	0%	
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	156	159	1%	150	-5%	160	7%	168	5%	
34	Jeunes entreprises innovantes	107	112	6%	105	-7%	105	0%	105	0%	
34	Jeunes entreprises universitaires				5,0		5,0	0%	5,0	0%	
35	Exploitation de l'image collective du sportif	26	25	-2%	26	2%	26	0%	26	0%	
38	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)	41	41	0%	43	4%	45	5%	45	0%	
38	Exonération de cotisations patronales d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime (LF 2007)	7,7	9,1	17%	8,5	-6%	8,7	2%	9,0	3%	
44	Correspondants locaux de presse	0,049	0,053	8%	0,100	89%	0,100	0%	0,100	0%	
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	782	872	11%	720	-17%	759	5%	778	3%	
26	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	115	74	-36%	70	-6%	75	8%	81	8%	
26/29/42	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	10	9,9	-3%	11	11%	11	0%	11	0%	
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	303	299	-1%	158	-47%	150	-5%	143	-5%	
28/29/42	Création d'emploi en Zones Franches Urbaines (ZFU)	336	349	4%	239	-31%	236	-1%	213	-10%	
30	Bassins d'emploi à redynamiser (LFR 2006)	0,5	2,8	++	4,1	47%	4,2	2%	4,3	2%	
31	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	21	19	-7%	18	-7%	17	-5%	16,3	-6%	
32/43	Entreprises et travailleurs indépendants implantés dans les DOM	1 122	1 150	3%	993	-14%	1 043	5%	1 082	4%	
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,110	0,092	-16%	0,100	9%	0,100	0%	0,029	-71%	
46	Zone franche de Corse	-0,295	0,093		0,100	8%	0,100	0%	0,100	0%	
	Sous-total exonérations ciblées selon le secteur géographique	1 907	1 903	-0,2%	1 493	-22%	1 537	3%	1 551	0,9%	
	TOTAL EXONERATIONS CIBLEES	4 135	4 446	8%	3 373	-24%	3 431	1,7%	3 500	2,0%	
	TOTAL MESURES COMPENSEES [1]	25 861	30 363	17%	29 919	-1,5%	30 372	1,5%	30 849	1,6%	

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Champ: toutes branches

Source: données des régimes jusqu'en 2008, prévisions du gouvernement ensuite

**Tableau 1 :
Coût des exonérations - Synthèse par dispositifs**

En millions d'euros

DISPOSITIFS	2007		2008		2009		2010		2011	
	Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010	
MESURES NON COMPENSEES										
7	0	0		0		0		0		
8	637	439	-31%	358	-19%	367	2%	380	4%	
9	308	279	-9%	212	-24%	217	3%	228	5%	
10	30	29	-2%	30	4%	31	4%	32	4%	
11	2,0	2,3	14%	0,8	-66%	0,0				
13	81	83	3%	89	8%	93	4%	96	4%	
14	956	915	-4%	939	3%	978	4%	1 021	4%	
15	616	634	3%	691	9%	758	10%	831	10%	
20/24	136	140	3%	97	-31%	100	3%	102	3%	
25	47	49	3%	50	3%	52	3%	53	3%	
36	21	32	52%	32	2%	33	2%	34	2%	
40	148	151	3%	154	2%	158	2%	161	2%	
46	3,4	5,6	64%	4,7	-16%	3,8	-20%	2,8	-25%	
45	0,576	0,389	-32%	0,343	-12%	0,238	-31%	0,165	-31%	
45	0,013	0,010	-21%	0,008	-25%	0,006	-25%	0,004	-25%	
46	0,9	0								
45	66	11	-83%	4,9	-56%	1,5	-70%	0,314	-79%	
		158								
TOTAL EXONERATIONS NON COMPENSEES [II]	3 051	2 929	-4,0%	2 664	-9%	2 791	5%	2 941	5%	
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]	28 912	33 291	15%	32 583	-2,1%	33 163	1,8%	33 790	1,9%	

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

**Tableau 2.1 :
Coût des exonérations – Branche maladie**

DISPOSITIFS		2007	2008		2009		2010		2011	
		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES COMPENSEES										
n° de fiche	EXONERATIONS A VOCATION GENERALE									
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon") (1)	9 044	9 640	7%	9 893	3%	10 020	1%	10 147	1%
2/3	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires	50	505	++	545	8%	563	3%	580	3%
3	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		52				0			
46	Aide incitative à la RTT ("Aubry I")	1,5	0,012	--	0					
46	Réduction des cotisations en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (exonération "Robien")	0,6	0,001	--	0					
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	9 095	10 198	12%	10 439	2,4%	10 583	1,4%	10 728	1,4%
EXONERATIONS CIBLEES										
4	Contrat d'apprentissage	310	348	12%	338	-3%	353	4%	368	4%
5	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	215	201	-6%	36	-82%	9	-75%	10	13%
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	1	2	76%	1,1	-29%	1	-26%	0	
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	5,8	5,7	-2%	5,3	-5%	5,5	2%	5,6	3%
39	Régime micro social		148		84	-43%	95	13%	95	1%
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	1,1	2,0	72%	1,5	-23%	1,4	-6%	1,3	-8%
D	Volontariat pour l'insertion	0	0,3		0					
D	Volontariat associatif	0,5	1,9	++	1,7	-10%	1,7	0%	1,7	0%
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC (LFSS 2007)		17		0,8	--	0,8	0%	0,8	0%
59	Chèque transport (loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)	0	0							
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	2,1	1,5	-30%	1,3	-12%	0,9	-29%	0,7	-27%
51	Contrat de qualification	-0,3	0,2		0					
51	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieurement à la loi du 18 janvier 2005	-0,1	0							
	Contrats initiative emploi (CIE)	21	14	-31%	9	-40%	6,9	-29%	4,9	-29%
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	555	741	33%	479	-35%	475	-0,6%	489	3%
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	72	84	17%	74	-12%	78	6%	78	-0,5%
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	91	107	17%	71	-33%	78	9%	83	7%
19	Contrats vendanges	2,1	1,4	-35%	1,4	7%	1,4	0%	1,4	0%
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	4,0	3,4	-15%	3,3	-1%	3,3	0%	3,3	0%
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	7,1	26	++	8,7	-67%	11	31%	13	12%
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,5	0,6	17%	0,6	8%	0,2	-67%	0	
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	2,6	4,1	61%	3,3	-21%	1,1	-67%	0	
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	0,2	0,2	28%	0,2	8%	0,2	0%	0,2	0%
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	67	72	8%	68	-6%	72	7%	76	5%
34	Jeunes entreprises innovantes	51	51	0%	49	-5%	49	0%	49	0%
34	Jeunes entreprises universitaires				2,3		2,3	0%	2,3	0%
35	Exploitation de l'image collective du sportif	14	15	8%	15	1%	15	0%	15	0%
38	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)	17	17	0%	43	++	45	5%	45	0%
44	Correspondants locaux de presse	0,043	0,043	0%	0,081	89%	0,082	0%	0,082	0%
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	328	382	16%	339	-11%	357	5%	366	2%
26	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	48	34	-30%	32	-4%	35	8%	38	8%
26/29/42	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	5,5	6,1	10%	7,1	17%	7,2	1%	7,2	1%
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	130	137	6%	73	-47%	70	-5%	66	-4%
28/29/42	Création d'emploi en Zones Franches Urbaines (ZFU)	141	163	15%	113	-30%	112	-1%	101	-10%
30	Bassins d'emploi à redynamiser (LFR 2006)	0,2	1,3	++	1,9	47%	1,9	2%	1,9	2%
31	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	8,6	8,9	3%	8,4	-6%	8,0	-5%	7,6	-5%
32/43	Entreprises et travailleurs indépendants implantés dans les DOM	460	544	18%	473	-13%	497	5%	515	4%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,060	0,039	-35%	0,042	9%	0,042	0%	0,014	-68%
46	Zone franche de Corse	-0,098	0,039		0,042	8%	0,044	5%	0,044	0%
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques	794	894	13%	709	-21%	731	3%	738	1,0%
	TOTAL EXONERATIONS CIBLEES	1 677	2 018	20%	1 527	-24%	1 563	2,4%	1 592	1,9%
	TOTAL MESURES COMPENSEES [1]	10 773	12 215	13%	11 966	-2,0%	12 146	1,5%	12 320	1,4%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Champ: branche maladie

Source: données des régimes jusqu'en 2008, prévisions du gouvernement ensuite

Tableau 2.1 :
Coût des exonérations – Branche maladie

En millions d'euros

DISPOSITIFS		2007	2008		2009		2010		2011	
		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES NON COMPENSEES										
7	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)	0	0		0		0		0	
8	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	268	198	-26%	162	-18%	166	2%	171	4%
9	Contrat d'avenir / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	130	126	-3%	96	-24%	98	2%	103	5%
10	Convention de reclassement personnalisé	25	24	-2%	25	4%	26	4%	27	4%
11	Contrat de transition professionnelle	1,7	1,9	14%	0,6	-66%	0,0	-100%		
13	Associations intermédiaires	37	38	3%	40	7%	42	3%	43	4%
14	Aide à domicile employée par un particulier fragile	403	412	2%	425	3%	442	4%	461	4%
15	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	250	275	10%	300	9%	330	10%	363	10%
20/24	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) (1)	67	69	3%	52	-24%	54	3%	56	3%
25	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	17	18	3%	18	3%	19	3%	20	3%
36	Arbitres sportifs (loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres)	8,6	13	52%	13	2%	14	2%	14	2%
40	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	37	38	3%	39	3%	40	2%	41	2%
46	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	1,5	2,6	78%	2,2	-15%	1,8	-20%	1,3	-25%
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,2	0,2	-33%	0,1	-12%	0,1	-31%	0,1	-31%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,005	0,004	-21%	0,003	-25%	0,002	-25%	0,0018	-25%
46	Contrat emploi solidarité (CES)	0,4	0,0	-100%						
45	Contrat emploi consolidé (CEC)	28	4,7	-83%	2,1	-56%	0,6	-70%	0,1	-79%
	Prime exceptionnelle de 1000 euros (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		56							
	TOTAL EXONERATIONS NON COMPENSEES [II]	1 273	1 276	0,2%	1 177	-8%	1 232	5%	1 300	5%
	TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]	12 046	13 492	12%	13 143	-2,6%	13 378	1,8%	13 620	1,8%

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Tableau 2.2:
Coût des exonérations – Branche AT-MP

En millions d'euros

		2007	2008		2009		2010		2011	
DISPOSITIFS		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES COMPENSEES										
EXONERATIONS A VOCACTION GENERALE										
n° de fiche										
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon") (1)	1 882	2 008	7%	2 035	1%	2 061	1%	2 087	1%
2/3	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires	6	61	++	65	6%	68	4%	70	3%
3	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		8,8							
46	Aide incitative à la RTT ("Aubry I")	-0,2	0							
46	Réduction des cotisations en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (exonération "Robien")	-0,3	0							
TOTAL EXONERATIONS A VOCACTION GENERALE		1 888	2 078	10%	2 101	1,1%	2 129	1,3%	2 157	1,3%
EXONERATIONS CIBLEES										
4	Contrat d'apprentissage	47	11	-76%	0	--	0			
5	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	31	2,5	--	0					
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	0	0		0		0		0	
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	1,2	0,179	-85%	0,068	-62%	0,019	-72%	0	
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	0,080	0,228	++	0,173	-24%	0,162	-6%	0,149	-8%
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC (LFSS 2007)		2		0,1	--	0,1	0%	0,1	0%
59	Chèque transport (loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)	0	0							
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	0,4	0,3	-18%	0,3	-11%	0,2	-29%	0,1	-27%
51	Contrat de qualification	-0,2	0							
51	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieurement à la loi du 18 janvier 2005	-0,010	0							
	Contrats initiative emploi (CIE)	4,2	3,0	-28%	1,8	-41%	1,4	-30%	1,0	-29%
Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers		8,4	2,0	-77%	3	-86%	1,9	-28%	1	-2,6%
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	12	1,5	-88%	0					
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	25	19	-23%	13	-33%	14	9%	15	7%
19	Contrats vendanges									
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	1,4	0,7	-50%	0,7	-1%	0,7		0,7	
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	1,4	4,8	++	1,6	-67%	2,1		2,4	
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,1	0							
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'oeuvre agricole	0,6	0							
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	11	0							
34	Jeunes entreprises innovantes	4,9	1,6	-67%	0					
34	Jeunes entreprises universitaires									
35	Exploitation de l'image collective du sportif	4,6	2,5	-45%	2,6	1%	2,6	0%	2,6	0%
Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques		61	30	-51%	17	-42%	19	10%	20	6%
26	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	10	1,1	-89%	0					
26/29/42	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	0,9	0,1	-85%	0					
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	20	2,3	-88%	0					
28/29/42	Création d'emploi en Zones Franches Urbaines (ZFU)	34	4,8	-86%	0					
30	Bassins d'emploi à redynamiser (LFR 2006)	0,1	0,0	-60%	0					
31	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	2,1	0,3	-86%	0,004	--	0,005	25%	0	
32/43	Entreprises et travailleurs indépendants implantés dans les DOM	95	14	-85%	0					
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,010	0,008	-19%	0,009	9%	0,009	0%	0	
46	Zone franche de Corse	-0,079	0,008		0,009	8%	0			
Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques		162	23	-86%	0,02	--	0,014	-36%	0	
TOTAL EXONERATIONS CIBLEES		307	72	-76%	20	-72%	21	4,5%	22	3,0%
TOTAL MESURES COMPENSEES [1]		2 194	2 151	-2%	2 121	-1,4%	2 150	1,4%	2 179	1,3%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Champ: branche AT-MP

Source: données des régimes jusqu'en 2008, prévisions du gouvernement ensuite

**Tableau 2.2:
Coût des exonérations – Branche AT-MP**

En millions d'euros

DISPOSITIFS		2007	2008		2009		2010		2011	
		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES NON COMPENSEES										
7	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)	0	0		0		0		0	
8	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	48	5,2	-89%	0,008	--	0,009	13%	0,009	0%
9	Contrat d'avenir / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	23	2,8	-88%	0					
13	Associations intermédiaires	0	0,001		0,001	0%	0,001	0%	0,001	0%
14	Aide à domicile employée par un particulier fragile	72	11	-84%	0					
15	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	44	4,5	--	0					
20/24	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) (1)	13	13	3%	0					
36	Arbitres sportifs (loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres)	1,6	2,5	52%	2,5	2%	2,6	2%	2,6	2%
40	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES) modifiée en 2007	0,4	0							
46	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	0,301	0,048	-84%	0					
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,050	0,034	-32%	0,030	-12%	0,021	-31%	0,014	-31%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,001	0,001	-21%	0,001	-25%	0,001	-25%	0,0004	-25%
46	Contrat emploi solidarité (CES)	0,1	0,0							
45	Contrat emploi consolidé (CEC)	4,9	0,8	-83%	0,4	-56%	0,1	-70%	0,0	-79%
	Prime exceptionnelle de 1000 euros (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		10							
TOTAL EXONERATIONS NON COMPENSEES [II]		207	50	-76%	2,9	-94%	2,7	-7,4%	2,7	-1,5%
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]		2 401	2 201	-8%	2 124	-3,5%	2 153	1,4%	2 181	1,3%

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Tableau 2.3 :
Coût des exonérations – Branche Vieillesse

En millions d'euros

		2007	2008		2009		2010		2011	
DISPOSITIFS		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES COMPENSEES										
n° de fiche	EXONERATIONS A VOCATION GENERALE									
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon") (1)	6 658	7 097	7%	7 285	3%	7 378	1%	7 473	1%
2/3	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires	197	2 241	++	2 407	7%	2 479	3%	2 562	3%
3	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		64							
46	Aide incitative à la RTT ("Aubry I")	0,8	0,01	--	0					
46	Réduction des cotisations en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (exonération "Robien")	0,4	0							
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	6 856	9 402	37%	9 692	3%	9 857	1,7%	10 035	1,8%
EXONERATIONS CIBLEES										
4	Contrat d'apprentissage	381	417	9%	406	-3%	424	4%	442	4%
5	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	167	151	-10%	27	-82%	6,7	-75%	7,6	13%
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	1	1	77%	0,8	-37%	0,7	-15%	0,0	
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	4,5	4,2	-7%	3,9	-5%	4,0	2%	4,1	3%
39	Régime micro social		11		30	++	16	-45%	17	1%
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	8,8	11	24%	9,0	-18%	9,1	1%	9,2	2%
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC (LFSS 2007)		15		0,8	--	0,8	0%	0,8	0%
59	Chèque transport (loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)	0	0							
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	1,2	1,1	-12%	1,0	-12%	0,7	-29%	0,5	-27%
51	Contrat de qualification	-0,2	0,2		0					
51	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieurement à la loi du 18 janvier 2005	-0,1	0							
	Contrats initiative emploi (CIE)	16	10	-35%	6,2	-41%	5,1	-29%	3,6	-29%
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	579	622	7%	485	-22%	467	-4%	484	4%
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	55	65	17%	58	-10%	62	7%	62	-0,5%
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	71	82	17%	56	-32%	61	9%	65	7%
19	Contrats vendanges	13	12	-6%	13	7%	13	0%	13	0%
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	3,0	2,5	-17%	2,5	-1%	2,5	0%	2,5	0%
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	5,7	20	++	6,7	-67%	8,7	31%	10	12%
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,4	0,4	13%	0,4	8%	0,2	-66%	0	
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	2,0	3,1	56%	2,4	-21%	0,8	-67%	0	
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans	1,5	1,8	25%	2,0	8%	2,0	0%	2,0	0%
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	50	56	12%	54	-4%	57	7%	60	5%
34	Jeunes entreprises innovantes	29	38	30%	36	-5%	36	0%	36	0%
34	Jeunes entreprises universitaires				1,7		1,7	0%	1,7	0%
35	Exploitation de l'image collective du sportif	1,8	1,9	8%	2	15%	2	1%	2	0%
38	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)	24	24	0%	0					
44	Correspondants locaux de presse	0,006	0,010	69%	0,019	85%	0,018	-2%	0,018	-2%
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	255,55	306,25	20%	234,20	-24%	247,27	6%	253,93	3%
26	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	37	25	-33%	24	-4%	26	8%	28	8%
26/29/42	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	2,5	2,4	-3%	2,5	5%	2,4	-1%	2,4	-2%
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	99	101	2%	54	-47%	51	-5%	49	-5%
28/29/42	Création d'emploi en Zones Franches Urbaines (ZFU)	104	115	11%	80	-31%	79	-1%	71	-10%
30	Bassins d'emploi à redynamiser (LFR 2006)	0,1	1,0	++	1,5	50%	1,5	3%	1,5	2%
31	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	6,6	6,5	-2%	6,2	-6%	5,8	-5%	5,5	-6%
32/43	Entreprises et travailleurs indépendants implantés dans les DOM	362	400	10%	348	-13%	365	5%	378	4%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,020	0,029	43%	0,031	9%	0,031	0%	0,010	-68%
46	Zone franche de Corse	-0,079	0,029		0,031	8%	0,033	7%	0,033	0%
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques	611	650	6%	515	-21%	530	2,9%	535	0,9%
	TOTAL EXONERATIONS CIBLEES	1 445	1 578	9%	1 234	-22%	1 245	0,9%	1 273	2,3%
	TOTAL MESURES COMPENSEES [1]	8 301	10 980	32%	10 926	-0,5%	11 101	1,6%	11 307	1,9%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Champ : branche Vieillesse

Source : données des régimes jusqu'en 2008, prévisions du gouvernement ensuite

Tableau 2.3:
Coût des exonérations – Branche Vieillesse

En millions d'euros

DISPOSITIFS		2007	2008		2009		2010		2011	
		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES NON COMPENSEES										
7	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)	0	0		0		0		0	
8	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	207	153	-26%	128	-16%	131	3%	136	4%
9	Contrat d'avenir / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	100	97	-3%	76	-22%	78	3%	82	5%
13	Associations intermédiaires	28	29	3%	32	9%	33	4%	34	4%
14	Aide à domicile employée par un particulier fragile	311	318	2%	335	5%	350	4%	365	4%
15	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	218	239	10%	265	11%	289	9%	316	9%
20/24	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) (1)	50	51	3%	38	-25%	39	3%	40	3%
25	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	23	24	3%	24	3%	25	3%	26	3%
36	Arbitres sportifs (loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres)	8	12	52%	12	3%	12	2%	12	2%
40	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	93	95	3%	98	3%	100	2%	102	2%
46	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	1,1	1,9	78%	1,6	-15%	1,3	-20%	1,0	-25%
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,2	0,1	-32%	0,1	-12%	0,1	-31%	0,1	-31%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,004	0,003	-21%	0,002	-25%	0,002	-25%	0,0013	-25%
46	Contrat emploi solidarité (CES)	0,3	0							
45	Contrat emploi consolidé (CEC)	21	3,6	-83%	1,6	-55%	0,5	-70%	0,1	-79%
	Prime exceptionnelle de 1000 euros (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		69							
	TOTAL EXONERATIONS NON COMPENSEES [II]	1 061	1 093	3%	1 011	-8%	1 060	5%	1 114	5%
	TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]	9 363	12 074	29%	11 937	-1,1%	12 161	1,9%	12 422	2,1%

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Tableau 2.4 :
Coût des exonérations – Branche Famille

DISPOSITIFS		2007	2008		2009		2010		2011	
		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES COMPENSEES										
n° de fiche	EXONERATIONS A VOCATION GENERALE									
1	Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction "Fillon") (1)	3 849	4 075	6%	4 165	2%	4 218	1%	4 272	1%
2/3	Exonérations des heures supplémentaires et complémentaires	10	118	++	125	6%	129	3%	133	3%
3	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		21							
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales ("exo AF")	26	26	-3%	25	-4%	25	0%	25	0%
46	Aide incitative à la RTT ("Aubry I")	0,6	0,005	--	0					
46	Réduction des cotisations en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (exonération "Robien")	0,3	0							
	TOTAL EXONERATIONS A VOCATION GENERALE	3 887	4 240	9%	4 315	1,8%	4 372	1,3%	4 430	1,3%
EXONERATIONS CIBLEES										
4	Contrat d'apprentissage	124	139	12%	135	-3%	142	5%	148	4%
5	Contrat de professionnalisation et contrats de formation agricole	90	85	-6%	15	-82%	3,8	-75%	4,3	13%
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	0	1	76%	0,6	-19%	0,4	-36%	0,0	
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	2,4	2,4	-3%	2,3	-5%	2,3	2%	2,4	3%
39	Régime micro social		46		34	-25%	37	8%	37	0%
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	1,7	0,5	-73%	0,4	-24%	0,3	-6%	0,3	-8%
D	Volontariat pour l'insertion	0,0	0,4		0					
D	Volontariat associatif	0,6	2,3	++	2,1	-10%	2,1	0%	2,1	0%
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC (LFSS 2007)		5,8		0,3	--	0,3	0%	0,3	0%
59	Chèque transport (loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié)	0	0							
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	0,9	0,6	-30%	0,6	-12%	0,4	-29%	0,3	-27%
51	Contrat de qualification	-0,1	0,1		0					
51	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieurement à la loi du 18 janvier 2005	-0,1	0							
	Contrats initiative emploi (CIE)	8,7	6,0	-31%	3,6	-40%	2,9	-29%	2,1	-29%
	Sous-total exonérations ciblées sur des publics particuliers	229	288	26%	194	-33%	191	-2%	196	3%
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	30	35	17%	31	-12%	33	6%	33	-0,5%
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	39	45	16%	30	-33%	33	9%	35	7%
19	Contrats vendanges									
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs (ETARF)	2,6	0,7	-75%	0,7	-1%	0,7	0%	0,7	0%
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	0,8	3,2	++	1,1	-67%	1,4	31%	1,6	12%
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,2	0,2	16%	0,3	8%	0,1	-67%	0	
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'oeuvre agricole	1,1	1,7	60%	1,4	-21%	0,5	-67%	0	
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	28	30	8%	29	-6%	30	7%	32	5%
34	Jeunes entreprises innovantes	22	22	1%	21	-5%	21	0%	21	0%
34	Jeunes entreprises universitaires				1,0		1,0	0%	1,0	0%
35	Exploitation de l'image collective du sportif	5,6	6,0	8%	6,1	1%	6,1	0%	6,1	0%
38	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)									
38	Exonération de cotisations patronales d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime (LF 2007)	7,7	9,1	17%	8,5	-6%	8,7	2%	9,0	3%
44	Correspondants locaux de presse									
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs économiques	137	153	12%	129	-16%	135	5%	139	3%
26	Création d'emplois en zones de revitalisation rurale (ZRR)	20	14	-30%	14	-4%	15	8%	16	8%
26/29/42	Création d'emplois en zones de redynamisation urbaine (ZRU)	1,3	1,4	2%	1,4	4%	1,4	-1%	1,4	-2%
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	55	58	6%	31	-47%	29	-5%	28	-5%
28/29/42	Création d'emploi en Zones Franches Urbaines (ZFU)	57	66	16%	46	-31%	45	-1%	41	-10%
30	Bassins d'emploi à redynamiser (LFR 2006)	0,1	0,5	++	0,8	47%	0,8	2%	0,8	2%
31	Contrats d'accès à l'emploi dans les DOM	3,6	3,8	4%	3,6	-6%	3,4	-5%	3,2	-6%
32/43	Entreprises et travailleurs indépendants implantés dans les DOM	204	191	-6%	172	-10%	181	5%	189	4%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM)	0,020	0,016	-18%	0,018	9%	0,018	0%	0,006	-68%
46	Zone franche de Corse	-0,039	0,017		0,018	8%	0,022	24%	0,022	0%
	Sous-total exonérations ciblées sur des secteurs géographiques	341	336	-1,5%	268	-20%	276	3%	279	0,9%
	TOTAL EXONERATIONS CIBLEES	706	777	10%	592	-24%	603	1,8%	614	1,8%
	TOTAL MESURES COMPENSEES [I]	4 593	5 017	9%	4 907	-2,2%	4 975	1,4%	5 043	1,4%

* Coût associé aux cotisations liquidées dans l'année

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Champ: branche Famille

Source: données des régimes jusqu'en 2008, prévisions du gouvernement ensuite

Tableau 2.4:
Coût des exonérations – Branche Famille

En millions d'euros

		2007	2008		2009		2010		2011	
DISPOSITIFS		Coût *	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2009/2008	Coût *	Evolution 2010/2009	Coût *	Evolution 2011/2010
MESURES NON COMPENSEES										
7	Stagiaires en entreprises (<i>mesure nouvelle en 2007</i>)	0	0		0		0		0	
8	Contrat d'accompagnement dans l'emploi / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	113	83	-26%	68	-18%	70	2%	72	4%
9	Contrat d'avenir / Contrat unique d'insertion à compter du 1 ^{er} janvier 2009	55	53	-3%	40	-24%	41	2%	43	5%
10	Convention de reclassement personnalisé	5,0	4,9	-2%	5,1	4%	5,3	4%	5,5	4%
11	Contrat de transition professionnelle	0,3	0,4	14%	0,1	-66%	0			
13	Associations intermédiaires	16	16	3%	17	7%	18	3%	18	4%
14	Aide à domicile employée par un particulier fragile	170	174	2%	179	3%	186	4%	194	4%
15	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	105	115	10%	126	9%	138	10%	152	10%
20/24	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales) (1)	7,0	7,2	3%	6,1	-15%	6,2	3%	6,4	3%
25	Exonération en faveur de jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprises agricoles	7,0	7,2	3%	7,4	3%	7,7	3%	7,9	3%
36	Arbitres sportifs (loi du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres)	3,0	4,5	52%	4,6	2%	4,7	2%	4,7	2%
40	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE) modifiée en 2007	17	17	0%	17	-2%	18	3%	18	3%
46	Contrat d'insertion par l'activité dans les DOM	0,6	1,1	78%	0,9	-15%	0,7	-20%	0,6	-25%
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole-part de 10% non compensée)	0,1	0,1	-32%	0,1	-12%	0,043	-31%	0,030	-31%
45	Contrats de retour à l'emploi (DOM-part de 10% non compensée)	0,0023	0,0018	-21%	0,0014	-25%	0,0010	-25%	0,0008	-25%
46	Contrat emploi solidarité (CES)	0,2	0							
45	Contrat emploi consolidé (CEC)	12	2,0	-83%	0,9	-56%	0,3	-70%	0,1	-77%
	Prime exceptionnelle de 1000 euros (loi du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat)		23							
	TOTAL EXONERATIONS NON COMPENSEES [II]	510	509	-0,3%	473	-7%	496	5%	524	6%
	TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES ET NON COMPENSEES [I]+[II]	5 103	5 525	8%	5 380	-2,6%	5 471	1,7%	5 567	1,8%

(1) Montant tenant compte des modalités spécifiques de compensation de la mesure TO-DE

Tableau 3:
Coût des exonérations – Ventilation par régime

		MESURES COMPENSEES (y compris mesures nouvelles 2008-2009)								
		2007		2008		2009		2010		2011
REGIMES		Coût	Coût	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2008/2007	Coût *	Evolution 2008/2007
Régime général (ACOSS)		10 184	11 388	11,8%	11 180	-1,8%	11 330	1,3%	11 486	1,4%
CNAMTS : branche maladie		2 081	2 031	-2,4%	2 021	-0,5%	2 047	1,3%	2 073	1,3%
CNAMTS : branche AT-MP		12 265	13 418	9,4%	13 211	-1,6%	13 377	1,3%	13 559	1,4%
<i>Sous-total CNAMTS</i>		4 330	4 765	10,0%	4 652	-2,4%	4 724	1,5%	4 787	1,3%
CNAF		7 790	10 302	32,2%	10 263	-0,4%	10 425	1,6%	10 611	1,8%
Total régime général		24 385	28 485	16,8%	28 115	-1,3%	28 526	1,5%	28 957	1,5%
Régimes agricoles (CCNSA)		1 226	1 380	12,6%	1 412	2,3%	1 453	2,9%	1 495	3,0%
Salariés agricoles		35	36	2,1%	31	-13,5%	32	2,4%	32	2,2%
<i>Total régimes agricoles</i>		1 261	1 416	12,3%	1 443	1,9%	1 484	2,9%	1 528	2,9%
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles		34	215	++	126	-41,3%	139	10,0%	140	0,7%
RSI Maladie		51	79	56,0%	77	-3,6%	64	-16,8%	64	0,2%
RSI Vieillesse		85	295	++	203	-31,1%	203	-0,1%	204	0,5%
<i>Sous-total RSI</i>		1,4	1,8	26,4%	1,9	2,4%	2,4	27,4%	3,0	26,6%
CNAVPL		86	297	++	205	-30,9%	205	0,1%	207	0,8%
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles		86	297	++	205	-30,9%	205	0,1%	207	0,8%
Régimes spéciaux		64	64	0,4%	64	0,8%	67	3,7%	67	0,6%
ENIM (marins)		2,7	2,8	4,5%	2,3	-17,4%	2,0	-13,5%	1,7	0,0%
CANSSM (mines)		31	43	37,6%	39	-8,0%	38	-2,5%	39	2,5%
CRPCEN (notaires)			13		10	-20,0%	10	0,0%	10	0,0%
IEG (industries électriques et gazières)			12		10	-14,5%	10	1,5%	11	1,4%
CNMSS (militaires)		26	26	1,0%	25	-5,1%	25	0,0%	25	0,0%
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		0,6	0,5	-16,0%	0,5	0,0%	0,5	1,9%	0,6	1,9%
SNCF		124	160,5	29,7%	151,5	-5,6%	152,8	0,8%	154,1	0,8%
RATP										
Total régimes spéciaux		124	160,5	29,7%	151,5	-5,6%	152,8	0,8%	154,1	0,8%
Autres		4,92	4,92	0,0%	4,14	-15,8%	4,15	0,1%	4,09	-1,4%
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon		4,9	4,9	0,0%	4,1	-15,8%	4,1	0,1%	4,1	-1,4%
Total autres		25 861	30 363	17,4%	29 919	-1,5%	30 372	1,5%	30 849	1,6%
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS										

Tableau 3:
Coût des exonérations – Ventilation par régime

		MESURES NON COMPENSEES (y compris mesures nouvelles 2008-2009)									
		2007		2008		2009		2010		2011	
REGIMES		Coût	Evolution 2008/2007	Coût	Evolution 2008/2007	Coût	Evolution 2008/2007	Coût	Evolution 2008/2007	Coût	Evolution 2008/2007
<i>En encaissements-décaissements</i>											
<i>En millions d'euros</i>											
Régime général (ACOSS)											
CNAMTS : branche maladie		1 135	-0,1%	1 134	-0,1%	1 048	-7,5%	1 100	5,0%	1 164	5,8%
CNAMTS : branche AT-MP		191	-80,7%	37	-80,7%	2,9	-92,1%	2,7	-7,5%	2,7	-1,5%
<i>Sous-total CNAMTS</i>		<i>1 326</i>	<i>-11,7%</i>	<i>1 171</i>	<i>-11,7%</i>	<i>1 051</i>	<i>-10,2%</i>	<i>1 103</i>	<i>4,9%</i>	<i>1 167</i>	<i>5,8%</i>
CNAF		489	-0,4%	487	-0,4%	452	-7,2%	475	4,9%	502	5,7%
CNAV		858	3,0%	884	3,0%	810	-8,4%	853	5,4%	903	5,9%
Total régime général		2 674	-5,0%	2 541	-5,0%	2 313	-9,0%	2 431	5,1%	2 572	5,8%
Régimes agricoles (CCMSA)											
Salariés agricoles		174	2,1%	178	2,1%	135	-23,9%	140	3,2%	144	3,2%
Exploitants		51	2,7%	52	2,7%	54	3,0%	55	3,0%	57	3,0%
Total régimes agricoles		225	2,2%	230	2,2%	189	-17,8%	195	3,1%	201	3,1%
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles											
RSI Maladie		36	3,0%	37	3,0%	38	2,5%	39	2,0%	40	2,0%
RSI Vieillesse		91	3,0%	94	3,0%	96	2,5%	98	2,0%	100	2,0%
<i>Sous-total RSI</i>		<i>127</i>	<i>3,0%</i>	<i>131</i>	<i>3,0%</i>	<i>134</i>	<i>2,5%</i>	<i>137</i>	<i>2,0%</i>	<i>140</i>	<i>2,0%</i>
CNAVPL											
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles		127	3,0%	131	3,0%	134	2,5%	137	2,0%	140	2,0%
Régimes spéciaux											
ENIM (marins)											
CANSSM (mines)											
CRPCEN (notaires)											
IEG (industries électriques et gazières)											
CNMSS (militaires)		0,016	-48,7%	0,008	-48,7%	0					
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)		25	4,6%	26	4,6%	27	4,0%	28	3,1%	28	0,0%
SNCF		0,032	-28,1%	0,023	-28,1%	0,021	-8,7%	0,021	0,0%	0,021	0,0%
RA.TP											
Total régimes spéciaux		25	4,5%	26	4,5%	27	3,9%	28	3,1%	28	0,0%
Autres											
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon		0,113	6,2%	0,120	6,2%	0,123	2,5%	0,133	8,1%	0,136	2,3%
Total autres		0,113	6,2%	0,120	6,2%	0,123	2,5%	0,133	8,1%	0,136	2,3%
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS		3 051	-4,0%	2 929	-4,0%	2 664	-9,0%	2 791	4,8%	2 941	5,4%

Source : données statistiques des régimes calculées en encaissements-décaissement

Tableau 3:
Coût des exonérations – Ventilation par régime

TOTAL MESURES COMPENSEES ET NON COMPENSEES										
REGIMES	2007		2008		2009		2010		2011	
	Coût	Evolution 2007/2006	Coût	Evolution 2007/2006	Coût	Evolution 2008/2007	Coût	Evolution 2008/2007	Coût	Evolution 2008/2007
<i>En encaissements-décaissements</i>										
<i>En millions d'euros</i>										
Régime général (ACOSS)										
CNAMTS : branche maladie	11 319	10,6%	12 521	10,6%	12 228	-2,3%	12 430	1,6%	12 651	1,8%
CNAMTS : branche AT-MP	2 272	-9,0%	2 068	-9,0%	2 024	-2,1%	2 050	1,3%	2 075	1,2%
<i>Sous-total CNAMTS</i>	<i>13 591</i>	<i>7,3%</i>	<i>14 589</i>	<i>7,3%</i>	<i>14 252</i>	<i>-2,3%</i>	<i>14 480</i>	<i>1,6%</i>	<i>14 726</i>	<i>1,7%</i>
CNAF	4 819	9,0%	5 252	9,0%	5 104	-2,8%	5 198	1,8%	5 289	1,7%
CNAV	8 648	29,3%	11 185	29,3%	11 072	-1,0%	11 278	1,9%	11 514	2,1%
Total régime général	27 059	14,7%	31 026	14,7%	30 429	-1,9%	30 957	1,7%	31 529	1,8%
Régimes agricoles (CCNSA)										
Salariés agricoles	1 400	11,3%	1 558	11,3%	1 547	-0,7%	1 592	2,9%	1 640	3,0%
Exploitants	86	2,4%	88	2,4%	85	-3,7%	87	2,8%	89	2,7%
Total régimes salariés agricoles	1 486	10,8%	1 646	10,8%	1 632	-0,9%	1 679	2,9%	1 729	3,0%
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles										
RSI Maladie	70	++	252	++	164	-34,9%	178	8,1%	180	1,0%
RSI Vieillesse	142	22,0%	173	22,0%	173	-0,3%	162	-6,3%	164	1,3%
<i>Sous-total RSI</i>	<i>212</i>	<i>++</i>	<i>426</i>	<i>++</i>	<i>337</i>	<i>-20,8%</i>	<i>340</i>	<i>0,7%</i>	<i>344</i>	<i>1,1%</i>
CNAVPL	1,4	26,4%	1,8	26,4%	1,9	2,4%	2,4	27,4%	3,0	26,6%
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	214	100,1%	428	100,1%	339	-20,7%	342	0,9%	346	1,3%
Régimes spéciaux										
ENIM (marins)	64	0,4%	64	0,4%	64	0,8%	67	3,7%	67	0,6%
CANSSM (mines)	2,7	4,5%	2,8	4,5%	2,3	-17,4%	2,0	-13,5%	1,7	-13,8%
CRPCEN (notaires)	31	37,6%	43	37,6%	39	-8,0%	38	-2,5%	39	2,5%
IEG (industries électriques et gazières)	0		13		10	-20,0%	10	0,0%	10	0,0%
CNMSS (militaires)	0,016	-48,7%	0,008	-48,7%	0					
CNRACL (fonction publique territoriale et hospitalière)	25	52,9%	38	52,9%	37	-1,9%	38	2,7%	38	0,4%
SNCF	26	0,9%	26	0,9%	25	-5,1%	25	0,0%	25	0,0%
RATP	0,6	-16,0%	0,5	-16,0%	0,5	0,0%	0,5	1,9%	0,6	1,9%
Total régimes spéciaux	149	25,5%	186	25,5%	179	-4,2%	181	1,2%	182	0,7%
Autres										
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	5,0	0,1%	5,0	0,1%	4,3	-15,4%	4,3	0,3%	4,2	-1,3%
Total autres	5,0	0,1%	5,0	0,1%	4,3	-15,4%	4,3	0,3%	4,2	-1,3%
TOTAL TOUS REGIMES CONFONDUS	28 912	15,1%	33 291	15,1%	32 583	-2,1%	33 163	1,8%	33 790	1,9%

**Tableau 4.1 :
Compensation budgétaire 2007**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE (*)	2007
		EXECUTION
Mission "Travail"		
Programme "Développement de l'emploi" (n°133)		
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	4,5
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	154,2
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,0
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	0,0
26	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR) ou de redynamisation urbaine (ZRU) (**)	47,8
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	143,5
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	8,9
44	Correspondants locaux de la presse	0,2
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	22,5
46	Zone franche Corse	3,0
Sous-total programme "développement de l'emploi"		384,7
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)		
45	Volontariat pour l'insertion	0,0
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	5,8
	Contrats initiative emploi (CIE)	52,5
Sous-total programme "accès et retour à l'emploi"		58,4
Programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques" (n°103)		
4	Contrats d'apprentissage (**)	662,4
5	Contrats de professionnalisation	358,8
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	0,9
46	Contrats de qualification (solde)	0,0
Sous-total programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"		1 022,1
TOTAL EXONERATIONS "TRAVAIL"		1 465,1

Sources : Exécution budgétaire

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(**) A compter de 2008, la compensation de la mesure d'exonération relative à la création d'emploi en zones de redynamisation urbaine (ZRU) et dissociée de celle relative à la création d'emploi en zones de revitalisation rurale et relève du programme 147 "Équité et soutien territorial"

(***) Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC)

**Tableau 4.1 :
Compensation budgétaire 2007**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE*	2007
		EXECUTION
Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)		
Programme "Recherche industrielle" (n°192)		
34	Jeunes entreprises innovantes	99,8
TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"		99,8
Mission "Outre-mer"		
Programme "Emploi outre-mer" (n°138)		
32/43	Entreprises et travailleurs indépendants implantés dans les DOM	763,4
31/45	Contrats d'accès à l'emploi et Contrats de retour à l'emploi (DOM)	18,4
TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"		781,9
Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"		
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)		
19	Contrats vendanges	12,7
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	16,5
20	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	0,7
20	Taux de cotisations réduits pour l'emploi de travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles (assurances sociales et allocations familiales)	1,4
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (<i>mesure nouvelle</i>)	6,2
TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"		37,5
Mission "Transports"		
Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)		
38	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	9,0
38	Exonération en faveur des marins (pas nouveau mais auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)**	38,0
Sous-total programme "Sécurité et affaires maritimes"		47,0
Programme "Transports terrestres et maritimes" (n°226)		
59	Chèque transport	9,0
Sous-total programme "Transports terrestres et maritimes"		9,0
TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"		56,0
Mission "Ville et logement"		
Programme "Equité sociale et territoriale et soutien" (n°147)		
28/29/42	Zones franches urbaines (ZFU)	299,1
TOTAL EXONERATIONS "VILLE"		299,1
Mission "Sport, jeunesse et vie associative"		
Programme "Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative" (n°210)		
35	Exploitation de l'image collective du sportif	26,0
Sous-total programme "Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative"		26,0
Programme "Jeunesse et vie associative" (n°163)		
D	Volontariat associatif	1,5
Sous-total programme "Jeunesse et vie associative"		1,5
TOTAL EXONERATIONS "SPORT"		27,5
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES		2 766,8

Sources : Exécution budgétaire

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(**) A compter de 2008, la compensation de la mesure d'exonération relative à la création d'emploi en ZRU et dissociée de celle relative à la création d'emploi en ZRR et relève du programme 147 "Equité et soutien territorial"

(***) Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC)

**Tableau 4.2:
Compensation budgétaire 2008**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE (*)	2008
		LFI
Mission "Travail"		
Programme "Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques (n°103)		
4	Contrats d'apprentissage (**)	719,6
5	Contrats de professionnalisation	285,9
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	1,5
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	100,0
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	190,0
26	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	38,9
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	150,0
30	Bassin d'emplois à redynamiser	0,5
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	160,0
38	Régime micro social	25,0
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	11,0
44	Correspondants locaux de la presse	0,1
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	21,8
46	Contrats de qualification (solde)	0,0
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	2,0
46	Zone franche Corse	0,7
Sous-total programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"		1 707,0
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)		
D	Volontariat pour l'insertion	0,0
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	4,0
46	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	0,0
	Contrats initiative emploi (CIE)	31,4
Sous-total programme "accès et retour à l'emploi"		35,4
TOTAL EXONERATIONS TRAVAIL "		1 742,4

Sources : Loi de finances pour 2008 du 24 décembre 2007

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(**) Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC)

**Tableau 4.2:
Compensation budgétaire 2008**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE*	2008
		LFI
Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)		
Programme "Recherche industrielle" (n°192)		
34	Jeunes entreprises innovantes	115,0
TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"		115,0
Programme "formations supérieures et recherche universitaire" (n°150)		
34	Jeunes entreprises universitaires	5,0
TOTAL EXONERATIONS "Enseignement supérieur et recherche"		5,0
TOTAL EXONERATIONS "Recherche et enseignement supérieur"		120,0
Mission "Outre-mer"		
Programme "Emploi outre-mer" (n°138)		
32/43	Entreprises implantées dans les DOM	832,8
31/50	Contrats d'accès à l'emploi et Contrats de retour à l'emploi (DOM)	24,0
TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"		856,8
Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"		
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)		
19	Contrats vendanges	14,5
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	4,0
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	3,6
5	Exonération formation agricole	0,1
20	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	1,0
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	1,1
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (<i>mesure nouvelle</i>)	6,2
TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"		30,5
Mission "Transports"		
Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)		
38	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	8,2
38	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)**	41,2
Sous-total programme "Sécurité et affaires maritimes"		49,4
Programme "Transports terrestres et maritimes" (n°226)		
59	Chèque transport	15,2
Sous-total programme "Transports terrestres et maritimes"		15,2
TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"		64,6
Mission "Ville et logement"		
Programme "Equité sociale et territoriale, et soutien" (n°147)		
28/29/42	Zones franches urbaines (ZFU)	335,6
26	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU) (***)	5,3
TOTAL EXONERATIONS "VILLE"		340,9
Mission "Sport, jeunesse et vie associative"		
Programme "Sport" (n°219)		
35	Exploitation de l'image collective du sportif	32,0
Sous-total programme "Sports"		32,0
Programme "Jeunesse et vie associative" (n°163)		
D	Volontariat associatif	3,8
Sous-total programme "Jeunesse et vie associative"		3,8
TOTAL EXONERATIONS "SPORT"		35,8
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES		3 191,0

Sources : Loi de finances pour 2008 du 24 décembre 2007

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(***) Antérieurement à 2008, la compensation de la mesure d'exonération relative à la création d'emploi en ZRU était effectuée conjointement à celle relative à la création d'emploi en ZRR et relevait du programme 133 "Développement de l'emploi"

**Tableau 4.3:
Compensation budgétaire 2009**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE*	2009
		PLF
Mission "Travail"		
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)		
45	Volontariat pour l'insertion	0,0
12/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	11,6
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	3,1
	Contrats initiative emploi (CIE)	20,1
46	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005	
Sous-total programme "accès et retour à l'emploi"		34,7
Programme "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" (n°103)		
4	Contrats d'apprentissage (**)	880,0
5	Contrats de professionnalisation	78,5
6	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	2,5
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	162,6
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	169,7
26	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	69,5
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	158,0
30	Bassin d'emplois à redynamiser	4,1
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	150,0
38	Régime micro social	148,0
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	11,0
44	Correspondants locaux de la presse	0,1
64	Indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord de GPEC	2,0
46	Zone franche Corse	0,1
46	Contrats de qualification (solde)	
Sous-total programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"		1 836,1
TOTAL EXONERATIONS TRAVAIL "		1 870,8

Sources : *Projet de loi de finances (PLF) pour 2009*

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(**) Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-ARRCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC)

**Tableau 4.3:
Compensation budgétaire 2009**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE*	2009
		PLF
	Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)	
	Programme "Recherche industrielle" (n°192)	
34	Jeunes entreprises innovantes	105,0
	TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"	105,0
	Programme "formations supérieures et recherche universitaire" (n°150)	
34	Jeunes entreprises universitaires	5,0
	TOTAL EXONERATIONS "Enseignement supérieur et recherche"	5,0
	TOTAL EXONERATIONS "Recherche et enseignement supérieur"	110,0
	Mission "Outre-mer"	
	Programme "Emploi outre-mer" (n°138)	
32/43	Entreprises implantées dans les DOM	993,0
31/45	Contrats d'accès à l'emploi et Contrats de retour à l'emploi (DOM)	18,2
	TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"	1 011,2
	Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"	
	Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)	
19	Contrats vendanges	14,3
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	1,3
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	7,1
5	Exonération formation agricole	
20	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	7,1
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	18,0
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (<i>mesure nouvelle</i>)	2,2
	TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"	50,0
	Mission "Transports"	
	Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)	
38	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	8,5
38	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)**	43,0
	Sous-total programme "Sécurité et affaires maritimes"	51,5
	TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"	51,5
	Mission "Ville et logement"	
	Programme "Equité sociale et territoriale, et soutien" (n°147)	
28/29/42	Zones franches urbaines (ZFU)	239,0
26	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU) (***)	11,0
	TOTAL EXONERATIONS "VILLE"	250,0
	Mission "Sport, jeunesse et vie associative"	
	Programme "Sport" (n°219)	
35	Exploitation de l'image collective du sportif	26,0
	Sous-total programme ""Sports"	26,0
	Programme "Jeunesse et vie associative" (n°163)	
D	Volontariat associatif	3,8
	Sous-total programme ""Jeunesse et vie associative"	3,8
	TOTAL EXONERATIONS "SPORT"	29,8
	TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES	3 373,3

Sources : *Projet de loi de finances (PLF) pour 2009*

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(***) Antérieurement à 2008, la compensation de la mesure d'exonération relative à la création d'emploi en ZRU était effectuée conjointement à celle relative à la création d'emploi en ZRR et relevait du programme 133 "Développement de l'emploi"

**Tableau 4.4:
Compensation budgétaire 2010-2011**

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE*	2010	2011
		Projections pluriannuelles	Projections pluriannuelles
Mission "Travail"			
Programme "Accès et retour à l'emploi" (n°102)			
D	Volontariat pour l'insertion	0,0	0,0
11/46	Structures d'aide sociale / Entreprises d'insertion (y c. entreprises de travail temporaire d'insertion)	11,8	12,1
45	Contrats de retour à l'emploi (métropole)	2,2	1,6
	Contrats initiative emploi (CIE)	16,3	11,6
46	Contrat d'insertion - revenu minimum d'activité antérieur à la loi du 18 janvier 2005		
Sous-total programme "accès et retour à l'emploi"		30,3	25,3
Programme "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" (n°103)			
4	Contrats d'apprentissage (**)	919,0	957,6
5	Contrats de professionnalisation	19,7	22,2
5	Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE)	1,9	0,0
17	Aide à domicile employé par une association ou une entreprise auprès d'une personne non fragile	173,2	172,4
18	Abattement pour les particuliers employeurs cotisant sur l'assiette réelle	185,5	197,6
26	Création d'emploi en zones de revitalisation rurale (ZRR)	75,4	81,3
27	Organismes d'intérêt général et associations en ZRR	150,0	142,9
30	Bassin d'emplois à redynamiser	4,2	4,3
33	Avantages en nature repas dans les hôtels, cafés, restaurants	160,0	168,0
39	Régime social des micro entreprises	148,0	149,0
41	Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (loi initiative économique du 1 ^{er} août 2003)	11,0	11,0
44	Correspondants locaux de la presse	0,1	0,1
64	Indemnités de rupture versée dans le cadre d'un accord de GPEC	2,0	2,0
46	Zone franche Corse	0,1	0,1
Sous-total programme "Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques"		1 850,1	1 908,5
TOTAL EXONERATIONS TRAVAIL "		1 880,4	1 933,8

Sources : Données établies dans le cadre de la LPFP

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

(**) Les montants de crédits budgétaires mentionnés dans le présent tableau au titre de ce dispositif ont été diminués de la part des crédits reversés aux régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse (AGIRC-AARCO) ainsi qu'au régime d'assurance chômage (UNEDIC)

Tableau 4.4:
Compensation budgétaire 2010-2011

En millions d'euros

n° de fiche	MESURES ET LEUR IMPUTATION BUDGETAIRE*	2010	2011
		Projections pluriannuelles	Projections pluriannuelles
Mission "Recherche et enseignement supérieur" (interministérielle)			
Programme "Recherche industrielle" (n°192)			
34	Jeunes entreprises innovantes	105,0	105,0
TOTAL EXONERATIONS "INDUSTRIE"		105,0	105,0
Programme "formations supérieures et recherche universitaire" (n°150)			
34	Jeunes entreprises universitaires	5,0	5,0
TOTAL EXONERATIONS "Enseignement supérieur et recherche"		5,0	5,0
TOTAL EXONERATIONS "Recherche et enseignement supérieur"		110,0	110,0
Mission "Outre-mer"			
Programme "Emploi outre-mer" (n°138)			
32/43	Entreprises implantées dans les DOM	1 043,0	1 082,0
31/46	Contrats d'accès à l'emploi et Contrats de retour à l'emploi (DOM)	17,3	16,3
TOTAL EXONERATIONS "OUTRE-MER"		1 060,3	1 098,3
Mission "Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales"			
Programme "Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural" (n°154)			
19	Contrats vendanges	14,3	14,3
21	Embauches de salariés sous CDI par les groupements d'employeurs agricoles	0,4	0,0
22	Transformation de CDD en CDI par les employeurs de main d'œuvre agricole	2,4	0,0
5	Exonération formation agricole		
20	Extension de l'exonération salariés occasionnels demandeurs d'emploi aux groupements d'employeurs agricoles (ETARF)	7,1	7,1
20	Extension de l'exonération travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi (augmentation de la durée de la mesure de 100 à 119 jours)	23,6	26,4
23	Embauche de jeunes travailleurs occasionnels de moins de 26 ans (<i>mesure nouvelle</i>)	2,2	2,2
TOTAL EXONERATIONS "AGRICULTURE"		50,0	50,0
Mission "Transports"			
Programme "Sécurité et affaires maritimes" (n°205)			
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales pour les entreprises d'armement maritime	8,7	9,0
37	Exonération en faveur des marins salariés (auparavant remboursée directement aux armateurs, à c. de 2006 à l'ENIM)**	45,1	45,2
Sous-total programme "Sécurité et affaires maritimes"		53,8	54,2
TOTAL EXONERATIONS "TRANSPORTS"		53,8	54,2
Mission "Ville et logement"			
Programme "Equité sociale et territoriale, et soutien" (n°147)			
28/29/42	Zones franches urbaines (ZFU)	236,0	213,0
26	Création d'emploi en zone de redynamisation urbaine (ZRU)	11,0	11,0
TOTAL EXONERATIONS "VILLE"		247,0	224,0
Mission "Sport, jeunesse et vie associative"			
Programme "Sport" (n°219)			
35	Exploitation de l'image collective du sportif	26,0	26,0
Sous-total programme "Sports"		26,0	26,0
Programme "Jeunesse et vie associative" (n°163)			
D	Volontariat associatif	3,8	3,8
Sous-total programme "Jeunesse et vie associative"		3,8	3,8
TOTAL EXONERATIONS "SPORT"		29,8	29,8
TOTAL EXONERATIONS COMPENSEES		3 431,3	3 500,1

Sources : Données établies dans le cadre de la LPPF

(*) Selon la nomenclature budgétaire applicable sur l'année concernée

Tableau 4.5:
Compensations des allègements généraux en 2007
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2007
1	Réduction Fillon	21 394
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales ("exo AF")	26
51	ARTT Robien	1
51	RTT Aubry I	3
TOTAL coût des allègements généraux		21 424

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2007
Taxe sur les salaires (95% du produit)	10 494
Droit de consommation sur les alcools	1 990
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	382
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	117
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	113
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	638
Taxe sur les primes d'assurance automobile	966
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 068
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 050
Droits de consommation sur les tabacs	799
TOTAL rendement des recettes affectées	21 617

Tableau 4.6:
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires en 2007
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2007
2	Heures supplémentaires et complémentaires	263
TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires		263

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2007
Taxe sur les véhicules de société (22,38 %)	260
TOTAL rendement des recettes affectées	260

Tableau 4.7 :
Compensations des allègements généraux en 2008
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2008
1	Réduction Fillon	22 820
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales ("exo AF")	26
TOTAL coût des allègements généraux		22 846

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2008
Taxe sur les salaires	11 135
Droit de consommation sur les alcools	2 018
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	385
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	120
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	107
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	676
Taxe sur les primes d'assurance automobile	983
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 261
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 106
Droits de consommation sur les tabacs	976
Droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs	273
TOTAL rendement des recettes affectées	23 039

Tableau 4.8 :
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires en 2008
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2008
2/3	Heures supplémentaires et complémentaires	2 925
	Rachat des jours de congés acquis jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 1er de la loi du 8 février 2008)	146
TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires		3 072

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2008
Taxe sur les véhicules de société (50,57 %)	599
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	345
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 128
TOTAL rendement des recettes affectées	3 072

Tableau 4.9:
Compensations des allègements généraux en 2009
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2009
1	Réduction Fillon	23 378
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales ("exo AF")	25
TOTAL coût des allègements généraux		23 403

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2009
Taxe sur les salaires	11 436
Droit de consommation sur les alcools	2 041
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	386
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	108
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	103
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	703
Taxe sur les primes d'assurance automobile	1 003
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 441
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 198
Droits de consommation sur les tabacs	986
Droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs	300
TOTAL rendement des recettes affectées	23 704

Tableau 4.10:
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires en 2009
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2009
2/3	Heures supplémentaires et complémentaires	3 143
TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires		3 143

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2009
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	993
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 150
TOTAL rendement des recettes affectées	3 143

Tableau 4.11 :
Compensations des allègements généraux en 2010 et 2011
par affectation de recettes fiscales

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2010	Besoin des régimes 2011
1	Réduction Fillon	23 678	23 980
37	Exonération des cotisations d'allocations familiales ("exo AF")	25	25
TOTAL coût des allègements généraux		23 702	24 005

(encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2010	Rendement 2011
Taxe sur les salaires	11 745	12 063
Droit de consommation sur les alcools	2 064	2 088
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	387	388
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	108	108
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	99	95
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	731	760
Taxe sur les primes d'assurance automobile	1 023	1 044
TVA brute collectée par les commerçants en gros de produits pharmaceutiques	3 630	3 830
TVA brute collectée par les fournisseurs de tabacs	3 293	3 391
Droits de consommation sur les tabacs	997	1 008
Droits de licence sur les rémunérations des débitants de tabacs	330	362
TOTAL rendement des recettes affectées	24 407	25 137

Tableau 4.12 :
Compensations des exonérations relatives aux heures supplémentaires en 2010 et 2011
par affectation de recettes fiscales

(en millions d'euros) (encaissements-décaissements, en millions d'euros)

n° de fiche	Dispositifs	Besoin des régimes 2010	Besoin des régimes 2011
2/3	Heures supplémentaires et complémentaires	3 239	3 344
TOTAL coût des exonérations heures supplémentaires et complémentaires		3 239	3 344

(en millions d'euros) (encaissements-décaissements, en millions d'euros)

Affectation de recettes fiscales	Rendement 2010	Rendement 2011
Contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés	1 066	1 149
TVA brute collectée par les producteurs de boissons alcoolisées	2 173	2 195
TOTAL rendement des recettes affectées	3 239	3 344

Tableau 5:
Assiettes exemptées de prélèvement social et coût associé en 2009

(en milliards d'euros)

	2009	Assiettes exemptées	Cotisations équivalentes
	I. Participation financière et actionariat salarié	20,0	4,0
48	<i>Dont</i> :Participation	8,7	
47	Intéressement	7,9	
49	Plan d'Epargne en Entreprises (PEE)	1,3	
51	Stock options	2,1	
	II. Protection sociale complémentaire en entreprise	17,1	3,1
61	<i>Dont</i> :Prévoyance complémentaire	13,1	
61	Retraite supplémentaire	3,8	
62	Plan d'épargne retraite collective	0,2	
	III. Aides directes consenties aux salariés	5,4	1,7
55	<i>Dont</i> :Titres restaurant	2,4	
56	Chèques vacances	0,3	
57	Avantages accordés par les comités d'entreprise	2,6	
58	CESU préfinancé	0,1	
	IV. Indemnités de rupture	3,5	0,5
63	<i>Dont</i> : Indemnités de licenciement	3,2	
63	Indemnités de mise à la retraite	0,4	
	TOTAL	46,1	9,4

Tableau 6:
Sommes dues par l'État
au titre des exonérations de cotisations sociales

En millions d'euros

REGIMES	Situation brute au 31/12/2007 [1]	Versements effectués par l'Etat (*) au 1 ^{er} semestre 2008 au titre des exercices 2007 ou antérieurs [2]	Situation nette au 30 juin 2008, des créances cumulées au titre des exercices 2007 et antérieurs [3] = [1]-[2]
Régime général (ACOSS)			
CNAMTS : branche maladie	705	117	587
CNAMTS : branche AT-MP	122	18	104
<i>Sous-total CNAMTS</i>	<i>827</i>	<i>136</i>	<i>691</i>
CNAF	319	40	278
CNAV	778	269	510
Total régime général	1 924	444	1 479
Régime salariés agricoles			
Salariés agricoles	563	39	524
Exploitants agricoles	0	0	0
TOTAL CCMSA	563	39	524
Régimes de travailleurs non salariés non agricoles			
RSI	395	0	395
CNAVPL	4	0	4
Total régimes de travailleurs non salariés non agricoles	399	0	399
Régimes spéciaux			
CANSSM (mines)	6	0	6
CNMSS (militaires)	0	0	0
CRPCEN (notaires)	37	0	37
CNBF (avocats)	0	0	0
ENIM (marins)	23	2	21
IEG (industries électriques et gazières)	0	0	0
RATP	2	0	2
SNCF	46	0	46
Port autonome de Bordeaux	0,05	0	0
Total régimes spéciaux	114	2	112
Autres			
CPS Saint-Pierre-et-Miquelon	2	2	0
Total autres	2	2	0
TOTAL TOUTS REGIMES CONFONDUS	3 002	488	2 514

Source : Etat semestriel (article 17 de la LOFSS) au 31 décembre 2007 mis à jour au 30 juin 2008

(*) essentiellement sur des crédits LFR